



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2021-117

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-09-28-00006 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 8
BFC-2021-09-28-00007 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1066 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Autun (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 12
BFC-2021-09-28-00008 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1067 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 16
BFC-2021-09-28-00009 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1068 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chagny (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 20
BFC-2021-09-28-00010 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1069 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Clunisois (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 24
BFC-2021-09-28-00011 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1070 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Guiche (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 28
BFC-2021-09-28-00012 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1071 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise à Louhans (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 32
BFC-2021-09-28-00005 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1074 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 36
BFC-2021-09-28-00013 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1075 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournus (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 41
BFC-2021-09-30-00003 - ARS-BFC-SG 2021-048 Décision Equipe d'Encadrement 10 2021 (4 pages)	Page 45
BFC-2021-09-30-00004 - ARS-BFC-SG 2021-049 Décision Délégation de Signature 10 2021 (18 pages)	Page 50
BFC-2021-10-04-00001 - ARS-BFC-SG 2021-050 Habilitation personnels_contrôle obligation vaccinale (3 pages)	Page 69
BFC-2021-09-29-00002 - Décision n° DOS/ASPU/145/2021 autorisant la société par actions simplifiée « Elivie », dont le siège social est situé 77-79 boulevard de la bataille de Stalingrad Parkview à VILLEURBANNE (69 100), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 14 impasse Boirac à DIJON (21 000) ?? (2 pages)	Page 73

BFC-2021-10-01-00006 - Décision n° DOS/ASPU/153/2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000) (4 pages)	Page 76
BFC-2021-09-28-00004 - Décision n° DOS/ASPU/155/2021 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) « Clinique du Jura », sise 9 rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39 000) (2 pages)	Page 81
BFC-2021-09-28-00003 - Décision n° DOS/ASPU/156/2021 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône sis 4 rue Capitaine Drillien à Chalon sur Saône (71100) (4 pages)	Page 84
ARS Bourgogne Franche-Comté / Département Santé Environnement	
BFC-2021-10-05-00001 - 211006-UTSENFCA-ARRETE LEVEE RESTRICTION USAGE DE L'EAU (2 pages)	Page 89
Direction départementale des territoires de l'Yonne / Service Economie Agricole	
BFC-2021-05-26-00005 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - BRU Yoann - N°2021/120 (2 pages)	Page 92
BFC-2021-05-31-00005 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DU MERISIER - N°2021/122 (2 pages)	Page 95
BFC-2021-05-21-00016 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL FASSIER - N°2021/115 (2 pages)	Page 98
BFC-2021-05-27-00012 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL FRABOT JEAN CLAUDE - N°2021/112 (2 pages)	Page 101
BFC-2021-06-03-00008 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GUICHARD Isabelle - N°2021/126 (2 pages)	Page 104
BFC-2021-06-02-00003 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LAZ Gwénaél - N°2021/121 (4 pages)	Page 107
BFC-2021-06-01-00023 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - MAILLARD Patrick - N°2021/130 (4 pages)	Page 112
BFC-2021-06-01-00024 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - VANLAUWE Thomas - N°2021/128 (2 pages)	Page 117
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /	
BFC-2021-05-28-00010 - ARC-EARL DES ESSAUX (1 page)	Page 120
BFC-2021-04-30-00007 - ARC_GAEC DESSERTAU (1 page)	Page 122
BFC-2021-05-03-00014 - ARC_GAEC DOMAINE DE MARINI (1 page)	Page 124
BFC-2021-05-20-00112 - ARC_THUBET Adrien (1 page)	Page 126
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole	
BFC-2021-09-03-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL DE LA FERME GOUTTEUSE à Saint-Boil (4 pages)	Page 128

BFC-2021-09-03-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Aurélien VIET à Bresse-sur-Grosne (4 pages)	Page 133
BFC-2021-09-03-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Mme Fanny DUMONT à Buxy (2 pages)	Page 138
BFC-2021-09-03-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC LES LOGES LE DERVAT à Sanvignes-les-Mines (2 pages)	Page 141
BFC-2021-09-03-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC MATHIEU-CHEVALIER à Saint-Vincent-Bragny (4 pages)	Page 144
BFC-2021-09-03-00015 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à la SCEA HARAS DE LA TOUR à Saint-Léger-les-Paray (2 pages)	Page 149
BFC-2021-09-03-00014 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Aurélien RIZET à Saint-Boil (4 pages)	Page 152
BFC-2021-09-03-00013 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DU MOUSSEAU à Saint-Boil (2 pages)	Page 157
BFC-2021-09-03-00011 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC GABERT à Paray-le-Monial (2 pages)	Page 160
BFC-2021-09-03-00012 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC NARBOUX Père et Fils à Volesvres (2 pages)	Page 163
BFC-2021-06-07-00017 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL NORMAND Philippe à Cronat (1 page)	Page 166
BFC-2021-05-18-00014 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Gilles PERRAUDIN à Sainte-Radegonde (1 page)	Page 168
BFC-2021-05-18-00012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Philippe LAUMAIN à Sainte-Radegonde (1 page)	Page 170
BFC-2021-06-07-00015 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Pierre MAGNIEN à Sainte-Radegonde (1 page)	Page 172
BFC-2021-06-09-00006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Michel DEVERCHERE à Saint-Igny-de-Roche (1 page)	Page 174
BFC-2021-05-18-00013 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Patrice JACQUEMARD à Saint-Léger-du-Bois (1 page)	Page 176

BFC-2021-05-21-00017 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Aurore FOUCHIER à Saint-Martin-du-Lac (1 page)	Page 178
BFC-2021-03-29-00021 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Christelle VAILLEAU à Charbonnat (1 page)	Page 180
BFC-2021-04-29-00016 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du DOMAINE DU CHATEAU DE SAINT-AUBIN à Saint-Aubin (1 page)	Page 182
BFC-2021-06-07-00016 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE L'ÉGLISE à Saint-Firmin (1 page)	Page 184
BFC-2021-08-24-00003 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet modifié de demande d'autorisation d'exploiter de M. Christian TALPIN à La Comelle (1 page)	Page 186
BFC-2021-08-26-00015 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL ANATOLE DORRY à Bussières, relatif à une installation sur les communes de Bussières, Charnay-lès-Mâcon, Milly-Lamartine et Solutré-Pouilly, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 188
BFC-2021-08-26-00009 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU BOIS DORÉ à Saint-Forgeot, relatif à l'entrée de Mme Céline TEDESCO dans l'EARL DU BOIS DORÉ sans ajout de foncier, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 190
BFC-2021-08-26-00013 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. Armen MARGARY à Dijon, relatif à une installation sur la commune de Les Guerreaux, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 192
BFC-2021-08-26-00010 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. Erwan PETITJEAN à Chenay-le-Châtel, relatif à une installation sur la commune de Chenay-le-Châtel, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 194
BFC-2021-08-26-00011 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. Mael BASDEVANT à Sainte-Cécile, relatif à une installation sur les communes de Mazille et Sainte-Cécile, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 196
BFC-2021-08-26-00008 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. Vincent LACOTE à Tancon, sur la commune de Saint-Igny-de-Roche, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 198

BFC-2021-08-26-00016 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Céline BERTONI à La Chapelle-Saint-Sauveur, relatif à une installation sur la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 200
BFC-2021-08-26-00014 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Christine GUILLEMIN à Palinges, relatif à une installation sur la commune de Palinges, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 202
BFC-2021-08-26-00012 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA GRANGE DU VERNAY à Saint-Maurice-de-Satonnay, relatif à une installation sur la commune de Saint-Maurice-de-Satonnay, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 204
Direction départementale des territoires du Jura /	
BFC-2021-09-27-00009 - Attestation non soumis autorisation exploiter BOUFFAUT Julien (2 pages)	Page 206
BFC-2021-09-27-00005 - Décision partielle autorisation exploiter EARL DE LA GRANGE (4 pages)	Page 209
BFC-2021-09-27-00006 - Décision refus autorisation exploiter BIGUEURE Sébastien (4 pages)	Page 214
BFC-2021-09-27-00008 - Décision refus autorisation exploiter EARL BOUFFAUT (4 pages)	Page 219
BFC-2021-09-27-00007 - Décision refus autorisation exploiter JEANNEAUX Jean-Claude (4 pages)	Page 224
direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire / Secrétariat général	
BFC-2021-10-01-00005 - Décision du directeur par intérim de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-centre-Val de Loire portant délégation de signature en matière de décisions administratives individuelles (DAI) (2 pages)	Page 229
BFC-2021-10-01-00004 - Décision du directeur par intérim de la direction interrégionale ds douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire (2 pages)	Page 232
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /	
BFC-2021-09-23-00006 - Délégation de compétence en matière d'affectation - Mme PERZ Estelle - cheffe d'établissement - CP Châteauroux (1 page)	Page 235
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2021-09-28-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DU PRE AU COMTE une surface agricole VILLARS LES BLAMONT, CHAMESOL, PIERREFONTAINE LES BLAMONT (25) (5 pages)	Page 237

BFC-2021-09-27-00011 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC FAREY DU LOMONT une surface agricole à CHAMESOL et VILLARS LES BLAMONT (3 pages)

Page 243

DRAAF Bourgogne Franche-Comté / Service Régional de l'Économie Agricole

BFC-2021-09-16-00005 - Attestation NON SOUMIS au contrôle des structures - ARNOULD Justine - N°2021/196 (4 pages)

Page 247

BFC-2021-09-09-00003 - Attestation NON SOUMIS au contrôle des structures - MOREAU Baptiste - 2021/134 (2 pages)

Page 252

BFC-2021-09-21-00003 - Attestation NON SOUMIS au contrôle des structures - SCEA DU PETIT BOIS - N°2021/107 (1 page)

Page 255

BFC-2021-09-16-00004 - Décision contrôle des structures - CAMALEONTE Julien - N°2021/100 (4 pages)

Page 257

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-09-27-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à MME HUMBERT Audrey une surface agricole à LONGEVILLE LES RUSSEY, BRETONVILLERS et CHAMESEY (25) (4 pages)

Page 262

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / Bureau des Affaires Générales

BFC-2021-10-05-00002 - Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile te des réfugiés 2021 2023 (49 pages)

Page 267

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-28-00006

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1014
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-123 du 18 mars 2016 modifiant la liste des établissements publics de ressort communal en région Bourgogne-Franche-Comté dont le nombre de membres au conseil de surveillance est porté à 15 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-051 du 4 février 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône ;

Vu le courrier du 31 août 2021 du président du conseil départemental de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, sis 4 rue Capitaine Drillien, 71100 Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Amelle DESCHAMPS, en qualité de représentante du conseil départemental de Saône-et-Loire

En référence à l'article 30 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 modifiant l'article L6143-5 du code de la santé publique, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la Ville de Chalon-sur-Saône :
 - Monsieur Gilles PLATRET (maire)
 - Monsieur Bruno LEGOURD (adjoint au maire)
- de la communauté d'agglomération « Le Grand Chalon » :
 - Monsieur Sébastien MARTIN
 - Madame Annie LOMBARD
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Amelle DESCHAMPS

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Anne-Marie RECORDON
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Elisa GOUJON
 - Monsieur le Docteur Julien JOURNET
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Alain CHALLOT (syndicat CGT)
 - Monsieur Stéphane RATEAU (syndicat FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Ghislaine FAUVET
 - Madame le Docteur Cécile CHAMBEFORT
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Jean-Pierre BOUVET
 - Madame Annick GIRAUDET, membre de l'UDAF 71
 - Madame Thérèse BESSETE, membre de la Ligue contre le cancer

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 5^{ème} circonscription de Saône-et-Loire
- le sénateur de Saône-et-Loire désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 septembre 2021

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-28-00007

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1066 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier d'Autun
(Saône-et-Loire)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1066
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Autun (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-046 du 4 février 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Autun ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-115 du 25 février 2021 ;

Vu le courrier du 31 août 2021 du président du conseil départemental de Saône-et-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Est nommée, pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Autun, sis 7 bis rue Parpas, 71407 Autun (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Catherine AMIOT, en qualité de représentante du conseil départemental de Saône-et-Loire

En référence à l'article 30 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 modifiant l'article L6143-5 du code de la santé publique, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Autun devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune d'Autun :
 - Monsieur Vincent CHAUVET, maire
- de la communauté de communes du Grand Autunois-Morvan :
 - Monsieur Jean-François NICOLAS
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Catherine AMIOT

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Elisabeth LEGROS
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Stéphane CHAUSSE
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Carlos FRADE (CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - siège vacant
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Michel SEBASTIEN, membre de l'association France Alzheimer 71
 - Madame Danièle DESMERGERS, membre de l'association française des poly-arthritiques et des rhumatismes inflammatoires chroniques

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de d'Autun
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 3^{ème} circonscription de Saône-et-Loire
- le sénateur de Saône-et-Loire désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier d'Autun sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 septembre 2021

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-28-00008

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1067 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1067
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier « Aligre » de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-047 du 4 février 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Aligre » de Bourbon-Lancy ;

Vu le courrier du 31 août 2021 du président du conseil départemental de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier « Aligre » de Bourbon-Lancy, sis allée d'Aligre, 71140 BOURBON-LANCY (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Marie-France MAUNY, en qualité de représentante du conseil départemental de Saône-et-Loire

En référence à l'article 30 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 modifiant l'article L6143-5 du code de la santé publique, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Aligre » de Bourbon-Lancy devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Bourbon-Lancy :
 - Madame Edith GUEUGNEAU, maire de Bourbon-Lancy
- de la communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme :
 - Madame Sylvie GOURY
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Marie-France MAUNY

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Christelle BIRON, cadre de santé
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Gheorghe MICUTA
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Marie-Pierre VERDENET (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Claude PERNY
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Madame Josette ANDRE, membre de l'association Générations Mouvement
 - Madame Gisèle BERTHIER, membre de l'association France Alzheimer

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier « Aligre » de Bourbon-Lancy
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 2^{ème} circonscription de Saône-et-Loire
- le sénateur de Saône-et-Loire désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier « Aligre » de Bourbon-Lancy sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 septembre 2021

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-28-00009

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1068 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Chagny
(Saône-et-Loire)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1068
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Chagny (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-048 du 4 février 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chagny ;

Vu le courrier du 31 août 2021 du président du conseil départemental de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chagny, sis 16 rue de la Boutière, BP 9, 71150 Chagny (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame BRUNET-LECHENAULT, en qualité de représentante du conseil départemental de Saône-et-Loire

En référence à l'article 30 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 modifiant l'article L6143-5 du code de la santé publique, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chagny devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Chagny :
 - Madame Delphine SAVARY
- de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud :
 - Monsieur Sébastien LAURENT
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Claudette BRUNET-LECHENAULT

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Christelle ABRY
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Didier GAIMARD
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Gilles LASSUS (UNSA)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Julia REBULLIOT
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Madame Claudette GOURISSE, membre de l'association de défense des malades hospitalisés et des personnes âgées en établissement (AMHE)
 - Monsieur Louis BERTHIER, membre de l'association UFC Que Choisir

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Chagny
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 3^{ème} circonscription de Saône-et-Loire
- le sénateur de Saône-et-Loire désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier de Chagny sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 septembre 2021

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-28-00010

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1069 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier intercommunal
du Clunisois (Saône-et-Loire)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1069
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier intercommunal du Clunisois (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2019-411 du 24 avril 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Clunisois ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-931 du 19 octobre 2020 et n° 2021-681 du 14 juin 2021 ;

Vu le courrier du 31 août 2021 du président du conseil départemental de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Clunisois, 13 place de l'hôpital, 71250 CLUNY (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort intercommunal :

- Madame Elisabeth LEMONON, en qualité de représentante du conseil départemental de Saône-et-Loire

En référence à l'article 30 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 modifiant l'article L6143-5 du code de la santé publique, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Clunisois devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- des communes :
 - Madame Marie FAUVET, maire de Cluny
 - Monsieur Jean-Pierre MATHIEU, conseiller municipal à la Ville de Mâcon
- des communautés de communes :
 - Monsieur Jean-Luc DELPEUCH, président de la communauté de communes du Clunisois
 - Madame Françoise LARGE, représentante de la communauté de communes Mâconnais-Beaujolais Agglomération
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Elisabeth LEMONON

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Delphine LAGRUE
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame Hélène FAUVET (pharmacienne)
 - Monsieur le Docteur Bernard SPORTES
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Stéphanie NOEL (FO)
 - Madame Evelyne POINT (UNSA)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - siège vacant
 - Madame Denise MOCHET
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Michel MAYA, maire de Tramayes
 - Monsieur Jean-Louis BOUILLON, membre de l'association France Alzheimer 71
 - Monsieur Robert MAZOYER, membre de l'association Génération Mouvement

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier intercommunal du Clunisois
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 1^{ère} circonscription de Saône-et-Loire
- le sénateur de Saône-et-Loire désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier intercommunal du Clunisois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 septembre 2021

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-28-00011

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1070 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de La Guiche
(Saône-et-Loire)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1070
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de La Guiche (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-123 du 18 mars 2016 modifiant la liste des établissements publics de ressort communal en région Bourgogne-Franche-Comté dont le nombre de membres au conseil de surveillance est porté à 15 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-261 du 25 mars 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Guiche ;

Vu le courrier du 31 août 2021 du président du conseil départemental de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Guiche, sis Le Rompoix, 71220 La Guiche, établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Jean-Luc FONTERAY, en qualité de représentant du conseil départemental de Saône-et-Loire

En référence à l'article 30 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 modifiant l'article L6143-5 du code de la santé publique, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier La Guiche devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de La Guiche :
 - Madame Lucie DEBARNOT
 - Madame Isabelle LONGUEVILLE
- de la communauté de communes du Clunisois :
 - Madame Jocelyne MOLLET
 - Monsieur Alain MALDEREZ
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Jean-Luc FONTERAY

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Fabienne FOREST
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Mouhoub ANKI
 - Madame Aline CRUZILLE (pharmacienne)
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Lydie JUILLET (CFDT)
 - Madame Mireille PALADINO (FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Jean GIRARDON
 - désignation en cours
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Maurice MARECHAL
 - Monsieur Christian DEROUINEAU, membre de l'association ADMD
 - siège représentant des usagers non pourvu

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Guiche
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 2^{ème} circonscription de Saône-et-Loire
- le sénateur de Saône-et-Loire désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier de La Guiche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 septembre 2021

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-28-00012

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1071 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise à Louhans (Saône-et-Loire)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1071
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise à Louhans (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-054 du 4 février 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-356 du 28 avril 2021 ;

Vu le courrier du 31 août 2021 du président du conseil départemental de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise, sis 350 avenue Fernand Point, 71500 Louhans (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Mathilde CHALUMEAU, en qualité de représentante du conseil départemental de Saône-et-Loire

En référence à l'article 30 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 modifiant l'article L6143-5 du code de la santé publique, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Louhans-Châteaurenaud :
 - Monsieur Frédéric BOUCHET, maire
- de la communauté de communes de Bresse Louhannaise Intercom' :
 - Monsieur Anthony VADOT, président de la communauté de communes
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Mathilde CHALUMEAU

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Françoise BAILLY
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Marie Françoise BOBEY
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Chantal COUILLEROT

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame le Docteur Aurélie COSTET-MAUJONNET
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Monsieur René GUILLEMAUT, membre de France Alzheimer
 - Monsieur Bertrand DE BEAUREPAIRE, membre de l'UDAF 71

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 4^{ème} circonscription de Saône-et-Loire
- le sénateur de Saône-et-Loire désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier de la Bresse Louhannaise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 septembre 2021

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-28-00005

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1074 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1074
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier « Les Marronniers » de Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT71 n° 2015-47 du 17 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Toulon-sur-Arroux ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-1006 du 4 août 2017, n°2019-410 du 23 avril 2019, n° 2019-417 du 22 mai 2019 et n° 2020-962 du 19 octobre 2020 ;

Vu les courriels des 7 mai 2021 et 17 juin 2021 du centre hospitalier de Toulon-sur-Arroux ;

Vu le procès-verbal du 30 avril 2021 de la commission médicale d'établissement ;

Vu les désignations des représentants des usagers relevant de la compétence du Préfet de Saône-et-Loire ;

Vu la désignation de la personnalité qualifiée relevant de la compétence du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le courrier du 31 août 2021 du président du conseil départemental de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier « Les Marronniers » de Toulon-sur-Arroux, sis Place Burgat, 71320 Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Sabrina SI MOHAMMED en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Monsieur le Docteur Jean-Paul PIGUET en qualité de représentant du personnel désigné par la commission médicale d'établissement
- Monsieur Gilles GUYOT, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de Saône-et-Loire
- Madame Mireille LOBREAU, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de Saône-et-Loire
- Madame Sylvie DUROT, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Chantal GIEN, en qualité de représentante du conseil départemental de Saône-et-Loire

En référence à l'article 30 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 modifiant l'article L6143-5 du code de la santé publique, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Les Marronniers » de Toulon-sur-Arroux de devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Toulon-sur-Arroux :
 - Monsieur Bernard LABROSSE, maire de Toulon-sur-Arroux
- de la communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme :
 - Madame Corinne ROLLIN
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Chantal GIEN

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Sabrina SI MOHAMMED
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Jean-Paul PIGUET
- désigné par les organisations syndicales :
 - *siège à pourvoir*

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Sylvie DUROT
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Gilles GUYOT, membre de l'UDAF 71
 - Madame Mireille LOBREAU, membre de l'association JALMALV Bourgogne

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Toulon-sur-Arroux
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire , ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 2^{ème} circonscription de Saône-et-Loire
- le sénateur de Saône-et-Loire désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier de Toulon-sur-Arroux sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 septembre 2021

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-28-00013

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1075 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Tournus
(Saône-et-Loire)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1075
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Tournus (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-050 du 4 février 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournus ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-327 du 26 avril 2021 ;

Vu le courrier du 31 août 2021 du président du conseil départemental de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournus, sis 627 avenue Henri et Suzanne Vitrier, 71700 Tournus (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Colette BELTJENS, en qualité de représentante du conseil départemental de Saône-et-Loire

En référence à l'article 30 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 modifiant l'article L6143-5 du code de la santé publique, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournus devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Tournus :
 - Monsieur Bernard VEAU, maire
- de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois :
 - Madame Patricia CLEMENT, vice-présidente en charge de l'enfance et du social au sein de la communauté de communes
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Colette BELTJENS

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Julie CORONA
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Benoît DASSONVILLE
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Béatrice ESSLINGER (UNSA)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Philippe PEYRAUD
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Madame Dominique BOSIO, membre de l'UDAF 71
 - Madame Joëlle VOISIN, membre de l'UFC Que Choisir

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Tournus
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 4^{ème} circonscription de Saône-et-Loire
- le sénateur de Saône-et-Loire désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier de Tournus sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 28 septembre 2021

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-30-00003

ARS-BFC-SG 2021-048 Décision Equipe
d'Encadrement 10 2021

Décision ARS BFC/SG/2021-048 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 Octobre 2021.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision ARS BFC/SG/2020-001 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2020,

DECIDE :

Article 1^{er}

Sont nommés :

✓ **Direction Générale :**

- Directeur général adjoint : Monsieur le Docteur Mohamed SI ABDALLAH

✓ **Direction de l'Autonomie :**

- Directeur de l'Autonomie : Damien PATRIAT
- Coordonnatrice stratégique parcours et territorialisation : Rachel BLANC
- Adjointe au Directeur de l'Autonomie et Cheffe du Département Accompagnement Territoriale de l'Offre Médico-Sociale : Adélaïde ROCHA
 - Responsable sectoriel au sein du département Accompagnement Territoriale de l'Offre Médico-Sociale : Jean-Sébastien HEITZ
 - Responsable sectoriel au sein du département Accompagnement Territoriale de l'Offre Médico-Sociale : Zohra BECHAIRIA
 - Responsable sectorielle au sein du département Accompagnement Territoriale de l'Offre Médico-Sociale : Fanny PELISSIER
 - Responsable sectoriel au sein du département Accompagnement Territoriale de l'Offre Médico-Sociale : Majid HAKKAR
- Adjointe au Directeur de l'Autonomie et Cheffe du département Programmation de la Politique Régionale Médico-Sociale : Nadia MAINY
 - Adjointe à la cheffe du département Programmation de la Politique Régionale Médico-Sociale : Agathe BURTHÉRET

✓ **Direction du Cabinet, du Pilotage et des Territoires :**

- Directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires : Didier JACOTOT
 - Adjoint au directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires : Jérôme NARCY
 - Adjointe au directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires : Isabelle ANNE
- Déléguée départementale de Côte d'Or : Aline GUIBELIN
 - Adjointe à la déléguée départementale de Côte d'Or : Céline DECOLOGNE
- Déléguée départementale du Doubs : Nezha LETFAH-MARIE
 - Adjointe à la déléguée départementale du Doubs : Annie MALKI
- Déléguée départementale du Jura : Linda NOURRY par intérim
- Délégué départemental de la Nièvre : Régis DINDAUD
 - Adjointe au délégué départemental de la Nièvre : Sylvie COLLIN
- Déléguée départementale de Haute Saône : Véronique TISSERAND
 - Adjoint à la déléguée départementale de Haute Saône : François MIDROUILLET
- Délégué départemental de Saône et Loire : Cédric LAPERTEAUX
 - Adjointe au délégué départemental de Saône et Loire : Nathalie PLISSONNIER
- Délégué départemental de l'Yonne : Yann LE CHAUFF DE KERGUENEC
 - Adjoint au délégué départemental de l'Yonne : Damien BORGNAT
- Déléguée départementale du territoire de Belfort et du Nord Franche-Comté : Agnès HOCHART
 - Adjointe à la déléguée du territoire de Belfort et du Nord Franche-Comté : Sandrine MARCHETTI

✓ **Direction de la communication :**

- Directrice de la Communication : Fabienne CHEVALET

✓ **Direction de l'Innovation et de la Stratégie :**

- Directeur de l'Innovation et de la Stratégie : Cédric DUBOUDIN
- Chef du département E-Santé: Bertrand LE RHUN
 - Adjoint au chef du département E-Santé : Clément CARLIN
- Chef du département Etudes et Statistiques : Didier CAREL
 - Adjointe au chef du département Etudes et Statistiques : Stéphanie DI FILIPPO

- Cheffe du département Programme Régional de Santé, Parcours et Démocratie en Santé : Cécile LUMIERE
- ✓ **Direction de l'Inspection, Contrôle, Audit :**
- Directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit : Frédéric PASCAL
- Adjointe au directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit : Danièle SEKRI
- ✓ **Direction de l'Organisation des Soins :**
- Directrice de l'Organisation des Soins : Anne-Laure MOSER MOULAA
- Adjoint à la directrice de l'Organisation des Soins : Frédéric CIRILLO
- Cheffe du département Accès aux Soins Primaires et Urgents : Nadia GHALI
- Chef du département Performance des Soins Hospitaliers : Bertrand HURELLE
- Adjointe au chef département Performance des Soins hospitaliers : Iris TOURNIER
- Adjointe au chef département Performance des Soins hospitaliers : Natacha SEGAUT
- Chef du département Ressources Humaines du Système de Santé : Frédéric CIRILLO
- Adjointe au chef du département Ressources Humaines du Système de Santé : Ivanka VICTOIRE
- Adjointe au chef du département Ressources Humaines du Système de Santé : Françoise JANDIN
- ✓ **Direction de la Santé Publique :**
- Directeur de la Santé Publique : Alain MORIN
- Chef du département Prévention Santé Environnement et adjoint au Directeur de la Santé Publique : Eric LALAURIE
- Adjoint au chef du département Prévention Santé Environnement : Bruno MAESTRI
- Adjointe au chef du département Prévention Santé Environnement : Estelle BECHEROT
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Côte d'Or : Marie-Alix VOINIER
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Doubs : Didier ROLLET
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Jura : Frank KRON par intérim
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre : Caroline GOIN
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Haute Saône : Sandrine EGLINGER
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de Saône et Loire : Michaël NGUYEN-HUU
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement de l'Yonne : Pascale CHARBOIS-BUFFAUT
 - Responsable de l'unité territoriale Santé Environnement du Territoire Nord Franche-Comté : Simon BELLEC
- Cheffe du département Veille et Sécurité Sanitaire et adjointe au Directeur de la Santé Publique : Geneviève FRIBOURG
- Adjointe à la cheffe du département Veille et Sécurité Sanitaire : Nathalie HERMAN
- Adjointe à la cheffe du département Veille et Sécurité Sanitaire : Marie BARBA-VASSEUR

✓ **Secrétariat Général** :

- Secrétaire Général : Xavier BOULANGER
- Adjointe au Secrétaire Général : Sandra RAJAUD

- Cheffe du département des Ressources Humaines : Caroline GUILLIN

- Cheffe du département des Moyens et des Systèmes d'Information Internes : Elise FEBVRE

- Cheffe du département des Affaires Juridiques: Marion PEARD
- Adjoint à la cheffe du département des Affaires Juridiques, Pôle Juridique : Alexandre ZILIO
- Adjointe à la cheffe du département des Affaires Juridiques, Pôle Soins Psychiatriques Sans Consentement : Nassima RABEI

✓ **Agence comptable** :

- Agent Comptable : Elisabeth TAIBO

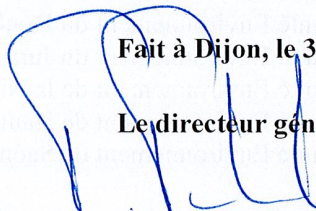
Article 2 – La présente décision entre en vigueur à compter du 4 Octobre 2021. A compter de cette date, les directeurs et délégués départementaux désignés ci-dessus composent le comité de direction de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3– La présente décision remplace la décision ARS BFC SG 2021-040 du 31 Aout 2021 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, à compter de cette même date.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 Septembre 2021

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-30-00004

ARS-BFC-SG 2021-049 Décision Délégation de
Signature 10 2021



Décision ARS BFC/SG/2021-049 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 Octobre 2021

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n° 2017-013 relative à la prévention des conflits d'intérêts et à la transparence de la vie publique concernant le directeur général de l'ARS,

Vu la décision n°2020-001 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche Comté, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la décision N° ARS BFC/SG/2021-048 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant composition de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne-Franche Comté, à compter du 4 Octobre 2021 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Mohamed SI ABDALLAH, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer :

- les décisions ayant trait à la cardiologie pédiatrique et à la cardiologie congénitale relevant du champ de compétence de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté ;
- les décisions de désignation de médecins autorisés à prescrire les examens de biologie médicale de détection du SARS-COV-2.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée, à Monsieur le Docteur Mohamed SI ABDALLAH, directeur général adjoint, à l'effet de signer les actes et les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé ainsi que tous actes de procédure afférents aux contentieux de l'agence ainsi que tous actes relatifs à l'ensemble des centres de responsabilité budgétaire.

Article 2

2.1. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Damien PATRIAT, directeur de l'Autonomie, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'autonomie, à la gestion des autorisations dans le domaine du médico-social, à l'allocation budgétaire des établissements et services médico-sociaux;
- les décisions et arrêtés d'autorisations médico-sociales
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre médico-sociale s'exerçant dans l'ensemble des départements de la Bourgogne-Franche-Comté;
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de sa direction : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,
- les décisions de désignation de médecins autorisés à prescrire les examens de biologie médicale de détection du SARS-COV-2

Sont exclus de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- le placement des établissements médico-sociaux sous administration provisoire.

- ◆ **En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien PATRIAT, délégation de signature est donnée à Mesdames Nadia MAINY, Adélaïde ROCHA, adjointes au directeur de l'Autonomie et Madame Rachel BLANC coordonnatrice stratégique parcours et territorialisation, dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.**

2.1.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Nadia MAINY, adjointe au directeur de l'Autonomie, cheffe du département programmation de la politique régionale médico-sociale et responsable du centre de responsabilité budgétaire Autonomie, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département programmation de la politique régionale médico-sociale;
- pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire : les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,
- pour les autres dispositifs d'intervention, dans le cadre de la compétence du département, et pour le dispositif ESMS Numérique, la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention.
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadia MAINY, délégation de signature est donnée à Madame Agathe BURTHÉRET, adjointe à la cheffe du département programmation de la politique régionale médico-sociale, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département programmation de la politique régionale médico-sociale;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents,
- pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire : les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,
- pour les autres dispositifs d'intervention, dans le cadre de la compétence du département, la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention.

2.1.2 - Délégation de signature est donnée à Madame Adélaïde ROCHA, adjointe au directeur de l'Autonomie et cheffe du département accompagnement territorial de l'offre médico-sociale par intérim, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département accompagnement territoriale de l'offre médico-sociale ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Adélaïde ROCHA, délégation de signature est donnée à Mesdames Zohra BECHAIRIA et Fanny PELISSIER, Messieurs Jean-Sébastien HEITZ et Majid HAKKAR, cadres sectoriels du département accompagnement territorial de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence de leur secteur de responsabilité au sein du département accompagnement territorial de l'offre médico-sociale ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du secteur placé sous leur autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents,

2.1.3 - Délégation de signature est donnée à Madame Rachel BLANC, coordonnatrice stratégique parcours et territorialisation, à l'effet de signer :

- les courriers et actes entrant dans son champ de compétence
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents,

2.1.4 - Délégation de signature est donnée à Mesdames Agathe BURTHÉRET et Hanane HALIM, à l'effet de signer :

Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire: la certification des services faits concernant les dépenses d'intervention

2.2. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JACOTOT, directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires, à l'effet de signer :

- les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction du Cabinet, du Pilotage et des Territoires ;
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence ;
- Pour le fonds d'intervention régional : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction du Cabinet, du Pilotage et des Territoires ;
- les décisions de désignation de médecins autorisés à prescrire les examens de biologie médicale de détection du SARS-COV-2

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, à la Présidente du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Jérôme NARCY, adjoint au directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires et responsable du centre de responsabilité budgétaire Animation territoriale,** à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
 - Pour le fonds d'intervention régional : les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,
- ◆ **Madame Isabelle ANNE, adjointe au directeur du Cabinet, du Pilotage et des Territoires,** à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de pilotage.
 - Pour le fonds d'intervention régional : les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,
 - Pour les CPAM : la certification des services faits.

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie POPILLE, à l'effet de signer :

- Pour le fonds d'intervention régional : la certification des services faits concernant les dépenses d'intervention ;
- ◆ **Madame Emilie THIRIAT, conseillère cabinet,** à l'effet de signer les bons de commande relatifs aux missions de la direction générale,
- ◆ **Madame Lauranne COURNAULT, conseillère relation presse,** à l'effet de signer les bons de commande relatifs aux missions de la direction générale,

Pour l'ensemble des délégués départementaux recevant délégation de signature de l'article 2.2.1 à l'article 2.2.8 :

Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;

- les correspondances aux parlementaires, à la Présidente du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

2.2.1. - Délégation de signature est donnée à Madame Aline GUIBELIN, déléguée départementale de la Côte d'Or, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Côte d'Or, ainsi que les états de frais et les ordres de missions des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale de la Côte d'Or, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée départementale de la Côte d'Or, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la déléguée départementale elle-même à **Madame Céline DECOLOGNE**, adjointe à la déléguée départementale de la Côte d'Or, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée départementale.

2.2.2. - Délégation de signature est donnée à Madame Nezha LEFTAH-MARIE, déléguée départementale du Doubs, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Doubs, ainsi que les états de frais et les ordres de missions des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale du Doubs, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée départementale du Doubs, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la déléguée départementale elle-même à **Madame Annie MALKI**, adjointe à la déléguée départementale du Doubs, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée départementale.

2.2.3. - Délégation de signature est donnée à Madame Linda NOURRY, déléguée départementale du Jura par intérim, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département du Jura, ainsi que les états de frais et les ordres de missions des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale du Jura, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation.

2.2.4. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis DINDAUD, délégué départemental de la Nièvre, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Nièvre, ainsi que les états de frais et les ordres de missions des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale de la Nièvre, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué départemental de la Nièvre, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au délégué départemental lui-même à **Madame COLLIN Sylvie**, adjointe au délégué départemental de la Nièvre, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée départementale.

2.2.5. - Délégation de signature est donnée à Madame Véronique TISSERAND, déléguée départementale de Haute-Saône, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de Haute-Saône, ainsi que les états de frais et les ordres de missions des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale de Haute-Saône, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée départementale de Haute-Saône, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la déléguée départementale elle-même à **Monsieur François MIDROUILLET**, adjoint à la déléguée départementale de Haute-Saône, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée départementale.

2.2.6. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric LAPERTEAUX, délégué départemental de Saône-et-Loire, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de la Saône-et-Loire, ainsi que les états de frais et les ordres de missions des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale de Saône et Loire, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué départemental de Saône et Loire, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au délégué départemental lui-même à **Madame Nathalie PLISSONNIER**, adjointe au délégué départemental de Saône et Loire, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué départemental.

2.2.7. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Yann LE CHAUFF DE KERGUENEC, délégué départemental de l'Yonne, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le département de l'Yonne, ainsi que les états de frais et les ordres de missions des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale de l'Yonne, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué départemental de l'Yonne, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au délégué départemental lui-même à **Monsieur Damien BORGAT**, adjoint au délégué départemental de l'Yonne, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué départemental.

2.2.8. - Délégation de signature est donnée à Madame Agnès HOCHART, déléguée départementale du Territoire de Belfort et du Nord Franche-Comté, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'animation territoriale s'exerçant dans le Territoire de Belfort et celui du Nord Franche-Comté, ainsi que les états de frais et les ordres de missions des membres du Conseil Territorial de Santé,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la délégation départementale du Territoire de Belfort et Nord Franche-Comté, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la délégation,

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée départementale du Territoire de Belfort et Nord Franche-Comté, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la déléguée départementale elle-même à **Madame Sandrine MARCHETTI**, adjointe à la déléguée départementale du Territoire de Belfort et Nord Franche-Comté, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la déléguée départementale.

2.3.- Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne CHEVALET, directrice de la Communication et responsable du centre de responsabilité budgétaire Communication, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre des actions de communication au sein de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de la communication ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de sa direction : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,

2.4.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric DUBOUDIN, directeur de l'Innovation et de la Stratégie, à l'effet de signer :

- les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- les ordres de mission spécifiques, les convocations et les états de frais des membres des instances régionales de démocratie sanitaire ;
- les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de sa direction : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de l'innovation et de la stratégie ;

Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions relatives à la télémédecine supérieures à 300 000€ et celles relevant du projet territoire Santé Numérique (TSN)

2.4.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand LE RHUN, chef du département E-Santé et responsable du centre de responsabilité budgétaire Stratégie, à l'effet de signer :

- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département e-santé dont les conventions relatives à la télémédecine inférieures à 5000€ ;
- pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,
- pour les autres dispositifs d'intervention, dans le cadre de la compétence du département, et pour le dispositif ESMS Numérique, la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention.
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département e-santé;

2.4.1.1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Clément CARLIN, à l'effet de signer :

- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département e-santé;

2.4.1.2 Délégation de signature est donnée à Madame Odile OUDOT, à l'effet de signer :

- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: la certification des services faits concernant les dépenses d'intervention

2.4.2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CAREL, chef du département études et statistiques et responsable du centre de responsabilité budgétaire Stratégie, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département études et statistiques ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire : les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département études et statistiques;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier CAREL, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DI FILIPPO, adjointe au chef du département études et statistiques, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département études et statistiques ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département études et statistiques, telles que les ordres de mission et états de frais des agents.

2.4.3 - Délégation de signature est donnée à Madame Cécile LUMIERE, cheffe du département programme régional de santé, parcours et démocratie en santé et responsable du centre de responsabilité budgétaire Stratégie, à l'effet de signer :

- les courriers et actes relevant de la compétence du département programme régional de santé, parcours et démocratie en santé ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département ;

2.5. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PASCAL, directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit, à l'effet de signer :

- les notifications de mesures envisagées suite à une inspection, relevant de la compétence du directeur de l'ARS, pour les établissements et services médico-sociaux, les établissements sanitaires et les autres services de santé, la pharmacie, la biologie médicale et les professionnels de santé,
- les décisions concernant la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs susceptibles de remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article,
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la mission d'inspection, de contrôle et d'appui,
- la décision de retrait de la suspension prononcée dans le cadre de l'article L.4113-14 du code de la santé publique lorsque la cessation du danger est constatée au cours de l'audition du professionnel,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de l'inspection, du contrôle et de l'audit ;
- le retrait d'une suspension prononcée à la suite d'une inspection, dans le cadre de l'article L.4113-14 du code de la santé publique.

Sont exclues de la présente délégation

- les lettres de mission relatives aux inspections **qui sont réalisées en dehors du programme régional d'inspection contrôle annuel**
- **les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation consécutives à une inspection;**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PASCAL, délégation est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à Madame Danièle SEKRI, adjointe au directeur de l'Inspection, Contrôle, Audit, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'inspection, du contrôle et de l'audit dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la direction de l'Inspection, Contrôle, Audit, telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction ;

2.6.- Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure MOSER MOULAA, directrice de l'Organisation des Soins, à l'effet de signer :

- les actes et correspondances relatifs à l'organisation des soins, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé, à la démographie, la gestion et le suivi des professionnels et personnels de santé ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de sa direction : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,
- les décisions et arrêtés d'autorisations d'activités de soins ;
- les actes et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans l'ensemble des départements de la région ;
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence ;
- les courriers d'approbation des EPRD à l'exception des sites pivots et des établissements suivis en COPERMO/CREP/PRE/CPO,
- les avenants aux CPOM des établissements du champ sanitaire ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de l'organisation des soins ;

Sont exclues de la présente délégation :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires;
- le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique,
- les décisions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Laure MOSER MOULAA, délégation est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à Monsieur Frédéric CIRILLO, adjoint à la directrice de l'Organisation des Soins, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'organisation des soins dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de sa direction : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la direction de l'organisation des soins telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction ;
- les avenants aux CPOM des établissements du champ sanitaire ;

2.6.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Nadia GHALI, cheffe du département Accès aux Soins Primaires et Urgents et responsable du centre de responsabilité budgétaire Accès aux Soins Primaires et Urgents, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département accès aux soins primaires et urgents;
- pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,
- pour les autres dispositifs d'intervention, dans le cadre de la compétence du département, la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention.
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents;

2.6.1.1 Délégation de signature est donnée à Madame Dany Andriana NOUNGA, à l'effet de signer :

- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire : la certification des services faits concernant les dépenses d'intervention;

2.6.2. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand HURELLE, chef du département Performance des Soins Hospitaliers et responsable du centre de responsabilité budgétaire Performance des Soins Hospitaliers, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département performance des soins hospitaliers,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits concernant les dépenses d'intervention,
- les courriers d'approbation des EPRD à l'exception des sites pivots et des établissements suivis en COPERMO/CREP/PRE/CPO,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand HURELLE, délégation de signature est donnée à Madame Iris TOURNIER, adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département performance des soins hospitaliers,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département performance des soins hospitaliers telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand HURELLE, délégation de signature est donnée à Madame Natacha SEGAUT, adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département performance des soins hospitaliers,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département performance des soins hospitaliers telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

2.6.2.1 Délégation de signature est donnée à Madame Corinne BEAUDOIN, à l'effet de signer :

- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire : la certification des services faits concernant les dépenses d'intervention;

2.6.3. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric CIRILLO, chef du département Ressources Humaines du Système de Santé et responsable du centre de responsabilité budgétaire Ressources Humaines du Système de Santé, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département ressources humaines du système de santé ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département ainsi que les ordres de mission et états de frais des représentants syndicaux dans le cadre des négociations régionales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CIRILLO, délégation de signature est donnée à Madame Ivanka VICTOIRE, adjointe au chef du département Ressources Humaines du Système de Santé, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département ressources humaines du système de santé ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département ainsi que les ordres de mission et états de frais des représentants syndicaux dans le cadre des négociations régionales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric CIRILLO, délégation de signature est donnée à Madame Françoise JANDIN, adjointe au chef du département Ressources Humaines du Système de Santé, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à l'exercice des missions du département ressources humaines du système de santé ;
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département ainsi que les ordres de mission et états de frais des représentants syndicaux dans le cadre des négociations régionales.

2.6.3.1 Délégation de signature est donnée à Mesdames Céline LAURENT, Aurélie HURIAUX et Cécile AIT SALAH et Monsieur Guillaume BONY à l'effet de signer :

- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de son centre de responsabilité budgétaire : la certification des services faits concernant les dépenses d'intervention

2.6.3.2. Délégation de signature est donnée à Madame Réjane SIMON, conseillère technique et pédagogique, à l'effet de signer :

- l'approbation des modalités d'organisation des épreuves de sélection et des sujets des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- les arrêtés constituant les conseils pédagogiques, techniques, et de discipline des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- les procès-verbaux de jury des conseils techniques, pédagogiques et de disciplines des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- les désignations des présidents de jury d'admissibilité et d'admission des épreuves de sélection pour l'entrée en formation aide-soignant dans les IFAS de Bourgogne-Franche-Comté.
- la validation de la composition de la section compétente pour les orientations générales des instituts de formation, concernés par les dispositions de l'arrêté du 21 avril 2007.

2.6.3.3. Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth LHEUREUX, conseillère technique et pédagogique, à l'effet de signer :

- l'approbation des modalités d'organisation des épreuves de sélection et des sujets des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- les arrêtés constituant les conseils pédagogiques, techniques, et de discipline des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- les procès-verbaux de jury des conseils techniques, pédagogiques et de disciplines des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- les désignations des présidents de jury d'admissibilité et d'admission des épreuves de sélection pour l'entrée en formation aide-soignant dans les IFAS de Bourgogne-Franche-Comté.
- La validation de la composition de la section compétente pour les orientations générales des instituts de formation, concernés par les dispositions de l'arrêté du 21 avril 2007.

2.7.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain MORIN, directeur de la Santé Publique, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et la gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et à la sécurité sanitaire des médicaments et produits de santé, aux vigilances et à la sécurité sanitaire des soins des services et des établissements,
- les décisions relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de défense sanitaire, de santé environnementale, de veille et de gestion des alertes sanitaires dans l'ensemble des départements de la région ;
- les décisions relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie et de la précarité,
- tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de la direction de la santé publique,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence de sa direction : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,
- les décisions de désignation de médecins autorisés à prescrire les examens de biologie médicale de détection du SARS-COV-2,

Est exclue de la présente délégation :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet en vertu de l'article R 1435-2 du code de la santé publique,

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur, à :

- ◆ **Monsieur Eric LALaurIE, adjoint au directeur de la santé publique, chef du département prévention santé environnement et responsable du centre de responsabilité budgétaire Santé Publique,** à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction,
- ◆ **Madame Geneviève FRIBOURG, adjointe au directeur de la santé publique, cheffe du département veille et sécurité sanitaire et responsable du centre de responsabilité budgétaire Santé Publique,** à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction.

2.7.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LALaurIE, adjoint au directeur de la santé publique et chef du département prévention santé environnement, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention de la santé et des risques en santé environnementale, au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et la gestion des signaux et alertes en santé environnementale,

- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département prévention santé environnement,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LALaurIE, délégation de signature est donnée à Madame Estelle BECHEROT, adjointe au chef du département prévention, santé environnement, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention de la santé et des risques en santé environnementale, au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et la gestion des signaux et alertes en santé environnementale,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département prévention santé environnement,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LALaurIE, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno MAESTRI, adjoint au chef du département prévention, santé environnement, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention de la santé et des risques en santé environnementale, au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et la gestion des signaux et alertes en santé environnementale,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département prévention santé environnement,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LALaurIE ou Monsieur MAESTRI, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

- Mesdames Catherine ROUSSEL, Magali PETERS, Elodie AUSTRUY et Monsieur Guy MAITRIAS (*unité régionale du département prévention santé environnement*),
- Mesdames Marie-Alix VOINIER, Claudine GUERDER et Monsieur Bertrand DANIEL (*unité territoriale santé environnement de la Côte d'Or*),
- Monsieur Didier ROLLET et Madame Nicole APPERRY (*unité territoriale santé environnement du Doubs*),
- Mesdames Linda NOURRY et Sylvie BARTHE-LOUIS et Monsieur Franck KRON (*unité territoriale santé environnement du Jura*),
- Madame Caroline GOIN et Monsieur Jean-Claude VIDEUX (*unité territoriale santé environnement de la Nièvre*),
- Mesdames Sandrine EGLINGER et Xavière CORNEBOIS (*unité territoriale santé environnement de la Haute-Saône*),
- Monsieur Michaël NGUYEN HUU, Mesdames Nelly NABYL et Valérie VERNATON-PERRIN (*unité territoriale santé environnement de la Saône et Loire*),
- Madame Pascale CHARBOIS-BUFFAUT et Messieurs Bruno BARDOS et Pierre CHABAUD (*unité territoriale santé environnement de l'Yonne*),
- Messieurs Simon BELLEC et Jérôme MATHYS et Madame Aude MESLIER (*unité territoriale santé environnement du Nord Franche-Comté*),

à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale, au contrôle et à la sécurité sanitaires des milieux (eaux, habitat et espaces clos, environnement extérieur et impact des activités humaines), ainsi qu'à la veille sanitaire et à l'investigation et la gestion des signaux et alertes en santé environnementale concernant leur unité territoriale,

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-avant pour toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'unité territoriale placée sous leur autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents de leur unité territoriale.

2.7.2 – Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève FRIBOURG, cheffe du département Veille et Sécurité Sanitaire, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la veille sanitaire, la qualité et la sécurité des soins, la surveillance épidémiologique et la gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire : les contrats et avenants, les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,
- les courriers et actes relevant de la compétence du département ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève FRIBOURG, délégation de signature est donnée à Mesdames Nathalie HERMAN, Marie BARBA-VASSEUR, adjointes à la cheffe du département Veille et Sécurité Sanitaire, à l'effet de signer :

- les décisions relatives à la veille sanitaire, la qualité et la sécurité des soins, la surveillance épidémiologique et la gestion des signaux sanitaires, à la défense et la sécurité civile pour ses volets sanitaires,
- Pour le fonds d'intervention régional, dans le cadre de la compétence du centre de responsabilité budgétaire: les arrêtés et décisions de financement et la certification des services faits dans le cadre des seules dépenses d'intervention,
- les courriers et actes relevant de la compétence du département;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du département placé sous son autorité telles que les ordres de mission et états de frais des agents du département,

2.8. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier BOULANGER, Secrétaire Général, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de l'Agence Régionale de Santé ;
- les arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence Régionale de Santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, les décisions et le suivi des procédures de recrutement, les décisions relatives aux variations des points de compétences dans le cadre des promotions professionnelles individuelles et les décisions relatives à l'attribution de primes et de points de compétence dans le cadre de l'évaluation annuelle
- les arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion administrative des membres du comité de direction notamment la rémunération relative aux astreintes de direction ;
- les promesses d'embauche conformément au plan de recrutement annuel validé afin de respecter le plafond annuel des emplois ;
- les contrats à durée déterminée ;
- les avenants des contrats de travail (CDD et CDI) des agents de droit privé et de droit public;
- les décisions de remise gracieuse pour les personnels de l'Agence
- les ordres de mission permanents ;
- Tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des personnels de l'Agence ainsi que des élus et des représentants du personnel ;

- les ordres de missions relatifs aux déplacements professionnels à l'étranger des personnels, élus, représentants du personnel, membres du conseil de surveillance ainsi que les états de frais correspondants ;
- les ordres de mission et les états de frais des intervenants et experts extérieurs à l'Agence
- les conventions de cession des biens , les cessions gratuites ou les mises au rebut des biens ou matériels de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire dont la valeur est inférieure à 10 000 € ;
- la paie et les déclarations nominatives ou globales de versement de cotisations aux organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraite, ...) ;
- les délibérations, ordres du jour et comptes rendus des instances représentatives du personnel ;
- les engagements de crédits, les commandes, les contrats et marchés dans la limite de 90 000 € hors taxes ;
- les bons de commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes (dans la limite du seuil précité) ;
- les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière dont les contrats de sous-location et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
- les certifications de service fait sur le budget général de l'Agence ou sur le budget de fonctionnement du FIR;
- la validation de tous les titres de recettes ;
- la validation de toutes demandes de paiement pour la paie, les demandes de versement sur la paie (soit les cotisations sociales, les chèques déjeuners Assurance Maladie...);
- La validation de toutes les demandes de reversement (comme les indus sur la paye ou le remboursement des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale...);
- La validation du budget principal et du budget annexe FIR dans l'outil SIREPA ;
- Pour l'exécution de l'ensemble des actes concernant des marchés publics (ordre de service, PV de réception...);
- Les décisions de remise de pénalité pour les prestataires dans la limite de 10 000€.
- Les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
- Les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- Les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence
- Les demandes de délais ou de renvois devant les juridictions ;
- Les états de frais des expertises effectuées dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement ;
- Les décisions de désignation des inspecteurs et contrôleurs de l'ARS ;
- Les décisions d'habilitation des personnels mentionnés à l'article L1421-1 du code de la Santé Publique
- Les mémoires en défense dans les procédures contentieuses engagées par l'agence ou contre l'agence.

Sont exclues de la présente délégation :

- les signatures (primo-recrutement) et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- les actes et courriers relatifs aux procédures disciplinaires ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence, à l'exception des demandes de délais ou de renvois devant les juridictions ;
- les accords locaux et décisions unilatérales de l'employeur en matière de cadre de travail ;
- Concernant les membres du comité de direction : les décisions de recrutement, les décisions relatives aux variations des points de compétences dans le cadre des promotions professionnelles individuelles et les décisions relatives à l'attribution de primes et de points de compétence dans le cadre de l'évaluation annuelle ;
- les marchés (y compris de travaux) et contrats supérieurs à 90 000 € hors taxes ;

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame Sandra RAJAUD, adjointe au secrétaire général, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du secrétaire général dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

2.8.1. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine SCHWEHR, coordonnateur du pôle budget et contrôle de gestion, à l'effet de :

- signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 50 000 € HT utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté,
- signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 500 € TTC utiles au fonctionnement courant de chaque site de l'agence dans la limite d'une enveloppe de 5000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat
- signer les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents du Secrétariat général,
- signer les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- valider tous les titres de recettes ;
- valider toutes demandes de paiement pour la paie ainsi que les demandes de versement sur la paie (cotisations sociales, chèques déjeuners Assurance Maladie...);
- valider toutes les demandes de reversement (indus sur la paye ou remboursement des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale...);

2.8.1.1 Délégation de signature est donnée à Messieurs Nicolas VERRIER et Rémi CAILLE, à l'effet de :

- Signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de l'agence dans la limite de :
 - **20 000 € HT pour Mr Nicolas VERRIER**, contrôleur de gestion au Pôle budget et contrôle de gestion
 - **10 000 € HT pour Mr Rémi CAILLE**, gestionnaire au Pôle budget et contrôle de gestion
- Certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissements de l'Agence

2.8.1.2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent BAQUES, à l'effet de :

- signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 20 000 € HT liées au fonctionnement du FIR;
- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement du FIR,
- signer les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité
- valider les titres de recettes et les demandes de reversement liés au FIR
- certifier les services faits des CPAM (FIR)

2.8.2. - Délégation de signature est donnée à Madame Caroline GUILLIN, cheffe du département des ressources humaines, à l'effet de signer:

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du secrétaire général dans les domaines des ressources humaines relevant de la compétence de ce dernier,
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, dans la limite du plafond d'engagement de 50 000 €,
- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents du département RH ;
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;

2.8.2.1 Délégation de signature est donnée à Madame Corinne DUCHENE, coordinatrice gestion administrative et paye, à l'effet de signer :

- les actes et courriers relatifs à la gestion des personnels de l'ARS, pris en application du statut de la fonction publique, du code du travail, des conventions collectives ou accords de branches, des accords locaux et décisions unilatérales de l'employeur, et notamment : les revalorisations générales des salaires (indemnités comprises), les évolutions découlant de l'application stricte des

- statuts/conventions, les congés de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, les temps partiel thérapeutique, les autorisations spéciales d'absence, les autorisations de travail à temps partiel, les conventions de télétravail et de forfait jours, les conventions concernant la médecine du travail et actes associés, les contrats avec les sociétés d'intérim ;
- les ordres de mission et états de frais des agents du Secrétariat général et de l'Agence Comptable ainsi que des élus et des représentants du personnel ;

2.8.3 - Délégation de signature est donnée à Madame Elise FEBVRE, cheffe du département des moyens et des systèmes d'information internes, à l'effet de :

- signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du secrétaire général dans les domaines des moyens et des systèmes d'information internes relevant de la compétence de ce dernier,
- signer les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, dans la limite du plafond d'engagement de 50 000 €,
- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et signer les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents du secrétariat général ;
- signer les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;

2.8.3.1 Délégation de signature est donnée à Madame Léa LAROSA, coordinatrice assistance logistique et informatique et Madame Claudine COURBEZ, chargée de mission « environnement de travail » à l'effet de signer :

- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 20 000 € HT utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté,
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 500 € TTC utiles au fonctionnement courant de chaque site de l'agence dans la limite d'une enveloppe de 5000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat
- signer les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents du Secrétariat général,
- signer les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;

2.8.3.2 Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 200 € TTC utiles au fonctionnement courant de chaque site de l'agence dans la limite d'une enveloppe de 2000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :

- Monsieur Jean-Philippe LESUISSE, agent du département des Moyens et des Systèmes d'information internes
- Monsieur Julien GUILLAUMEY, assistant du département des Ressources Humaines,
- Madame Anne-Marie CAMINADA, agent du département des Moyens et des Systèmes d'information internes à la délégation départementale de la Haute-Saône
- Madame Marie-Christine DARROUX, agent du département des Moyens et des Systèmes d'information internes à la délégation départementale de Saône et Loire.

2.8.4 - Délégation de signature est donnée à Madame Marion PEARD, cheffe du département des Affaires juridiques, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du secrétaire général dans le domaine des affaires juridiques relevant de la compétence de ce dernier ;
- les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents de son département ;
- les courriers de gestion courante et les réponses aux demandes relevant de la procédure d'autorisation de port d'armes et les états de frais des membres des commissions départementales des soins psychiatriques,

2.8.4.1. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre ZILIO, adjoint à la cheffe du département des affaires juridiques, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du secrétaire général dans le domaine des affaires juridiques dans le domaine du pôle juridique ;
- Les demandes de délais ou de renvois devant les juridictions ou toutes correspondances de suivi de procédure ;

2.8.4.2. - Délégation de signature est donnée à Madame Nassima RABELI, adjointe à la cheffe du département des affaires juridiques, à l'effet de signer :

- tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du secrétaire général dans le domaine des affaires juridiques des soins psychiatriques sans consentement;
- les courriers de gestion courante et les réponses aux demandes relevant de la procédure d'autorisation de port d'armes et les états de frais des membres des commissions départementales des soins psychiatriques,

2.8.4.3. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc JACQUIN Coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement à l'effet de signer :

- les ordres de mission et les états de frais relatifs aux déplacements professionnels des agents en charge des soins psychiatriques sans consentement ;
- les courriers de gestion courante et les réponses aux demandes relevant de la procédure d'autorisation de port d'armes et les états de frais des membres des commissions départementales des soins psychiatriques;

Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter du 4 Octobre 2021 et remplace la décision ARS BFC SG 2021-041 du 31 Aout 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter de cette même date ainsi que la décision modificative ARS BFC/SG/2021-042 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 3 Septembre 2021.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 Septembre 2021

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-04-00001

ARS-BFC-SG 2021-050 Habilitation
personnels_contrôle obligation vaccinale

**DECISION ARS-BFC-SG 2021-050 MODIFIANT LA DECISION ARS-BFC-SG 2021-046
DU 28 SEPTEMBRE 2021 - PORTANT HABILITATION DES PERSONNELS DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
AUTORISES A ACCEDER AUX SYSTEMES D'INFORMATION DEPLOYES DANS LE
CADRE DU CONTROLE DU STATUT VACCINAL DES PERSONNES TRAVAILLANT
DANS LES SECTEURS SANITAIRE, SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,**

VU l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et plus particulièrement son article 11, dans sa rédaction issue des articles 8 et 13 de la loi no 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire instaurant l'obligation vaccinale des personnes travaillant dans les secteurs sanitaire, social et médico-social.

VU le décret n° 2021-1058 du 7 août 2021 modifiant les décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 et n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, des données à caractère personnel concernant la santé des personnes atteintes par le virus « covid-19 » et des personnes ayant été en contact avec elles peuvent être traitées et partagées, le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées, dans le cadre d'un système d'information créé par décret en Conseil d'Etat et mis en œuvre par le ministre chargé de la santé ;

Considérant que les agences régionales de santé peuvent en outre, aux mêmes fins et pour la même durée, être autorisés par décret en Conseil d'Etat à adapter les systèmes d'information existants et à prévoir le partage des mêmes données dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 3 - Alinéa I-9- du décret du 25 décembre 2020 modifié, pour être autorisés à consulter et enregistrer les données nécessaires au contrôle de l'obligation vaccinale, les agents des agences régionales de santé doivent y être expressément habilités par le directeur général de l'agence régionale de santé dont ils relèvent,

DECIDE

Article 1 : Les personnes, nommément désignées ci-dessous sont habilitées à accéder aux données mentionnées aux 1°, 3° et 5° du I de l'article 2 du décret du 25 décembre 2020 modifié nécessaires au contrôle de l'obligation vaccinale tel que prévu au 7° du II de l'article 1^{er} dudit décret :

Contrôleurs :

- CHOTEL Alexis
- GENTET Alice
- ROUGEOT Florence
- SAULNIER Hugo
- VAUCHEZ Romain
- BERLAND Nathalie

Direction Inspection Contrôle Audit :

- PASCAL Frédéric
- SEKRI Danièle
- CAO My-Mai
- SAUVAIN Karine
- BARTHE-FRANQUIN Isabelle
- GIROD Caroline
- GREGOIRE Bénédicte
- LOUIS Christophe
- PANOUILLOT Philippe
- CONCHES Pedro
- EUVRARD Adeline

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier BOULANGER, Secrétaire Général, à l'effet de signer toutes les décisions de modification de la présente décision, pour ajouter ou retirer des habilitations.

La présente délégation de signature n'abroge pas la délégation de signature précédemment publiée et ne remet en cause aucune des délégations de signature déjà confiées à Monsieur Xavier BOULANGER en sa qualité de Secrétaire Général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Conformément à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 modifiée susvisée, les personnes habilitées dans le cadre de la présente décision sont soumises au secret professionnel. En cas de révélation d'une information issue des données collectées dans les systèmes d'information pour lesquels elles sont habilitées, elles encourent les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 4 : Cette décision est notifiée par tous moyens aux personnes listées en article 1^{ier} de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : La présente décision modifie la décision ARS-BFC-SG 2021-046 du 28 Septembre 2021 portant habilitation des personnels de l'Agence Régionale de Sante de Bourgogne Franche-Comté autorisés à accéder aux systèmes d'information déployés dans le cadre du contrôle du statut vaccinal des professionnels de santé.

Article 6 : Le directeur de la santé publique et le secrétaire général de l'ARS BFC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 4 Octobre 2021
PO/ Le Directeur Général
L'Adjointe au Secrétaire Général



Sandra RAJAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-29-00002

Décision n° DOS/ASPU/145/2021 autorisant la société par actions simplifiée « Elivie », dont le siège social est situé 77-79 boulevard de la bataille de Stalingrad Parkview à VILLEURBANNE (69 100), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 14 impasse Boirac à DIJON (21 000)

Décision n° DOS/ASPU/145/2021

autorisant la société par actions simplifiée « Elivie », dont le siège social est situé 77-79 boulevard de la bataille de Stalingrad – Parkview à VILLEURBANNE (69 100), à dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 14 impasse Boirac à DIJON (21 000)

Le directeur général de l’agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l’arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-041 modifiée portant délégation de signature du directeur général de l’agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 1er septembre 2021 ;

VU la demande présentée, le 02 avril 2021, au nom et pour le compte de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Elivie », dont le siège social est situé 77-79 boulevard de la bataille de Stalingrad – Parkview à VILLEURBANNE (69 100), par Monsieur Larbi HAMIDI, président directeur général, en vue d’obtenir l’autorisation de dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical pour un site de rattachement sis 14 impasse Boirac à DIJON (21 000), lequel se substitue au site précédemment autorisé, par décision du 04 décembre 2017, pour le compte de la même société, sis 11 rue Champeau à SAINT-APOLLINAIRE (21 850) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 10 mai 2021 ;

VU l’avis du conseil central de la Section D de l’Ordre national des pharmaciens, en date du 15 juin 2021 ;

VU le courrier du directeur général de l’agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté demandant à Monsieur Pierre SICCARDI, pharmacien responsable du site de rattachement de la SAS « Elivie » sis 11 rue Champeau à SAINT-APOLLINAIRE (21 850), de lui communiquer des éléments complémentaires relatifs aux différents sites de rattachement de ladite SAS et à son temps minimal de présence sur chacun de ces sites, le délai d’instruction de la demande objet de la présente décision, courant depuis le 10 mai 2021, étant suspendu à compter du 02 septembre 2021 jusqu’à réception des pièces sollicitées ;

VU la réponse de Monsieur Pierre SICCARDI, et les éléments complémentaires transmis le 23 septembre 2021.

Considérant le rapport d’enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, et, notamment, sa conclusion, indiquant que : « *Au terme de l’instruction de ce dossier, une suite favorable pourra être proposée à la demande présentée par la SAS ELIVIE à la condition que la structure transmette avant son installation dans ses nouveaux locaux, des éléments probants garantissant la conformité des locaux de stockage de l’oxygène médical et des dispositifs médicaux associés aux BPDOUM.* ».

DECIDE

Article 1 : La société par actions simplifiée (S.A.S.) « Elivie », dont le siège social est situé 77-79 boulevard de la bataille de Stalingrad – Parkview à VILLEURBANNE (69 100), n° FINESS EJ 69 003 999 5, est autorisée, pour son site de rattachement situé 14 impasse Boirac à DIJON (21 000), n° FINESS ET 21 001 284 5, à dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical dans l’aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

^ Départements desservis :

- Aube (10)
- Côte d'Or (21)
- Doubs (25)
- Jura (39)
- Haute-Marne (52)
- Nièvre (58)
- Haute-Saône (70)
- Saône-et-Loire (71)
- Yonne (89)
- Territoire de Belfort (90)

Cette autorisation administrative est accordée à la SAS « Elivie » en vue de fermer son site de rattachement sis 11 rue Champeau à SAINT-APOLLINAIRE (21 850) et d'ouvrir en lieu et place un nouveau site sis 14 impasse Boirac à DIJON (21 000), sous réserve que les locaux de celui-ci soient mis aux normes en conformité avec les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, avant le transfert de l'activité de dispensation d'oxygène médical, et ce, avant le 31 décembre 2021, date d'expiration du bail des locaux jusqu'alors détenus à SAINT-APOLLINAIRE.

Article 2 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, n° DOS/ASPU/230/2017 du 04 décembre 2017, autorisant la société par actions simplifiée « Elivie », dont le siège social est situé 16 rue Montbrillant - Buroparc Rive Gauche à LYON (69 003), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 11 rue Champeau à SAINT-APOLLINAIRE (21 850), est abrogée.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Monsieur Larbi HAMIDI, président directeur général de la S.A.S. « Elivie », et une copie sera adressée :

- à la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 29 septembre 2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-01-00006

Décision n° DOS/ASPU/153/2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000)

Décision n° DOS/ASPU/153/2021

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – Monsieur Pribile (Pierre) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la décision n° 2013.693 en date du 28 octobre 2013 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) au 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/245/2018 du 27 décembre 2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE MAPHIBA 6 place Mercier à Besançon (25000) dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-041 du 31 août 2021 modifiée portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} septembre 2021 ;

VU la demande formulée le 1^{er} juillet 2013 par Monsieur Philippe Gruillot, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE MAPHIBA, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 6 place Mercier à Besançon dans un local situé 17 rue de l'Amitié au sein de la même commune ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 28 juin 2021 ;

VU l'avis transmis le 21 juillet 2021 par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France ;

VU la saisine du préfet du Doubs par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le 31 mai 2021 ;

.../...

VU la saisine du président de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le 31 mai 2021 ;

VU le jugement n° 1400719 du 21 mars 2017 du tribunal administratif de Besançon ;

VU l'arrêt n° 17NC01154 de la cour administrative d'appel de Nancy du 13 novembre 2018 annulant le jugement du tribunal administratif de Besançon du 21 mars 2017 et la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 28 octobre 2013 ;

VU le jugement n° 1900996 du 6 avril 2021 du tribunal administratif de Besançon annulant la décision n° DOS/ASPU/245/2018 du 27 décembre 2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie que la SELARL PHARMACIE MAPHIBA exploite au 6 place Louis Mercier à Besançon, vers le 17 rue de l'Amitié de cette même commune ainsi que la décision du 18 avril 2019 rejetant le recours gracieux du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté. Cette annulation prenant effet le 31 octobre 2021,

Considérant que l'annulation, par une juridiction administrative d'une autorisation de transfert d'officine de pharmacie, implique pour l'agence régionale de santé de réexaminer la demande qui a présidé à la décision annulée au vu des circonstances de fait et de droit existantes au jour où la nouvelle décision est prise ;

Considérant que conformément à l'article 5 de l'ordonnance 2018-3, les dispositions de ladite ordonnance ne sont applicables qu'aux demandes de transfert dont la complétude n'a pas été constatée avant le 31 juillet 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert formulée le 1^{er} juillet 2013 par Monsieur Philippe Gruillot, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE MAPHIBA, enregistrée complète le 3 juillet 2013, demeure donc soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 susvisée ;

Considérant qu'en application du jugement n° 1900996 du 6 avril 2021 du tribunal administratif de Besançon annulant la décision n° DOS/ASPU/245/2018 du 27 décembre 2018, une nouvelle consultation des organismes visés à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique a été réalisée ;

Considérant qu'au regard des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de cette officine et qu'il ne peut être accordé que s'il n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de son quartier d'origine ;

Considérant que suite au jugement n° 17NC01154 du 13 novembre 2018 de la cour administrative d'appel de Nancy il convient de rectifier l'erreur de droit commise dans la décision n° 2013.693 en date du 28 octobre 2013 en redéfinissant le quartier au sein duquel s'opère le transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA ;

Considérant que la cour administrative d'appel de Nancy dans son arrêt n° 17NC01154 du 13 novembre 2018 indique qu'il ressort par ailleurs de nombreuses pièces du dossier, et notamment des fiches quartiers établies par l'observatoire socio-urbain en 2014 que les Iris Saint-Ferjeux et Risler sont compris dans un seul et même quartier représentant une unité géographique et humaine suffisante, dénommé Saint-Ferjeux Rosemont et comprenant 6 176 habitants ;

Considérant que, conformément à l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 susvisée, le quartier se définit par son unité humaine et géographique et par l'existence de frontières naturelles ou urbaines (voies ferrées, voies routières) qui en délimitent les contours ;

Considérant que le local envisagé pour le transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA se situe au sein du quartier Saint-Ferjeux Rosemont délimité au nord par la voie ferrée reliant Dole-Ville à Belfort, à l'est par la rue du Polygone et les limites de l'emprise du 6^{ème} Régiment du Matériel, à l'ouest par la route nationale 57 et au sud par le chemin de Montoille, le chemin de Gissey, le chemin de Chamuse et l'avenue François Mitterrand ;

Considérant que le transfert de l'officine exploitée par la SELARL MAPHIBA a lieu dans le quartier Saint-Ferjeux Rosemont, comprenant 6 399 habitants en 2010 (source fiches quartiers établies par l'observatoire socio-urbain en 2014) où elle est déjà implantée ;

Considérant que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier Saint-Ferjeux Rosemont est assuré par l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA et par l'officine exploitée par Monsieur Gilles Metayer 2 rue Alexandre Ribot ;

Considérant que les officines exploitées par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA, à son emplacement initial, et par Monsieur Gilles Metayer sont distantes de 220 mètres ;

Considérant ainsi que la population résidant à proximité de l'emplacement actuel de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA continuera à bénéficier de la desserte assurée par l'officine exploitée par Monsieur Gilles Metayer ;

Considérant qu'il n'y a pas d'abandon de la population du fait que le transfert a lieu au sein du même quartier ;

Considérant que le local proposé pour le transfert se situera, au nord-ouest du quartier Saint-Ferjeux Rosemont, à environ 1 300 mètres de son emplacement actuel, distance parcourue en 18 minutes à pied ;

Considérant ainsi que la nouvelle implantation de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA optimisera la réponse aux besoins en médicaments de la population du quartier Saint-Ferjeux Rosemont ;

Considérant qu'au regard des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE MAPHIBA ne peut être effectué que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 du même code ;

Considérant que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli,

DECIDE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE MAPHIBA est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, 6 place Mercier à Besançon (25000), dans un local situé 17 rue de l'Amitié à Besançon (25000).

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000350 et remplace la licence n° 25#000265, anciennement n° 265, accordée par l'arrêté préfectoral n° 3738 du 10 septembre 1993.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Cette décision sera notifiée à Monsieur Philippe Gruillot, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE MAPHIBA et une copie sera adressée :

- au préfet du Doubs,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 1^{er} octobre 2021

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-28-00004

Décision n° DOS/ASPU/155/2021 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) « Clinique du Jura », sise 9 rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39 000)

Décision n° DOS/ASPU/155/2021

portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) « Clinique du Jura », sise 9 rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39 000)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé, et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière, et notamment sa ligne directrice particulière n° 1 relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** la décision ARS BFC/SG/2021-041 modifiée portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 1^{er} septembre 2021 ;
- VU** le courrier électronique, en date du 20 septembre 2021, de Monsieur Pierre-Guillaume YEME, directeur de l'établissement exploité en société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) sous la dénomination « Clinique du Jura », sis 9 rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39 000), demandant si, en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modifications du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, il doit déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de cet établissement ;

Considérant que, par courrier électronique du 20 septembre 2021, Monsieur Philippe MORIN, pharmacien inspecteur de santé publique, a répondu à Monsieur Pierre-Guillaume YEME que les dispositions de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modifications du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ne s'appliquent pas aux autorisations de PUI, mais que, néanmoins, l'article 1^{er} de la décision du 24 février 2021, autorisant la pharmacie à usage intérieur de la société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) « Clinique du Jura » nécessite une rectification sur plusieurs points, et notamment sur la durée de validité de l'autorisation de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier ces erreurs matérielles.

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur de la société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) « Clinique du Jura », sise 9 rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39 000), est autorisée à réaliser les missions suivantes :

en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

1. assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
2. entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1^o, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Elle est également autorisée à assurer les activités suivantes :

A. en application de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

1. La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

B. en application de l'article R. 5126-10 du code de la santé publique :

1. L'expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, ainsi que des dispositifs médicaux stériles aux fins d'assurer le suivi thérapeutique des patients ;
2. La réalisation de bilans de médication définis à l'article R. 5125-33-5 ;
3. L'élaboration de la stratégie thérapeutique permettant d'assurer la pertinence et l'efficacité des prescriptions et d'améliorer l'administration des médicaments.

L'autorisation de réaliser l'activité mentionnée au 1. du A. du présent article est délivrée pour une durée de sept ans.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la SASU « Clinique du Jura » sont constitués d'un local de 47 m² et de deux pièces de stockage annexe situés au sous-sol du bâtiment sis 9 rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39 000) pour les activités liées aux missions pharmaceutiques générales, et d'une zone dédiée de 73 m² pour l'activité de stérilisation près du bloc opératoire.

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places de l'établissement « Clinique du Jura » pour son service de chirurgie.

Article 2 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/026/2021, en date du 24 février 2021, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) « Clinique du Jura », sise 9 rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39 000), est abrogée.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la SASU « Clinique du Jura » est de dix demi-journées par semaine.

Article 4 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée au directeur de l'établissement exploité par la SASU « Clinique du Jura », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 28 septembre 2021

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-28-00003

Décision n° DOS/ASPU/156/2021 portant
autorisation de la pharmacie à usage intérieur du
centre hospitalier William Morey de
Chalon-sur-Saône sis 4 rue Capitaine Drillien à
Chalon sur Saône (71100)

Décision n° DOS/ASPU/156/2021 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône sis 4 rue Capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône (71100)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le I de son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et sa ligne directrice particulière n° 1 relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-041 du 31 août 2021 modifiée portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} septembre 2021 ;

VU la demande déposée le 23 janvier 2021 par le directeur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône déposée via la plateforme *démarches-simplifiées.fr* en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une nouvelle autorisation au bénéfice de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions du I de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé et intègre la mise en service d'une unité mobile provisoire de préparation/reconstitution des médicaments anticancéreux et autres produits stériles durant la phase des travaux de réaménagement de l'unité actuellement en fonctionnement ;

VU le courrier en date du 2 février 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 23 janvier 2021 est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 23 janvier 2021 ;

VU l'avis en date du 1^{er} avril 2021 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

Considérant la conclusion du rapport d'enquête en date du 6 juillet 2021 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant que : « *Une suite favorable peut être donnée à la demande d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur présentée par la direction du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône* »,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ainsi que les activités prévues au 1°, 2°, 4°, 7° et 10° du I de l'article R. 5126-9 du même code ;

.../...

Considérant ainsi qu'une suite favorable peut être réservée à la demande d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône,

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône sis 4 rue Capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône (71100) est autorisée à assurer les missions suivantes :

⇒ **En application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :**

- assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique (dont les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales définis à l'article L. 5137-1 du code de la santé publique), des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, du même code et d'en assurer la qualité ;
- mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
- entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

⇒ **En application du 1° et du 2° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, et par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1 :**

- dans l'intérêt de la santé publique, vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4, les médicaments figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la santé. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.
- délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône sont implantés au niveau -1 du bâtiment principal « rez-de-lac ».

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône dessert les sites d'implantation des établissements, services et organismes suivants :

- l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Bois de Menuse sis 56 chemin de la Coudre à Chalon-sur-Saône,
- l'EHPAD des Terres de Diane sis 2 avenue de l'Europe à Saint-Rémy (71100),
- l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire du centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand sis route de la Ferté à Sennecey-le-Grand (71240),
- l'hospitalisation à domicile Nord Saône-et-Loire – Antenne Est – sise 16 rue Ferrée à Crissey (71530) dont la zone géographique d'intervention regroupe les communes suivantes : Beaurepaire-en-Bresse, Buxy, Chagny, Chalon-sur-Saône, Cuiseaux, Cuisery, Givry, Louhans, Montpont-en-Bresse, Montret, Pierre-de-Bresse, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Germain-du-Bois, Saint-Germain-du-Plain, Saint-Martin-en-Bresse, Sennecey-le-Grand, Tournus (zone nord) et Verdun-sur-le-Doubs.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône est autorisée à assurer pour son propre compte les activités suivantes prévues au 1°, 2°, 4°, 7° et 10° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et en l'occurrence la préparation de doses unitaires pour d'autres établissements ;

2° La réalisation des préparations magistrales sous les formes suivantes : gélules pédiatriques, solution orale de caféine et solutions et pommades pour usage externe ;

3° La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et en l'occurrence des collyres d'antibiotiques ;

4° La réalisation des préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

5° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques à l'exclusion de celles concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante, en l'occurrence des préparations injectables et des préparations cutanées pour test dermatologique ;

6° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7, en l'occurrence les préparations injectables ;

7° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône est autorisée à assurer l'activité de préparation des doses à administrer prévue au 1° du I de l'article R. 5125-9 du code de la santé publique pour le compte des pharmacies à usage intérieur des établissements membres du groupement hospitalier de territoire Saône-et-Loire-Bresse-Morvan, en l'occurrence la préparation de doses unitaires.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône est autorisée à assurer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles prévue au 10° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines (71300).

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône est autorisée à assurer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles prévue au 10° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à usage de l'art dentaire pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey (71100).

Article 7 : La pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre, sise 5 place d'Arsonval à Lyon (69003), des Hospices civils de Lyon assure la réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, en l'occurrence des collyres, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Article 8 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire d'Angers sis 4 rue Larrey à Angers (49000) assure la réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement en l'occurrence du Sirolimus pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Article 9 : Les activités mentionnées aux 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 3 de la présente décision sont autorisées pour une durée de sept ans conformément aux articles R. 5126-33 et au 3^{ème} alinéa du I de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 10 : La décision n° DSP 286/2011 du 29 novembre 2011 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône du 7 quai de l'Hôpital à Chalon-sur-Saône (71100) au 4 rue Capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône (71100) est abrogée.

Article 11 : La décision n° DOS/ASPU/134/2018 du 23 juillet 2018 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône sise 4 rue Capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône (71100) est abrogée.

Article 12 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône est de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 13 : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 15 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Cette décision sera notifiée au directeur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 28 septembre 2021

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-05-00001

211006-UTSENFCA-ARRETE LEVEE RESTRICTION
USAGE DE L'EAU

Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques
publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale Nord Franche-Comté

ARRÊTÉ n° _____ du _____
levant la restriction des usages de l'eau destinée à la consommation humaine
sur les communes de Goux-Lès-Dambelin, Saint-Maurice-Colombier – hameau d'Echelotte

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Directive 98/83/CE du Conseil du 03 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, les articles L. 1324-1 à L.1324-4, les articles R.1321-1 à R.1321-61 ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles R.732-1 à R.732-8 ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-15001 en date du 15 octobre 2018 portant restriction des usages de l'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de GOUX-LES-DAMBELIN et SAINT-MAURICE-COLOMBIER – hameau d'Echelotte ;
- VU** le courrier de l'ARS du 24 septembre 2021 faisant suite à l'inspection engagée par ses services le 12 juillet 2021 ;

CONSIDERANT le nouveau schéma de distribution en eau destinée à la consommation humaine de la commune de GOUX-LES-DAMBELIN et du hameau d'Echelotte sur la commune de SAINT-MAURICE-COLOMBIER, lequel permet de garantir la conformité de l'eau distribuée au regard des dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT les résultats conformes des analyses du contrôle sanitaire du 26 juillet 2021 engagées sur le nouveau réseau de distribution des communes de GOUX-LES-DAMBELIN et SAINT-MAURICE-COLOMBIER – hameau d'Echelotte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°25-2018-10-15001 du 15 octobre 2018 portant restriction des usages de l'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de GOUX-LES-DAMBELIN et SAINT-MAURICE-COLOMBIER – hameau d'Echelotte est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une notification au Président de Pays de Montbéliard Agglomération, ainsi qu'aux Maires de GOUX-LES-DAMBELIN et SAINT-MAURICE-COLOMBIER.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans Mairies de GOUX-LES-DAMBELIN et de SAINT-MAURICE-COLOMBIER pendant un délai minimum de trois mois.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

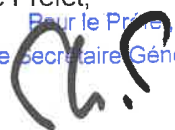
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Président de Pays de Montbéliard Agglomération, le Maire de la commune de GOUX-LES-DAMBELIN, le Maire de la commune de SAINT-MAURICE-COLOMBIER, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, le Directeur Départemental de L'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs, et dont copie sera également adressée à Madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs et à Monsieur le Président de Pays de Montbéliard Agglomération.

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

2/2

Besançon, le - 5 OCT. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-05-26-00005

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - BRU Yoann -
N°2021/120



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MONSIEUR BRU YOANN

93 Rue de la vallée Bonval
89140 VILLETHIERRY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 26 mai 2021

LRAR N° 1A 169 990 3637 1

N° DOSSIER DDT : 2021/120

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202105227640

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 22 mai 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 64.8566 ha exploités par l'EARL GOIMBAULT. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 26 mai 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26 septembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur BRU Yoann demeurant à VILLETHIERRY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 64.8566 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 64.8566 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89140 VILLETHIERRY	000 OA 371	16.5891
89140 VILLETHIERRY	000 OA 374	11.2920
89140 VILLETHIERRY	000 ZB 1	1.3520
89340 SAINT-AGNAN	000 OF 245	0.1335
89340 SAINT-AGNAN	000 OF 246	0.1040
89340 SAINT-AGNAN	000 OF 253	0.0920
89340 SAINT-AGNAN	000 ZL 2	2.5470
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 OI 1072	1.4850
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 OI 1078	2.3300
89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD	000 OI 1079	0.2220
77940 DIANT	000 OB 530	0.6000
77940 DIANT	000 OB 1048	5.7390
77940 DIANT	000 OB 1050	0.5348
77940 DIANT	000 OE 671	3.2890
77940 DIANT	000 OE 681	0.5872
77940 DIANT	000 ZB 52	1.1450
77940 DIANT	000 ZC 6	2.8800
77940 DIANT	000 ZC 23	2.7600
77940 DIANT	000 ZC 27	2.0000
77940 DIANT	000 ZC 29	1.5350
77940 DIANT	000 ZC 41	5.8400
77940 DIANT	000 ZC 42	1.8000

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-05-31-00005

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DU
MERISIER - N°2021/122



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

EARL DU MERISIER
1 RUE DE COURBEPINE
LE MERISIER
89320 ARCES-DILO

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA n.e.
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 31 mai 2021

LRAR n° 1A 169 990 3634 0
N° DOSSIER DDT : 2021/122
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202105257659

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 25 mai 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 23.9225 ha exploités par l'EARL DU VIVIER. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 31 mai 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 31 septembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL DU MERISIER demeurant à ARCES-DILO a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 23.7625 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 23.7625 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89320 CERISIERS	000 ZB 4	6.2210
89320 VAUDEURS	000 OF 686	0.7185
89320 VAUDEURS	000 OF 688	0.1600
89320 VAUDEURS	000 ZM 9	0.1600
89320 VAUDEURS	000 ZM 31 (A)	15.2750
89320 VAUDEURS	000 ZM 32	0.3490
89320 VAUDEURS	000 ZM 31 (D)	0.4220
89320 VAUDEURS	000 ZN 1	0.4570

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-05-21-00016

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL
FASSIER - N°2021/115



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

EARL FASSIER
2 IMPASSE DES ACACIAS
89800 LIGNORELLES

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA *rc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 21 mai 2021

LRAR N° 1A 169 990 3639 5
N° DOSSIER DDT : 2021/115
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202105197608

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 19/05/2021, une demande d'autorisation d'exploiter 0.7372 ha exploités par Monsieur LACOUR PATRICK. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 21 mai 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 21 septembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOIX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL FASSIER demeurant à LIGNORELLES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 0.7372 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 5.1604 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89800 LIGNORELLES	000 0B 38	0.0985
89800 LIGNORELLES	000 0B 39	0.0975
89800 LIGNORELLES	000 0B 1609	0.0047
89800 LIGNORELLES	000 0B 1870	0.5365

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-05-27-00012

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL
FRABOT JEAN CLAUDE - N°2021/112



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

EARL FRABOT JEAN CLAUDE
16 RUE blanche
89140 PAILLY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 27 mai 2021

LRAR N° 1A 169 990 3636 4
N° DOSSIER DDT : 2021/112
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202104267342

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 08 mai 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 12.2290 ha exploités par madame LAURET MARYLINE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 27 mai 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27 septembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL FRABOT JEAN CLAUDE demeurant à PAILLY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 12.2290 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 12.2290 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89140 SERGINES	000 YS 12	3.8680
89140 SERGINES	000 YL 22	1.1750
89140 SERGINES	000 YL 21	7.1860

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-06-03-00008

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GUICHARD
Isabelle - N°2021/126

MADAME GUICHARD ISABELLE
4, lieu dit la Grange aux Malades
89500 LES BORDES

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA *rc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 03 juin 2021

LRAR n° 1A 169 990 3630 2

N° DOSSIER DDT : 2021/126

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202105117528

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 27 mai 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 0.4587 ha exploités par Monsieur SOLMON Michel. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 03 juin 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03 octobre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOÛX

Références cadastrales des biens objet de la demande

Madame GUICHARD isabelle demeurant LES BORDES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 0.4587 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 0.4587 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89500 LES BORDES	000 0B 2405	0.3413
89500 LES BORDES	000 0B 2408	0.0842
89500 LES BORDES	000 0B 2406	0.0332

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-06-02-00003

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - LAZ Gwénaël
- N°2021/121

MONSIEUR LAZ GWENAEL
7, Rue des rompis
89130 LALANDE

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 02 juin 2021

LRAR n° 1A 169 990 3635 7

N° DOSSIER DDT : 2021/121

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202104187252

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 24 mai 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 110.9232 ha exploités par le GAEC DE LA SOURCE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 02 juin 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 02 octobre 2021, **vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOIX

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur LAZ Gwenaël demeurant à LALANDE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 110.9232 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 110.9232 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89560 OUANNE	000 YI 23	0.0920
89560 OUANNE	000 ZY 62	0.0840
89560 OUANNE	000 ZY 51	1.3770
89560 OUANNE	000 ZI 22	6.0430
89580 COULANGERON	000 ZD 22	0.3240
89580 COULANGERON	000 ZD 4	0.1290
89580 COULANGERON	000 ZC 97	1.2226
89580 COULANGERON	000 ZC 21	0.4850
89580 COULANGERON	000 ZC 5	1.7500
89580 COULANGERON	000 ZB 29	0.8720
89580 COULANGERON	000 ZA 23	0.5720
89580 COULANGERON	000 ZD 63	3.8670
89580 COULANGERON	000 ZE 43	2.4052
89580 COULANGERON	000 ZD 82	0.1905
89580 COULANGERON	000 ZD 67	0.8240
89580 COULANGERON	000 ZD 66	0.3830
89580 COULANGERON	000 ZD 65	8.6150
89580 COULANGERON	000 ZD 60	2.0070
89580 COULANGERON	000 ZD 59	2.2000
89580 COULANGERON	000 ZD 6	1.3580
89580 COULANGERON	000 ZD 5	0.3710
89580 COULANGERON	000 ZC 2	4.5120
89580 COULANGERON	000 ZB 32	1.3110
89580 COULANGERON	000 ZB 16	4.7570
89580 COULANGERON	000 ZA 27	7.0920
89580 COULANGERON	000 0D 907	0.0851
89580 COULANGERON	000 0D 441	0.4760
89580 COULANGERON	000 ZD 56	3.2300
89580 COULANGERON	000 ZD 34 (A)	0.2630
89580 COULANGERON	000 ZD 32	1.0080
89580 COULANGERON	000 ZD 31	3.2740
89580 COULANGERON	000 ZD 30	0.1200
89580 COULANGERON	000 ZD 24	0.5070
89580 COULANGERON	000 ZD 23	0.3980
89580 COULANGERON	000 ZD 21	2.2900
89580 COULANGERON	000 ZD 7	4.1950
89580 COULANGERON	000 ZC 3	1.6840

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89580 COULANGERON	000 ZC 1	0.7440
89580 COULANGERON	000 ZB 49	1.5360
89580 COULANGERON	000 ZB 39	1.6420
89580 COULANGERON	000 ZB 37	2.8000
89580 COULANGERON	000 0D 906	1.0910
89580 COULANGERON	000 0D 448	0.0970
89580 COULANGERON	000 0D 440	0.6258
89560 OUANNE	000 ZY 63	0.7150
89560 OUANNE	000 ZR 10	3.6000
89560 OUANNE	000 ZR 9	3.2130
89560 OUANNE	000 ZI 21	1.9490
89560 OUANNE	000 OI 3	1.2380
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 ZM 17	1.9550
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 ZM 6	0.4200
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 ZM 5	1.4420
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 ZM 4	0.6340
89560 LES HAUTS DE FORTERRE	000 ZL 8	4.4510
89520 LEVIS	000 ZP 32	2.2040
89520 LEVIS	000 ZO 17	2.7010
89520 LEVIS	000 ZH 3	0.9320
89580 COULANGERON	000 ZA 22	6.5600

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-06-01-00023

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - MAILLARD
Patrck - N°2021/130



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MONSIEUR MAILLARD PATRICK

102, rue du réservoir
89330 PIFFONDS

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 01 juin 2021

LRAR n° 1A 169 990 3632 6

N° DOSSIER DDT : 2021/130

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202105167574

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

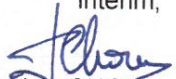
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 29 mai 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 69.0396 ha exploités par l'EARL GOIMBAULT. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 01 juin 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01 octobre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur MAILLARD Patrick demeurant à PIFFONDS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 69.0396 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 69.0396 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OE 449	0.3028
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 17	1.0760
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 64 (J)	1,7910
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 64 (K)	1,7910
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 90	0.4900
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 103	0.5340
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 106	0.8500
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 107	1.0440
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 109	0.7940
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 110	0.7250
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 111	1.0290
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 116	0.8830
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 127	0.7700
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 128	3.4790
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 159	0.3770
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 160	0.2250
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 167	1.7410
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 168	0.2020
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 249	1.5852
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 251	7.5032
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 253	4.6580
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 255	0.0600
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 256	6.4602
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 261	2.2100
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 306	2.8400
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 308	0.4537
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 309	6.4189
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 448	0.1906
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 465	0.2096
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 506	3.2950
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 647	0.3279
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 649	0.0810
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 505	0.2321
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 648	8.9626
89500 CHAUMOT	000 OX 1	1.0260
89500 CHAUMOT	000 OX 2	2.0320
89500 CHAUMOT	000 OX 4	0.1300

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89500 CHAUMOT	000 ZP 19	1.1920
89500 CHAUMOT	000 ZP 23	0.8560
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OV 445	0.2118

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-06-01-00024

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - VANLAUWE
Thomas - N°2021/128



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MONSIEUR VANLAUWE THOMAS
ALLEE DE CHATEAU
MONTMERCY
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA nc
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 01 juin 2021

LRAR n° 1A 169 990 3631 9

N° DOSSIER DDT : 2021/128

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202105277696

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 27 mai 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 0.4672 ha exploités par l'EARL DU RAVILLON. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 01 juin 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01 octobre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur VANLAUWE Thomas demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 0.4672 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 0.4672 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	000 BC 14	0.4672

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2021-05-28-00010

ARC-EARL DES ESSAUX



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

EARL DES ESSAUX
1 rue des Bressenot
21610 POUILLY-SUR-VINGEANNE

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-075**

Dijon, le 28 mai 2021

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/03/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 22,2097 ha situés sur la commune de MONTIGNY, MORNAY, VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE (ZH0018, ZE0024, ZE0025, ZE0029, ZH0007, ZH0017, E0020, ZT0046, E0021, ZX0026) exploités antérieurement par EARL RONOT Jean-CHARLES.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 19/05/2021 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **19/05/2021**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUËSSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 - fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2021-04-30-00007

ARC_GAEC DESSERTAU



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

GAEC DESSERTAU
21 route de DIJON
21210 THOISY-LA-BERCHERE

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-035**

Dijon, le 30 avril 2021

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/02/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,9350ha situés sur la commune de THOISY-LA-BERCHERE (A61) exploités antérieurement par Pierre JARLAUD.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11/03/2021 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **11/03/2021**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 - fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2021-05-03-00014

ARC_GAEC DOMAINE DE MARINI



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

GAEC DOMAINE MARINI
1 avenue Sébastien RIGOUT
89700 BERU

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-052

Dijon, le 3 mai 2021

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/02/2021, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,0992ha situés sur les communes de **REUILLE-VERGY** (ZD78, ZD85, ZD34, ZD101, ZD104, ZD59) et **CURTIL-VERGY** (ZA164).

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 28/04/2021 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **28/04/2021**,

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2021-05-20-00112

ARC_THUBET Adrien



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

THUBET Adrien
20 rue de la Roche
21350 AVOSNES

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clárisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-069**

Dijon, le 20 mai 2021

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/03/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 40,6046ha situés sur la commune de MASSINGY-LES-VITTEAUX (B326, B325) et VITTEAUX (Z1144, Z1146, Z192, Z194) exploités antérieurement par EARL CHAROLAIS DE LA COLLINE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 05/05/2021 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **05/05/2021**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 - fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-09-03-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures agricoles à l'EARL DE
LA FERME GOUTTEUSE à Saint-Boil



Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sylvain TAYOT

Tél : 03 80 39 30 54

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 03/09/2021

**Arrêté N° 2021141
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 10/04/2021 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL FERME DE LA GOUTTEUSE Saint-Boil, 71390
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	LÉTIENNE Jérôme
	Surface demandée	11,41 ha
	Dans la commune	SAINT-BOIL, 71390

VU la prorogation de délai signée le 05/07/2021 par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence :

- sur 8,04 ha (partie de la parcelle ZD33 sise sur la commune de Saint-Boil désignée comme parcelle ZD33p sur la plan situé en annexe 1 du présent arrêté) avec la demande d'Aurélien VIET à Bresse-sur-Grosne (71460), portant sur 55,91 ha, déposée le 12/04/2021 et complétée le 21/04/2021 ;
- sur 8,04 ha (partie de la parcelle ZD33 sise sur la commune de Saint-Boil désignée comme parcelle ZD33p sur la plan situé en annexe 1 du présent arrêté) avec la demande d'Aurélien RIZET à Saint-Boil (71390), portant sur 9,09 ha, déposée le 21/04/2021 ;
- sur 3,37 ha (parcelle ZC7) avec la demande de Madame Fanny DUMONT à Buxy (71390), portant sur 3,37 ha, déposée le 21/05/2021 ;

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande de l'EARL FERME DE LA GOUTTEUSE était fixé au 22/05/2021 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- L' EARL Ferme de la Goutteuse, qui exploite 110,80 ha avec 2,42 UTA (1 exploitant à titre principal + 1 salarié à plein temps + 1 salarié à temps partiel) soit une SAUp par UTA de 45,79 ha avant reprise et 50,50 ha après reprise, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Madame Fanny DUMONT, qui souhaite s'installer avec 0,5 UTA (1 exploitant à titre secondaire) soit une SAUp par UTA de 0,00 ha avant reprise et 3,37 ha après reprise, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Aurélien VIET, qui souhaite s'installer avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 0,00 ha avant reprise et 55,91 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Aurélien Rizet, qui exploite 190,32 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 190,32 ha avant reprise et 199,41 ha après reprise, passe de priorité 2 à hors priorité au cours de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à l'ensemble des demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce, en ce qui concerne la priorité 1, de l'EARL Ferme de la Goutteuse qui obtient 112,10 points, de Madame Fanny DUMONT qui obtient 100 points et de Monsieur Aurélien VIET qui totalise 95 points ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 24/08/2021 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL FERME DE LA GOUTTEUSE est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint-Boil rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles ZC7, ZD33p	11 ha 41 a

Soit une surface totale de 11 ha 41 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL FERME DE LA GOUTTEUSE, à Monsieur André Lacour et la commune de Saint-Boil propriétaires, transmis pour affichage à la commune de Saint-Boil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

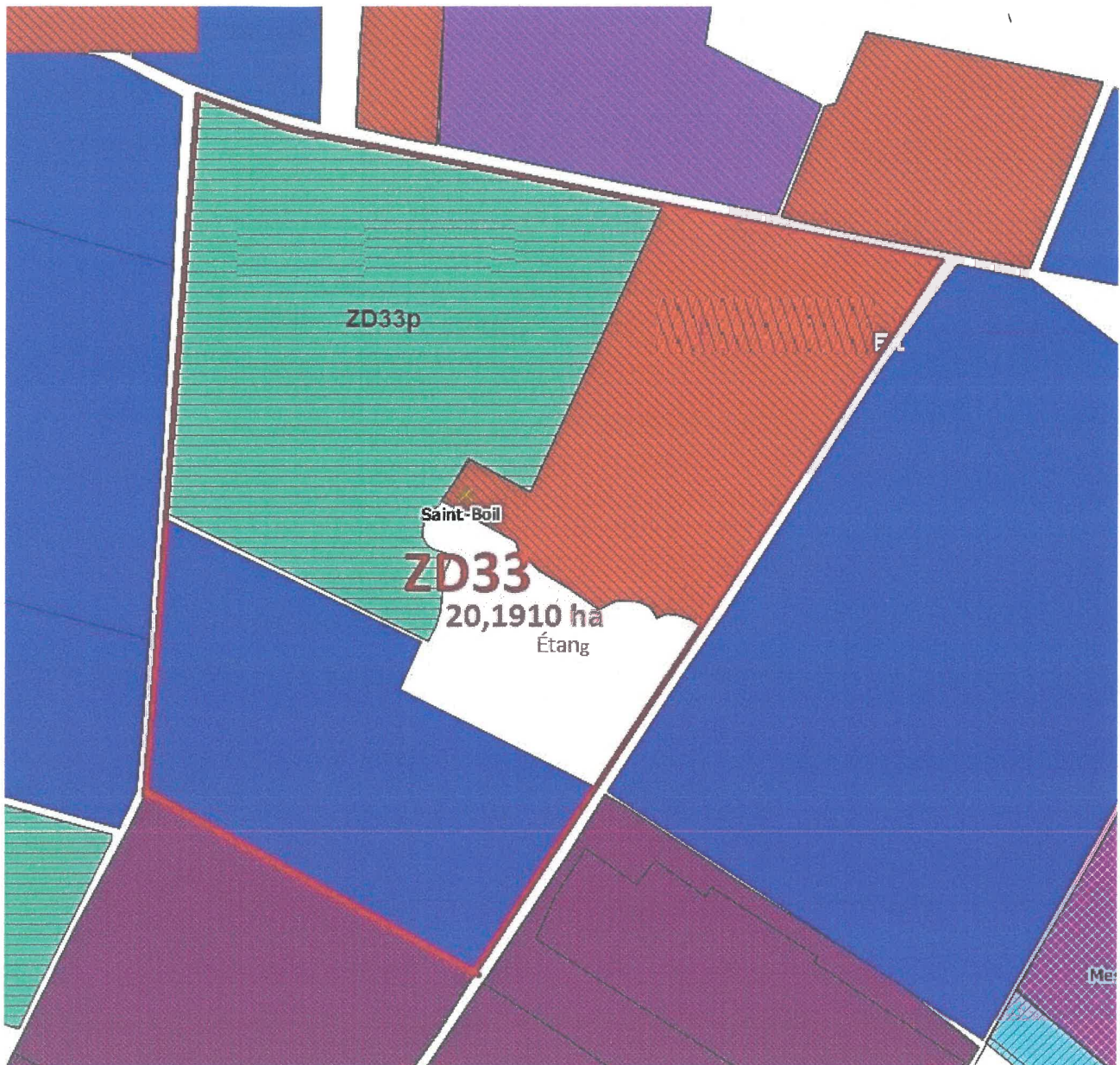

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ANNEXE 1



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-09-03-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures agricoles à M. Aurélien
VIET à Bresse-sur-Grosne



Service régional de l'économie agricole

Dijon, le 03/09/2021

Affaire suivie par : Sylvain TAYOT

Tél : 03 80 39 30 54

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**Arrêté N° 2021190
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 12/04/2021 à la DDT de Saône-et-Loire complétée le 21/04/2021 et concernant

DEMANDEUR	NOM	VIET Aurélien
	Commune	Bresse-sur-Grosne, 71460
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	LÉTIENNE Jérôme EARL DE LA TUILERIE
	Surface demandée	55,91 ha CHENOVES, 71390
	Dans les communes	CORMATIN, 71460
		MALAY, 71460 SAINT-BOIL, 71390

VU la prorogation de délai signée le 05/07/2021 par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur ramène la superficie d'une exploitation en deçà du seuil fixé par le SDREA 96 ha ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence :

- sur 15,58 ha (parcelles ZD57, ZD59, ZD61, ZD64 sises sur la commune de Saint-Boil) avec la demande du Gaec du Mousseau à Saint-Boil (71390), portant sur 15,03 ha, déposée le 07/04/2021 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 22/05/2021 ;
- sur 8,04 ha (partie de la parcelle ZD33 sise sur la commune de Saint-Boil désignée comme parcelle ZD33p sur la plan situé en annexe 1 du présent arrêté) avec la demande de l'EARL Ferme de la Goutteuse à Saint-Boil (71390), portant sur 11,41 ha, déposée le 10/04/2021, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 22/05/2021 ;
- sur 8,04 ha (partie de la parcelle ZD33 sise sur la commune de Saint-Boil désignée comme parcelle ZD33p sur la plan situé en annexe 1 du présent arrêté) avec la demande de Monsieur

Aurélien Rizet à Saint-Boil (71390), portant sur 9,09 ha, déposée le 21/04/2021, alors que le terme du délai de publicité était fixé au 22/05/2021 ;

CONSIDÉRANT que cette demande a été déposée complète hors du délai de publicité de celle de Monsieur Simon Mazoyer déposée le 14/01/2021 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 12/04/2021 et est donc appréciée comme successive :

- sur 15,40 ha (parcelles ZC32, ZC33 sises sur la commune de Cormatin et ZE39, ZE41, ZK37, ZK38 sises sur la commune de Malay) avec la demande de Monsieur Simon Mazoyer à Bergesserin (71250), portant sur 15,40 ha, ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- Monsieur Aurélien VIET, qui souhaite s'installer avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 0,00 ha avant reprise et 55,91 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- L'EARL Ferme de la Goutteuse, qui exploite 110,80 ha avec 2,42 UTA (1 exploitant à titre principal + 1 salarié à plein temps + 1 salarié à temps partiel) soit une SAUp par UTA de 45,79 ha avant reprise et 50,50 ha après reprise, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le GAEC DU MOUSSEAU, qui exploite 284,99 ha avec 2,5 UTA (2 exploitants à titre principal et plusieurs salariés à temps partiel) soit une SAUp par UTA de 114,00 ha avant reprise et 120,00 ha après reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Aurélien Rizet, qui exploite 190,32 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 190,32 ha avant reprise et 199,41 ha après reprise, passe de priorité 2 à hors priorité au cours de sa demande ;
- Monsieur Simon Mazoyer, qui exploite 109 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 109 ha avant reprise et 124,40 ha après reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à l'ensemble des demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce, en ce qui concerne la priorité 1, de l'EARL Ferme de la Goutteuse qui obtient 112,10 points et de Monsieur Aurélien VIET qui totalise 95 points ;

CONSIDÉRANT que les parcelles ZD76, ZD83, ZD91 commune de CHENOVES, représentant une surface totale de 16,89 ha, ne présentent pas de concurrence ;

CONSIDÉRANT que le demandeur nous indique par courrier daté du 11/08/2021 ne vouloir exploiter que 8,04 ha (désignés ZD33p sur le plan situé en annexe 1 du présent arrêté) de la parcelle ZD33p commune de Saint-Boil représentant une surface totale de 20,19 ha ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 24/08/2021 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Aurélien VIET est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Chenoves, Cormatin, Malay et Saint-Boil rattachées au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles ZD76, ZD83, ZD91, commune de Chenoves	16 ha 89 a
Parcelles ZC32, ZC33, commune de Cormatin	6 ha 52 a

Parcelles ZE39, ZE41, ZK37, ZK38, commune de Malay	8 ha 88 a
Parcelles ZD33p, ZD57, ZD59, ZD61, ZD64, commune de Saint-Boil	23 ha 62 a

Soit une surface totale de 55 ha 91 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sylvain VIET, à l'EARL de la Tuilerie, à Mesdames Marie-Joséphine Cognard et Évelyne Lacroix, Monsieur Jean-Marc Michon, la commune de Saint-Boil propriétaires, transmis pour affichage aux communes de Chenoves, Cormatin, Malay et Saint-Boil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

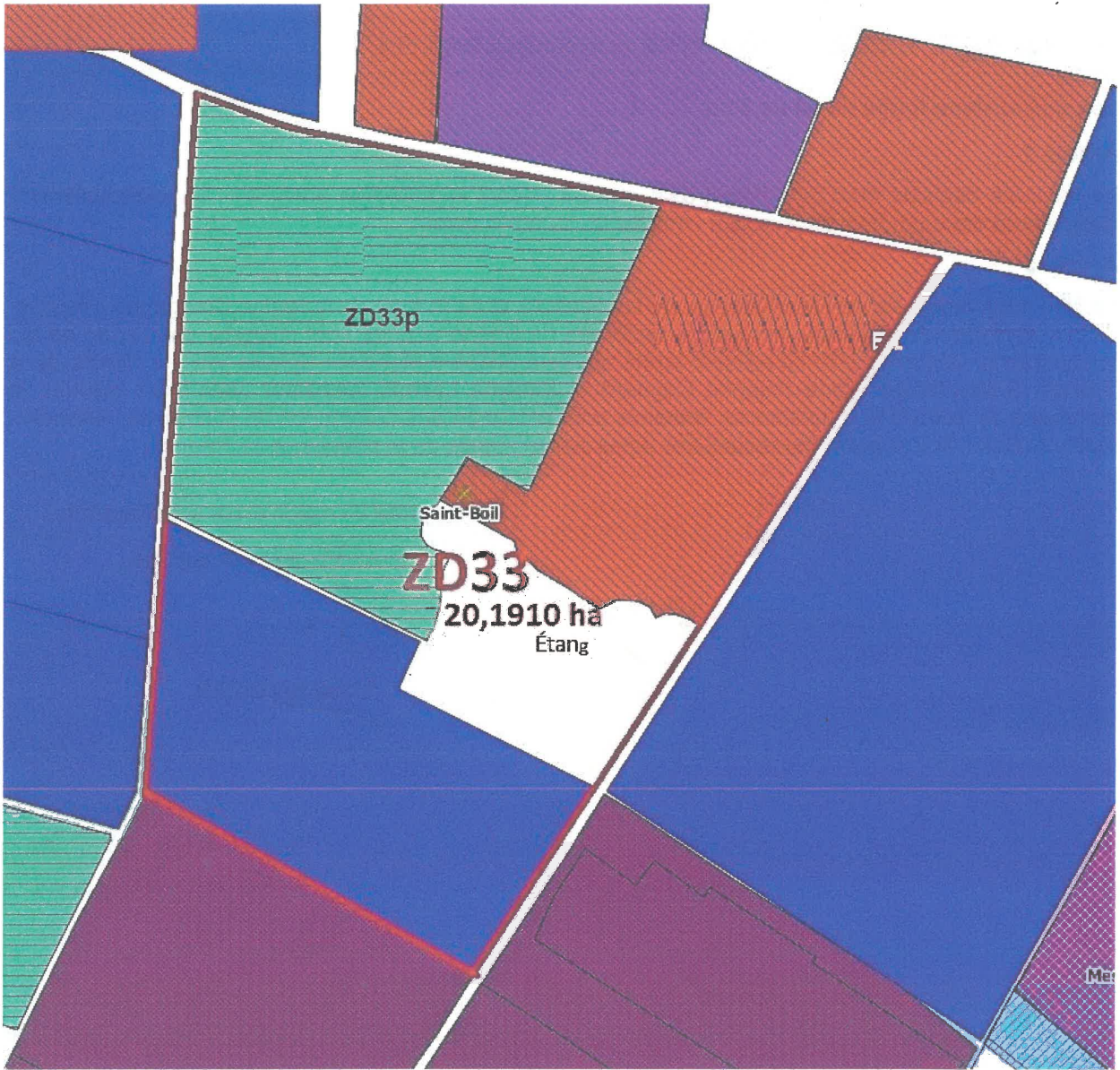
Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Anne BRONNER

ANNEXE 1



Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-09-03-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures agricoles à Mme
Fanny DUMONT à Buxy



Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sylvain TAYOT

Tél : 03 80 39 30 54

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 03/09/2021

**Arrêté N° 2021211
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 21/05/2021 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	DUMONT Fanny Buxy, 71390
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	LÉTIENNE Jérôme 3,37 ha SAINT-BOIL, 71390

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par la demanderesse, constituant une installation, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 6 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la demanderesse ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle réglementaires ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale sur 3,37 ha (parcelle ZC7 située sur la commune de SAINT-BOIL) avec la demande de l'EARL FERME DE LA GOUTTEUSE à Saint-Boil (71390), portant sur 11,41 ha, déposée le 10/04/2021, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 22/05/2021 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- L'EARL Ferme de la Goutteuse, qui exploite 110,80 ha avec 2,42 UTA (1 exploitant à titre principal + 1 salarié à plein temps + 1 salarié à temps partiel) soit une SAUp par UTA de 45,79 ha avant reprise et 50,50 ha après reprise, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Madame Fanny DUMONT, qui souhaite s'installer avec 0,5 UTA (1 exploitant à titre secondaire) soit une SAUp par UTA de 0,00 ha avant reprise et 3,37 ha après reprise, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a moins de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée à l'ensemble des demandeurs, ce qui est le cas en l'espèce, en ce qui concerne la priorité 1 de l'EARL Ferme de la Goutteuse qui obtient 112,10 points et de Madame Fanny DUMONT qui totalise 100 points ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 24/08/2021 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Madame DUMONT Fanny est autorisée à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Saint-Boil rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelle ZC7	3 ha 37 a

Soit une surface totale de 3 ha 37 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à DUMONT Fanny, Monsieur André Lacour et Madame Sylvie Lacour propriétaires, transmis pour affichage à la commune de Saint-Boil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-09-03-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures agricoles au GAEC LES
LOGES LE DERVAT à Sanvignes-les-Mines



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sylvain TAYOT
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.54
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 03/09/2021

**Arrêté N° 2021117
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 04/03/2021 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC LES LOGES LE DERVAT
	Commune	71410 Sanvignes-les-Mines, 71410
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	RENAUD Gérard
	Surface demandée	84,05 ha
	Dans la commune	PERRECY-LES-FORGES, 71420

VU la prorogation de délai signée le 03/06/2021 par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA;

CONSIDÉRANT les demandes écrites du GAEC LES LOGES LE DERVAT en date du 30/07/2021 et du 16/08/2021, nous faisant part de sa volonté de retirer les parcelles A377, B169, B170, B171, B308, B309, B310, B311, B312, B313, B314, B315, B316, B317, B318, B320, B321, B322, B323, B324, B325, B326, C471 commune de PERRECY-LES-FORGES, représentant une surface totale de 51,04 ha ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 22/05/2021;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 24/08/2021 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 1er :

Le GAEC LES LOGES LE DERVAT est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Perrecy-les-Forges rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles B155, B156, B157, B158, B283, B284, B285, B286, B287, B289, B290, B291, B292, B293, B294, B295, B296, B297, B298, B301, B302, B303, B304, B305	33 ha 01 a

Soit une surface totale de 33 ha 01 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC LES LOGES LE DERVAT, à Monsieur Gérard RENAUD preneur en place, à Monsieur Hervé GARNIER propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Perrecy-les-Forges et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-09-03-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures agricoles au GAEC
MATHIEU-CHEVALIER à Saint-Vincent-Bragny



Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sylvain TAYOT

Tél : 03 80 39 30 54

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 03/09/2021

**Arrêté N° 2021094
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 17/05/2021 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC MATHIEU-CHEVALIER Saint-Vincent-Bragny, 71430
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	BERNIGAUD Christophe
	Surface demandée	91,53 ha
	Dans les communes	PARAY-LE-MONIAL, 71600 ST-LEGER-LES-PARAY, 71600 VOLESVRES, 71600,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence :

- sur 60,07 ha (parcelles AT16 commune de Paray-le-Monial, AC3, AC7, B331, B332, C70, C71, C72, C196, C206, C207, C208, C213, C216, C217, C218, C219, C220, C221, C222, C223, C224, C225, C226, C437, C509, C511, C536, C537 commune de Volestvres) avec la demande du GAEC NARBOUX à Volestvres (71600), portant sur 60,07 ha, déposée le 25/03/2021 et complétée le 19/05/2021 ;
- sur 14,85 ha (parcelles A64, A65, A71, A72, A309, A312, A315, A318, A319, A322 commune de Saint-Léger-les-Paray) avec la demande du GAEC GABERT à Paray-le-Monial (71600), portant sur 14,85 ha, déposée le 17/05/2021 ;
- sur 14,85 ha (parcelles A64, A65, A71, A72, A309, A312, A315, A318, A319, A322 commune de Saint-Léger-les-Paray) avec la demande de la SCEA HARAS DE LA TOUR à Saint-Léger-les-Paray (71600), portant sur 14,85 ha, déposée le 14/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande du GAEC MATHIEU-CHEVALIER était fixé au 03/07/2021 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- Le GAEC Mathieu-Chevalier, qui exploite 189,71 ha avec 3 UTA (3 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 63,64 ha avant reprise et 93,75 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le GAEC Gabert, qui exploite 226,25 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 107,38 ha avant reprise et 114,80 ha après reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le GAEC Narboux Père et Fils, qui exploite 340,58 ha avec 3,8 UTA (2 exploitants à titre principal + 2 conjoints collaborateurs à titre secondaire + des salariés à temps partiel) avant reprise et 4,05 UTA (2 exploitants à titre principal + 2 conjoints collaborateurs à titre secondaire + des salariés à temps partiel + un apprenti) après reprise soit une SAUp par UTA de 89,63 ha avant reprise et 98,93 ha après reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- La SCEA Haras de la Tour, qui exploite 143,76 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 143,76 ha avant reprise et 158,61 ha après reprise, est placée hors priorité sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT que les parcelles AB80, AD3, C244, C245, C246 commune de VOLESVRES, représentant une surface totale de 16,61 ha, ne présentent pas de concurrence ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 24/08/2021 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC MATHIEU-CHEVALIER est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de PARAY-LE-MONIAL, ST-LEGER-LES-PARAY et VOLESVRES rattachées au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelle AT16 PARAY-LE-MONIAL,	3 ha 41 a
Parcelles A64, A65, A71, A72, A309, A312, A315, A318, A319, A322, commune de ST-LEGER-LES-PARAY	14 ha 85 a
Parcelles AB80, AC3, AC7, AD3, B331, B332, C70, C71, C72, C196, C206, C207, C208, C213, C216, C217, C218, C219, C220, C221, C222, C223, C224, C225, C226, C244, C245, C246, C437, C509, C511, C536, C537, commune de VOLESVRES	73 ha 27 a

Soit une surface totale de 91 ha 53 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC MATHIEU-CHEVALIER, à Monsieur Christophe Bernigaud preneur en place et propriétaire, à Mesdames Chantal Méhu et Marie-Thérèse Polette, Messieurs Jean-Pierre Desserprit, Bernard Nivet, l'indivision Bernigaud-Desbrosses-Riviello et la

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt


4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

SCI du Val d'Or propriétaires, transmis pour affichage aux communes de PARAY-LE-MONIAL, ST-LEGER-LES-PARAY et VOLESVRES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-09-03-00015

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles à la SCEA
HARAS DE LA TOUR à Saint-Léger-les-Paray



Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sylvain TAYOT

Tél : 03 80 39 30 54

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 03/09/2021

**Arrêté N° 2021269
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 14/06/2021 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	SCEA HARAS DE LA TOUR Saint-Léger-les-Paray, 71600
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	BERNIGAUD Christophe
	Surface demandée Dans la commune	14,85 ha ST-LEGER-LES-PARAY, 71600

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence :

- sur 14,85 ha (parcelles A64, A65, A71, A72, A309, A312, A315, A318, A319, A322 commune de Saint-Léger-les-Paray) avec la demande du GAEC MATHIEU-CHEVALIER à Saint-Vincent-Bragny (71430), portant sur 91,53 ha, déposée le 17/05/2021 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 03/07/2021 ; ;
- sur 14,85 ha (parcelles A64, A65, A71, A72, A309, A312, A315, A318, A319, A322 commune de Saint-Léger-les-Paray) avec la demande du GAEC GABERT à Paray-le-Monial (71600), portant sur 14,85 ha, déposée le 17/05/2021 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- Le GAEC Mathieu-Chevalier, qui exploite 189,71 ha avec 3 UTA (3 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 63,64 ha avant reprise et 93,75 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le GAEC Gabert, qui exploite 226,25 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 107,38 ha avant reprise et 114,80 ha après reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

- La SCEA Haras de la Tour, qui exploite 143,76 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 143,76 ha avant reprise et 158,61 ha après reprise, est placée hors priorité sur l'ensemble de sa demande ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 24/08/2021 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

La SCEA HARAS DE LA TOUR n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint-Léger-les-Paray rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles A64, A65, A71, A72, A309, A312, A315, A318, A319, A322, commune de ST-LEGER-LES-PARAY	14 ha 85 a

Soit une surface totale de 14 ha 85 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA HARAS DE LA TOUR, à Monsieur Christophe Bernigaud preneur en place, Monsieur Jean-Pierre Desserprit propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Saint-Léger-les-Paray et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-09-03-00014

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles à M. Aurélien
RIZET à Saint-Boil



Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sylvain TAYOT

Tél : 03 80 39 30 54

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 03/09/2021

**Arrêté N° 2021196
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 21/04/2021 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	RIZET Aurélien Saint-Boil, 71390
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	LÉTIENNE Jérôme 9,09 ha SAINT-BOIL, 71390

VU la prorogation de délai signée le 05/07/2021 par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence :

- sur 1,05 ha (parcelle ZA59 sise sur la commune de Saint-Boil) avec la demande du Gaec de la Voie Verte à Saules (71390), portant sur 4,08 ha, déposée le 07/05/2021 alors que le terme du délai de publicité était fixé au 22/05/2021 ;
- sur 8,04 ha (partie de la parcelle ZD33 sise sur la commune de Saint-Boil désignée comme parcelle ZD33p sur la plan situé en annexe 1 du présent arrêté) avec la demande de l'EARL Ferme de la Goutteuse à Saint-Boil (71390), portant sur 11,41 ha, déposée le 10/04/2021 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 22/05/2021 ;
- sur 8,04 ha (partie de la parcelle ZD33 sise sur la commune de Saint-Boil désignée comme parcelle ZD33p sur la plan situé en annexe 1 du présent arrêté) avec la demande d'Aurélien VIET à Bresse-sur-Grosne (71460), portant sur 55,91 ha, déposée le 12/04/2021 et complétée le 21/04/2021 alors que le terme du délai de publicité était fixé au 22/05/2021 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- L' EARL Ferme de la Goutteuse, qui exploite 110,80 ha avec 2,42 UTA (1 exploitant à titre principal + 1 salarié à plein temps + 1 salarié à temps partiel) soit une SAUp par UTA de 45,79 ha avant reprise et 50,50 ha après reprise, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Aurélien VIET, qui souhaite s'installer avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 0,00 ha avant reprise et 55,91 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le GAEC DE LA VOIE VERTE, qui exploite 195,20 ha avec 2,875 UTA (2 exploitants à titre principal + 3 salariés à temps partiel) soit une SAUp par UTA de 67,90 ha avant reprise et 69,31 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Aurélien Rizet, qui exploite 190,32 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 190,32 ha avant reprise et 199,41 ha après reprise, passe de priorité 2 à hors priorité au cours de sa demande ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité de la demande de Monsieur Rizet Aurélien est d'un rang inférieur à celles de L' EARL Ferme de la Goutteuse, de Monsieur Aurélien VIET et du GAEC DE LA VOIE VERTE ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 24/08/2021 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur RIZET Aurélien n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint-Boil rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles ZA59, ZD33p	9 ha 09 a

Soit une surface totale de 9 ha 09 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur RIZET Aurélien, à la commune de Saint-Boil propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Saint-Boil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

ANNEXE 1



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-09-03-00013

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles au GAEC DU
MOUSSEAU à Saint-Boil



Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sylvain TAYOT

Tél : 03 80 39 30 54

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 03/09/2021

**Arrêté N° 2021140
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 07/04/2021 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU MOUSSEAU Saint-Boil, 71390
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	LÉTIENNE Jérôme 15,03 ha Saint-Boil, 71390

VU la prorogation de délai signée le 05/07/2021 par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale (parcelles ZD57, ZD59, ZD61, ZD64 situées sur la commune de Saint-Boil) avec une demande complétée le 21/04/2021, et émanant de Monsieur Aurélien VIET à Bresse-sur-Grosne (71460) ;

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande du GAEC DU MOUSSEAU était fixé au 22/05/2021 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- Monsieur Aurélien VIET, qui souhaite s'installer avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 0,00 ha avant reprise et 55,91 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le GAEC DU MOUSSEAU, qui exploite 284,99 ha avec 2,5 UTA (2 exploitants à titre principal et plusieurs salariés à temps partiel) soit une SAUp par UTA de 114,00 ha avant reprise et 120,00 ha après reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, la demande du GAEC DU MOUSSEAU répond à un ordre de priorité inférieur à celle de Monsieur Aurélien VIET ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 24/08/2021 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le **GAEC DU MOUSSEAU n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint-Boil rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles ZD57, ZD59, ZD61, ZD64	15 ha 03 a

Soit **une surface totale de 15 ha 03 a**.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU MOUSSEAU, à Monsieur André Lacour et la commune de Saint-Boil propriétaires, transmis pour affichage à la commune de Saint-Boil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-09-03-00011

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles au GAEC
GABERT à Paray-le-Monial



Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sylvain TAYOT

Tél : 03 80 39 30 54

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 03/09/2021

**Arrêté N° 2021112
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 17/05/2021 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC GABERT Paray-le-Monial, 71600
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	BERNIGAUD Christophe
	Surface demandée	14,85 ha
	Dans la commune	SAINT-LEGER-LES-PARAY, 71600

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence :

- sur 14,85 ha (parcelles A64, A65, A71, A72, A309, A312, A315, A318, A319, A322 commune de Saint-Léger-les-Paray) avec la demande du GAEC MATHIEU-CHEVALIER à Saint-Vincent-Bragny (71430), portant sur 91,53 ha, déposée le 17/05/2021 ;
- sur 14,85 ha (parcelles A64, A65, A71, A72, A309, A312, A315, A318, A319, A322 commune de Saint-Léger-les-Paray) avec la demande de la SCEA HARAS DE LA TOUR à Saint-Léger-les-Paray (71600), portant sur 14,85 ha, déposée le 14/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- Le GAEC Mathieu-Chevalier, qui exploite 189,71 ha avec 3 UTA (3 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 63,64 ha avant reprise et 93,75 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande et dont le terme du délai de publicité était fixé au 03/07/2021 ;
- Le GAEC Gabert, qui exploite 226,25 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 107,38 ha avant reprise et 114,80 ha après reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

- La SCEA Haras de la Tour, qui exploite 143,76 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 143,76 ha avant reprise et 158,61 ha après reprise, est placée hors priorité sur l'ensemble de sa demande ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 24/08/2021 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC GABERT n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Saint-Léger-les-Paray rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles A64, A65, A71, A72, A309, A312, A315, A318, A319, A322	14 ha 85 a

Soit une surface totale de **14 ha 85 a**.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC GABERT, à Monsieur Christophe Bernigaud preneur en place, à Monsieur Jean-Pierre Desserprit propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Saint-Léger-les-Paray et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-09-03-00012

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles au GAEC
NARBOUX Père et Fils à Volesvres



Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sylvain TAYOT

Tél : 03 80 39 30 54

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 03/09/2021

**Arrêté N° 2021125
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 25/03/2021 à la DDT de Saône-et-Loire complétée le 19/05/2021 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC NARBOUX Père et Fils Voilesvres, 71600
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	BERNIGAUD Christophe
	Surface demandée	60,07 ha
	Dans les communes	PARAY-LE-MONIAL, 71600 VOLESVRES, 71600,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale sur 60,07 ha (parcelles AT16 commune de Paray-le-Monial, AC3, AC7, B331, B332, C70, C71, C72, C196, C206, C207, C208, C213, C216, C217, C218, C219, C220, C221, C222, C223, C224, C225, C226, C437, C509, C511, C536, C537 commune de Voilesvres) avec la demande du GAEC MATHIEU-CHEVALIER à Saint-Vincent-Bragny (71430), portant sur 91,53 ha, déposée le 17/05/2021 et dont le terme du délai de publicité était fixé au 03/07/2021 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- Le GAEC Mathieu-Chevalier, qui exploite 189,71 ha avec 3 UTA (3 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 63,64 ha avant reprise et 93,75 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le GAEC Narboux Père et Fils, qui exploite 340,58 ha avec 3,8 UTA (2 exploitants à titre principal + 2 conjoints collaborateurs à titre secondaire + des salariés à temps partiel) avant reprise et 4,05 UTA (2 exploitants à titre principal + 2 conjoints collaborateurs à titre secondaire + des salariés à temps partiel + un apprenti) après reprise soit une SAUp par UTA de 89,63 ha avant reprise et 98,93 ha après reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 24/08/2021 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC NARBOUX Père et Fils n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Paray-le-Monial et Volesvres rattachées au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelle AT16, commune de PARAY-LE-MONIAL,	3 ha 41 a
Parcelles AC3, AC7, B331, B332, C70, C71, C72, C196, C206, C207, C208, C213, C216, C217, C218, C219, C220, C221, C222, C223, C224, C225, C226, C437, C509, C511, C536, C537, commune de VOLESVRES	56 ha 66 a

Soit une surface totale de **60 ha 07 a**.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC NARBOUX Père et Fils, à Monsieur Christophe Bernigaud preneur en place et propriétaire, à Madame Chantal Méhu, Monsieur Bernard Nivet, l'indivision Bernigaud-Desbrosses-Riviello et la SCI du Val d'Or propriétaires, transmis pour affichage aux communes de Paray-le-Monial et Volesvres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-06-07-00017

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL NORMAND
Philippe à Cronat



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

EARL NORMAND Philippe
Chez Picaud
2570 route de Maltat
71140 CRONAT

Mâcon, le 7 juin 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021242

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10 mai 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 67,14 ha situés sur les communes de :

- **CERGY-LA-TOUR (58)** D231, D232, D233, D279, D280, D338, D805, D807, D809, D809, D810, D813,
 - **CRONAT** F242, F243, F245, F386, F387, F388, F389, F391,
- exploités par M. NORMAND Emmanuel.

Votre dossier a été enregistré complet au 20 mai 2021 sous le n° 2021242.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 20 septembre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-05-18-00014

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Gilles
PERRAUDIN à Sainte-Radegonde



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

Monsieur PERRAUDIN Gilles
1943 route de Chard
71320 Ste-Radegonde

Mâcon, le 18 mai 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021198

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22 avril 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 41,93 ha situés sur la commune de **STE-RADEGONDE** (C38, C43, C44, C119, C125, D1, D2, D5, D7, D9, D10, D11, D17, D27, D29, D34, D38, D44, D191, D332, E181, E193, E194, E199, E200, E201, E202, E203, E204, E206, E207, E208, E209, E210, E211, E212), exploités par l'EARL GERMIN DUCLOUX.

Votre dossier a été enregistré complet au 11 mai 2021 sous le n° 2021198.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11 septembre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-05-18-00012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Philippe
LAUMAIN à Sainte-Radegonde



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

Monsieur LAUMAIN Jean-Philippe
1936 chemin de la Cour
71320 STE-RADEGONDE

Mâcon, le 18 mai 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021193

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16 avril 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 25,78 ha situés sur la commune de **STE-RADEGONDE** (A22, A35, A36, A37, A41, A187, G41, G42, G43, G44), exploités par l'EARL GERMIN DUCLOUX.

Votre dossier a été enregistré complet au 11 mai 2021 sous le n° 2021193.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11 septembre 2021**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-06-07-00015

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Pierre
MAGNIEN à Sainte-Radegonde



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

Monsieur MAGNIEN Jean-Pierre
774 route de Bost
71320 SAINTE-RADEGONDE

Mâcon, le 7 juin 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021236

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11 mai 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 25,96 ha situés sur la commune de **SAINTE-RADEGONDE** (E190, F166, F168, F171, F172), exploités par M. MANNEVEAU Dominique.

Votre dossier a été enregistré complet au 11 mai 2021 sous le n° 2021236.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11 septembre 2021**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
TÉL : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-06-09-00006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Michel
DEVERCHERE à Saint-Igny-de-Roche



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Monsieur DEVERCHERE Michel
Les Broussaillons
71170 St-Igny-de-Roche

Mâcon, le 9 juin 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021230

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11 mai 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 7,45 ha situés sur la commune de **SAINT-IGNY-DE-ROCHE** (A119, A170, A190, A248, A679, A682), exploités par Monsieur FARIZY Michel.

Votre dossier a été enregistré complet au 11 mai 2021 sous le n° 2021230.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11 septembre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-05-18-00013

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Patrice
JACQUEMARD à Saint-Léger-du-Bois



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnements des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

Monsieur JACQUEMARD Patrice
Le Bourg
71360 St-Léger-du-Bois

Mâcon, le 18 mai 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021194

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16 avril 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 13,03 ha situés sur la commune de **ST-LEGER-DU-BOIS** (D56, D120, D267, D604, D613, D619, D799), exploités par Monsieur **MONCHARMONT Jean-François**.

Votre dossier a été enregistré complet au 11 mai 2021 sous le n° 2021194.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11 septembre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-05-21-00017

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de Mme Aurore
FOUCHIER à Saint-Martin-du-Lac



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

Madame FOUCHIER Aurore
lieudit Les Cornus
71110 St-Martin-du-Lac

Mâcon, le 21 mai 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021204

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10 mai 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,50 ha situés sur la commune de **ST-MARTIN-DU-LAC** (C316), non exploités.

Votre dossier a été enregistré complet au 10 mai 2021 sous le n° 2021204.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 10 septembre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-03-29-00021

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de Mme Christelle
VAILLEAU à Charbonnat



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Madame VAILLEAU Christelle
Les Grands Patureaux
71320 Charbonnat

Mâcon, le 29 mars 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021100

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13 janvier 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,30 ha situés sur la commune de CHARBONNAT (D441), exploités par l'EARL VOILLOT.

Votre dossier a été enregistré complet au 11 mars 2021 sous le n° 2021100.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.


À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11 juillet 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-04-29-00016

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du DOMAINE DU
CHATEAU DE SAINT-AUBIN à Saint-Aubin



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

**DOMAINE DU CHATEAU DE SAINT-AUBIN
Château de Saint-Aubin
21190 Saint-Aubin**

Mâcon, le 29 avril 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021153

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 9 mars 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,68 ha situés sur la commune de RULLY (G637, G638), exploités par la SCEA TERRES DE BOURGOGNE.

Votre dossier a été enregistré complet au 9 mars 2021 sous le n° 2021153.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 9 juillet 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-06-07-00016

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC DE L'ÉGLISE à
Saint-Firmin



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

GAEC de l'Église
157 route de St-Firmin
71670 SAINT-FIRMIN

Mâcon, le 7 juin 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021238

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11 mai 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 12,32 ha situés sur la commune de SAINT-FIRMIN (ZB51, ZB53, ZB55, ZB56), exploités par le GAEC LANDREVEAUX.

Votre dossier a été enregistré complet au 11 mai 2021 sous le n° 2021238.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11 septembre 2021**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-08-24-00003

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet modifié de
demande d'autorisation d'exploiter de M.
Christian TALPIN à La Comelle



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Florence Rimet
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 69
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Monsieur TALPIN Christian
Route du Jeu
71990 La Comelle

Mâcon, le 24 août 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet modifié - Dossier n° 2021154

Monsieur,

Vous avez déposé initialement auprès de mes services le 11 mars 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 61,64 ha exploités par Monsieur BOUHERET Florian.

Votre dossier avait été enregistré complet au 11 mars 2021 sous le n° 2021154.

Par courriel du 18 août 2021, vous avez modifié votre demande, qui ne concerne désormais plus que 43,45 ha situés sur la commune de **ST-LEGER-SOUS-BEUVRAY** (A97, A100, A103, A104, A111, A112, A113, A114, A115, A119, A122, A123, A124, A133, A134, A141, A142, A143, A145, A146, A147, A148, A150, A233, A285), exploités par Monsieur BOUHERET Florian.

Le délai d'instruction a été prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 11 septembre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-08-26-00015

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de l'EARL ANATOLE DORRY à Bussières, relatif à
une installation sur les communes de Bussières,
Charnay-lès-Mâcon, Milly-Lamartine et
Solutré-Pouilly, non soumis à autorisation
préalable d'exploiter au titre de la
réglementation relative au contrôle des
structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service Régional de l'Économie Agricole
Affaire suivie par : Sylvain TAYOT
Tél : 03 80 39 30 54
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 26/08/2021

Messieurs,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de :

- **BUSSIÈRES (71960)**, portant sur les parcelles référencées : A41, A42, A44, A46, A47, A356, A591, A592, A593, A594, A595, A893, A896, A1188, A1774, A2240, A2241, A2243,
- **CHARNAY-LES-MACON (71850)** portant sur les parcelles référencées : AD232, AD234,
- **MILLY-LAMARTINE (71960)** portant sur les parcelles référencées : ZA100, ZC63, ZC177, ZC189,
- **SOLUTRE-POUILLY (71960)** portant sur les parcelles référencées : B585, B586.

d'une superficie totale de 11,85 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 15 juillet 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2021314**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe
de l'alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt*

Anne Bronner

EARL ANATOLE DORRY
404 chemin des Fromentaux
71960 Bussières

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-08-26-00009

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de l'EARL DU BOIS DORÉ à Saint-Forgeot, relatif à
l'entrée de Mme Céline TEDESCO dans l'EARL
DU BOIS DORÉ sans ajout de foncier, non soumis
à autorisation préalable d'exploiter au titre de la
réglementation relative au contrôle des
structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

SService Régional de l'Économie Agricole
Affaire suivie par : Sylvain TAYOT
Tél : 03 80 39 30 54
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 26/08/2021

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à l'entrée de Madame TEDESCO Céline dans l'EARL DU BOIS DORE sans ajout de foncier.

Ce dossier a été réceptionné le 11 mai 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2021292**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-soi, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe
de l'alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt*

Anne Bronner

EARL DU BOIS DORE
2652 route du Bois Doré
71400 Saint-Forgeot

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87885 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-08-26-00013

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de M. Armen MARGARY à Dijon, relatif à une
installation sur la commune de Les Guerreaux,
non soumis à autorisation préalable d'exploiter
au titre de la réglementation relative au contrôle
des structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service Régional de l'Économie Agricole
Affaire suivie par : Sylvain TAYOT
Tél : 03 80 39 30 54
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 26/08/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation :

* sur la commune de LES GUERREAUX (71160), portant sur les parcelles référencées : C423, C424, C429, C430, C431, C432, C436, C437, C443, C444, C445, C446, C447, C448, C449, C450, C451, C498, C517, C526, C549, C550, C551, C552, C553, C554, C555, C614 d'une superficie totale de 14,44 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 12 juillet 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 2021300.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe
de l'alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt



Anne Bronner

Monsieur MARGARY Armen
19 rue Maurice Ravel
21000 DIJON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex
tel : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-08-26-00010

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de M. Erwan PETITJEAN à Chenay-le-Châtel,
relatif à une installation sur la commune de
Chenay-le-Châtel, non soumis à autorisation
préalable d'exploiter au titre de la
réglementation relative au contrôle des
structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service Régional de l'Économie Agricole
Affaire suivie par : Sylvain TAYOT
Tél : 03 80 39 30 54
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 26/08/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation :

* sur la commune de CHENAY-LE-CHATEL (71340), portant sur les parcelles référencées : AB119, G171, G172 d'une superficie totale de 0,78 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 8 juin 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2021288**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe
de l'alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt



Anne Bronner

Monsieur PETITJEAN Erwan
Les Camuses
71340 CHENAY-LE-CHATEL

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-08-26-00011

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de M. Mael BASDEVANT à Sainte-Cécile, relatif à
une installation sur les communes de Mazille et
Sainte-Cécile, non soumis à autorisation
préalable d'exploiter au titre de la
réglementation relative au contrôle des
structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service Régional de l'Économle Agricole
Affaire suivie par : Sylvain TAYOT
Tél : 03 80 39 30 54
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 26/08/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de :

- **MAZILLE** (71250), portant sur les parcelles référencées : C160, C258,
- **SAINTE-CECILE** (71250) portant sur les parcelles référencées : D211, D212, D213, D214, D215, D217, D218, D219, D220, D221, D222, D223, D233, D264.

d'une superficie totale de 9,52 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 6 juillet 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2021291**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe
de l'alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt*

Anne Bronner

Monsieur BASDEVANT Mael
Les Belouzards
71250 Sainte-Cécile

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-08-26-00008

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de M. Vincent LACOTE à Tancon, sur la
commune de Saint-Igny-de-Roche, non soumis à
autorisation préalable d'exploiter au titre de la
réglementation relative au contrôle des
structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service Régional de l'Économle Agricole
Affaire suivie par : Sylvain TAYOT
Tél : 03 80 39 30 54
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 26/08/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

* sur la commune de SAINT-IGNY-DE-ROCHE (71170), portant sur les parcelles référencées : B741, B882 d'une superficie totale de 2,47 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 28 juin 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2021289**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe
de l'alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne Bronner

Monsieur LACOTE Vincent
277 chemin de la Croix Vermorel
71740 Tancon

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 – Fax : 03 80 39 30 99 – mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-08-26-00016

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de Mme Céline BERTONI à La
Chapelle-Saint-Sauveur, relatif à une installation
sur la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur,
non soumis à autorisation préalable d'exploiter
au titre de la réglementation relative au contrôle
des structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service Régional de l'Économie Agricole
Affaire suivie par : Sylvain TAYOT
Tél : 03 80 39 30 54
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 26/08/2021

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation :

* sur la commune de LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR (71310), portant sur les parcelles référencées : F229, F230, F231, F232, F233, F234, F235, F237 d'une superficie totale de 1,94 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 4 août 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2021337**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe
de l'alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne Bronner

Madame BERTONI Céline
2694 rue de la Dombe
71310 La Chapelle-Saint-Sauveur

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 67865 - 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-08-26-00014

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de Mme Christine GUILLEMIN à Palinges, relatif à
une installation sur la commune de Palinges, non
soumis à autorisation préalable d'exploiter au
titre de la réglementation relative au contrôle
des structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service Régional de l'Économie Agricole
Affaire suivie par : Sylvain TAYOT
Tél : 03 80 39 30 54
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 26/08/2021

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation :

* sur la commune de PALINGES (71430), portant sur les parcelles référencées : AK7, AK8, AK10, AK11, AK135, AK137, AK139, AK168, AK170, AK172 d'une superficie totale de 6,80 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 30 juin 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2021304**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe
de l'alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt



Anne Brenner

Madame GUILLEMIN Christine
La Loge
71430 Palinges

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-08-26-00012

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
du GAEC DE LA GRANGE DU VERNAY à
Saint-Maurice-de-Satonnay, relatif à une
installation sur la commune de
Saint-Maurice-de-Satonnay, non soumis à
autorisation préalable d'exploiter au titre de la
réglementation relative au contrôle des
structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service Régional de l'Économie Agricole
Affaire suivie par : Sylvain TAYOT
Tél : 03 80 39 30 54
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 26/08/2021

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation :

* sur la commune de SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY (71260), portant sur les parcelles référencées : F80, F81, F82, F101 d'une superficie totale de 2,56 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 14 juillet 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2021295**.


J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe
de l'alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt



Anne Bronner

GAEC LA GRANGE DU VERNAY
832 Chemin de Momay
71260 Saint-Maurice-de-Satonnay

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 89 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-09-27-00009

Attestation non soumis autorisation exploiter
BOUFFAUT Julien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sandra Saint-Picq-Laval

Tél : 03.80.39.30.31

mél : f oncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27/09/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de Annoire (39120) et Chemin (39120) portant sur les parcelles référencées :

- Commune de Annoire :

- | | |
|-------------------------------------|------------------------------------|
| - ZY 031 pour 1 ha 24 a 45 ca | - ZY 070 pour 3 ha 04 a 70 ca |
| - ZY 042 J 03 pour 10 ha 18 a 33 ca | - ZY 071 J 03 pour 1 ha 78 a 60 ca |
| - ZY 042 K 05 pour 0 ha 30 a 00 ca | - ZY 071 K 04 pour 1 ha 19 a 07 ca |

- Commune de Chemin :

- | | |
|-------------------------------|------------------------------------|
| - ZE 036 pour 1 ha 41 a 50 ca | - ZE 041 pour 3 ha 22 a 80 ca |
| - ZE 037 pour 2 ha 68 a 30 ca | - ZE 042 pour 1 ha 82 a 90 ca |
| - ZE 038 pour 1 ha 26 a 50 ca | - ZE 043 pour 0 ha 21 a 20 ca |
| - ZE 060 pour 0 ha 50 a 00 ca | - ZE 044 J 01 pour 0 ha 43 a 06 ca |
| - ZH 080 pour 4 ha 41 a 40 ca | - ZE 044 K 02 pour 0 ha 86 a 14 ca |
| - ZE 040 pour 0 ha 72 a 80 ca | |

Ce dossier a été accusé réception au 7 juin 2021 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-21-7363.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Monsieur BOUFFAUT Julien
28 RD 673
39120 CHEMIN

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-09-27-00005

Décision partielle autorisation exploiter EARL DE
LA GRANGE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT-PICQ-LAVAL

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27/09/2021

**Arrêté N°
portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 3 avril 2021, réputée complète le 8 avril 2021 à la DDT du Jura concernant ;

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE LA GRANGE (M. GARNIER Joseph) Chemin (39120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	M. GATEFOSSEY Pascal 13 ha 37 a 75 ca dont 11 ha 52 a 15 ca en concurrence Annoire (39120), Chemin (39120)

VU la prorogation du délai d'instruction signée par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 21/07/2021

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 21 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 2° (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 9 juin 2021

- demande de l'EARL BOUFFAUT (M. et Mme BOUFFAUT Michel et Nelly)
- surface exploitée : 110 ha 96 a
- surface demandée en concurrence : 11 ha 52 a 15 ca (parcelle ZY 31 pour 1 ha 24 a 45 ca située sur la commune d'Annoire), (parcelles ZE 36, ZE 37, ZE 38, ZE 60, ZH 80 pour 10 ha 27 a 70 ca) sises sur la commune de Chemin

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 9 juin 2021 :

- demande de M. BOUFFAUT Julien
- parcelles demandées en concurrence : 11 ha 52 a 15 ca (parcelle ZY 31 pour 1 ha 24 a 45 située sur la commune d'Annoire), (parcelles ZE 36, ZE 37, ZE 38, ZE 60, ZH 80 pour 10 ha 27 a 70 ca) sises sur la commune de Chemin

CONSIDERANT que la demande de M. BOUFFAUT Julien n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, elle ne peut être que comparée aux demandes d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DE LA GRANGE (M. GARNIER Joseph) et de l'EARL BOUFFAUT (M. Mme BOUFFAUT Michel et Nelly) et ce afin de déterminer si ces derniers peuvent bénéficier d'une autorisation ou d'un refus d'exploiter ;

CONSIDERANT les motifs de refus renseignés à l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise, répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L 312-1 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de l'EARL DE LA GRANGE (M. GARNIER Joseph) a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient de 0,932 (agrandissement de l'exploitation inférieure à l'exploitation de référence) ;
- la demande de l'EARL BOUFFAUT a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient de 0,942 (agrandissement de l'exploitation inférieure à l'exploitation de référence) ;
- la demande de M. BOUFFAUT Julien a été déposée dans le cadre de l'installation non aidée, avec formation (BAC PRO CGEA), en priorité 5, avec un coefficient de 0,302 (l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence) ;

CONSIDERANT que la demande de M. BOUFFAUT Julien est d'un rang de priorité supérieur à celles de l'EARL DE LA GRANGE (M. GARNIER Joseph) et de l'EARL BOUFFAUT (M. Mme BOUFFAUT Michel et Nelly) ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL DE LA GRANGE (M. GARNIER Joseph) n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes d'Annoire, de Chemin, rattachées au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle de M. BOUFFAUT Julien :

Référence Cadastre	Surface
ZY 031	1 ha 24 a 45 ca
ZE 036	1 ha 41 a 50 ca
ZE 037	2 ha 68 a 30 ca

Référence Cadastre	Surface
ZE 038	1 ha 26 a 50 ca
ZE 060	0 ha 50 a 00 ca
ZH 080	4 ha 41 a 40 ca

Soit une surface totale de 11 ha 52 a 15 ca

Article 2 :

L'EARL DE LA GRANGE (M. GARNIER Joseph) est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Chemin, rattachée au département du Jura, en l'absence de demande concurrente, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté :

Référence Cadastre	Surface
ZH 078	0 ha 78 a 40 ca

Référence Cadastre	Surface
ZH 079	1 ha 07 a 20 ca

Soit une surface totale de 1 ha 85 a 60 ca

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision, le demandeur devra, obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE LA GRANGE, à Mme SEIGNEZ Marie-Thérèse, à M. et Mme GATEFOSSEY Jean et Christiane, à M. GATEFOSSEY Pascal, transmis pour affichage aux communes de Annoire, Chemin, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-09-27-00006

Décision refus autorisation exploiter BIGUEURE
Sébastien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT-PICK-LAVAL
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27/09/2021

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le 14 avril 2021, à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	M. BIGUEURE Sébastien Annoire (39120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	M. GATEFOSSEY Pascal 16 ha 50 a 70 ca en concurrence Annoire (39120)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 21 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 2° (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. BIGUEURE Sébastien a fait l'objet d'une prorogation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction, soit jusqu'au 14 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 21 juin 2021 :

- demande de M. BOUFFAUT Julien
- parcelles demandées en concurrence : 16 ha 50 a 70 ca (parcelles ZY 42, ZY 70, ZY 71) située sur la commune d'Annoire)

CONSIDÉRANT que la demande de M. BOUFFAUT Julien n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, elle ne peut être que comparée à la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. BIGUEURE Sébastien et ce afin de déterminer si ce dernier peut bénéficier d'une autorisation ou d'un refus d'exploiter ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise, répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L 312-1 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de M. BIGUEURE Sébastien a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient de 0,916 (agrandissement de l'exploitation inférieure à l'exploitation de référence) ;

- la demande de M. BOUFFAUT Julien a été déposée dans le cadre de l'installation non aidée, avec formation (BAC PRO CGEA), en priorité 5, avec un coefficient de 0,302 (l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence) ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

M. BIGUEURE Sébastien n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'Annoire, rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle de M. BOUFFAUT Julien :

Référence Cadastre	Surface	Référence Cadastre	Surface
ZY 042 J 03	10 ha 18 a 33 ca	ZY 071 J 03	1 ha 78 a 60 ca
ZY 042 K 05	0 ha 30 a 00 ca	ZY 071 K 04	1 ha 19 a 07 ca
ZY 070	3 ha 04 a 70 ca		

Soit une surface totale de 16 ha 50 a 70 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BIGUEURE Sébastien, M. GATEFOSSEY Jean-Luc, M. GATEFOSSEY Pascal, transmis pour affichage à la commune de Annoire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt


Anne BRONNER

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-09-27-00008

Décision refus autorisation exploiter EARL
BOUFFAUT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT-PICQ-LAVAL
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27/09/2021

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 25 mai 2021, complète le 7 juin 2021 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL BOUFFAUT (M. Mme BOUFFAUT Michel et Nelly)
	Commune	Chemin (39120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. GATEFOSSEY Pascal
	Surface demandée	18 ha 81 a 05 ca en concurrence
	Dans les communes	Annoire (39120), Chemin (39120)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 21 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 2° (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

CONSIDÉRANT la demande initiale déposée complète le 8 avril 2021 présentée avec un délai de publicité fixé au 9 juin 2021 :

- demande de l'EARL DE LA GRANGE (M. GARNIER Joseph)
- Surface exploitée : 126 ha 39 a 00 ca
- parcelles demandées en concurrence : 11 ha 52 a 15 ca (parcelle ZY 31 pour 1 ha 24 a 45 ca située sur la commune d'Annoire), (parcelles ZE 36, ZE 37, ZE 38, ZE 60, ZH 80 pour 10 ha 27 a 70 ca) sises sur la commune de Chemin

CONSIDÉRANT la demande initiale déposée complète le 15 avril 2021 présentée avec un délai de publicité fixé au 21 juin 2021 :

- demande de M. JEANNEAUX Jean-Claude
- Surface exploitée : 91 ha 65 a 00 ca
- surface demandée en concurrence : 7 ha 28 a 90 ca (parcelles ZE 40, ZE 41, ZE 42, ZE 43, ZE 44) situés sur la commune de Chemin

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 9 juin 2021 :

- demande de M. BOUFFAUT Julien
- parcelles demandées en concurrence : 11 ha 52 a 15 ca (parcelle ZY 31 pour 1 ha 24 a 45 située sur la commune d'Annoire), (parcelles ZE 36, ZE 37, ZE 38, ZE 60, ZH 80 pour 10 ha 27 a 70 ca)

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 21 juin 2021 :

- demande de M. BOUFFAUT Julien
- surface demandée en concurrence : 7 ha 28 a 90 ca (parcelles ZE 40, ZE 41, ZE 42, ZE 43, ZE 44) situés sur la commune de Chemin

CONSIDÉRANT que la demande de M. BOUFFAUT Julien n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, elle ne peut être que comparée aux demandes d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DE LA GRANGE, de M. JEANNEAUX Jean-Claude et de l'EARL BOUFFAUT (M. Mme BOUFFAUT Michel et Nelly) et ce afin de déterminer si ces derniers peuvent bénéficier d'une autorisation ou d'un refus d'exploiter ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise, répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L 312-1 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de l'EARL DE LA GRANGE (M. GARNIER Joseph) a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient de 0,932 (agrandissement de l'exploitation inférieure à l'exploitation de référence) ;

- la demande de M. JEANNEAUX Jean-Claude a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient de 0,790 (agrandissement de l'exploitation inférieure à l'exploitation de référence) ;

- la demande de l'EARL BOUFFAUT (M.Mme BOUFFAUT Michel et Nelly) a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient de 0,942 (agrandissement de l'exploitation inférieure à l'exploitation de référence) ;

- la demande de M. BOUFFAUT Julien a été déposée dans le cadre de l'installation non aidée, avec formation (BAC PRO CGEA), en priorité 5, avec un coefficient de 0,302 (l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence) ;

CONSIDERANT que la demande de M. BOUFFAUT Julien est d'un rang de priorité supérieur à celles de l'EARL DE LA GRANGE (M. GARNIER Joseph), de l'EARL BOUFFAUT (M.Mme BOUFFAUT Michel et Nelly) et de M. JEANNEAUX Jean-Claude ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL BOUFFAUT (M. Mme BOUFFAUT Michel et Nelly) **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Annoire, Chemin, rattachées au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle de M. BOUFFAUT Julien :

Référence Cadastre	Surface
ZY 031	1 ha 24 a 45 ca
ZE 036	1 ha 41 a 50 ca
ZE 037	2 ha 68 a 30 ca
ZE 040	0 ha 72 a 80 ca
ZE 041	3 ha 22 a 80 ca
ZE 042	1 ha 82 a 90 ca

Référence Cadastre	Surface
ZE 038	1 ha 26 a 50 ca
ZE 060	0 ha 50 a 00 ca
ZH 080	4 ha 41 a 40 ca
ZE 043	0 ha 21 a 20 ca
ZE 044 J 01	0 ha 43 a 06 ca
ZE 044 K 02	0 ha 86 a 14 ca

Soit une surface totale de 18 ha 81 a 05 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr


Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL BOUFFAUT, à Mme SEIGNEZ Marie-Thérèse, à M. GATEFOSSEY Pascal, transmis pour affichage aux communes d'Annoire, de Chemin, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe
de l'Alimentation
de l'Agriculture, et de la Forêt



Anne BRONNER

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-09-27-00007

Décision refus autorisation exploiter JEANNEAUX
Jean-Claude



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT-PICQ-LAVAL
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27/09/2021

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le 15 avril 2021 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	M. JEANNEAUX Jean-Claude Longwy-sur-le-Doubs (39120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	M. GATEFOSSEY Pascal 7 ha 28 a 90 ca Chemin (39120)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 21 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 2° (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. JEANNEAUX Jean-Claude a fait l'objet d'une prorogation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction, soit jusqu'au 15 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 21 juin 2021

- demande de l'EARL BOUFFAUT (M. et Mme BOUFFAUT Michel et Nelly)
- surface exploitée : 110 ha 96 a
- surface demandée en concurrence : 7 ha 28 a 90 ca (parcelles ZE 40, ZE 41, ZE 42, ZE 43, ZE 44) situés sur la commune de Chemin

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 21 juin 2021 :

- demande de M. BOUFFAUT Julien
- surface demandée en concurrence : 7 ha 28 a 90 ca (parcelles ZE 40, ZE 41, ZE 42, ZE 43, ZE 44) situés sur la commune de Chemin

CONSIDÉRANT que la demande de M. BOUFFAUT Julien n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, elle ne peut être que comparée aux demandes d'autorisation préalable d'exploiter de M. JEANNEAUX Jean-Claude et de l'EARL BOUFFAUT (M. Mme BOUFFAUT Michel et Nelly) et ce afin de déterminer si ces derniers peuvent bénéficier d'une autorisation ou d'un refus d'exploiter ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise, répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L 312-1 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de M. JEANNEAUX Jean-Claude a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient de 0,790 (agrandissement de l'exploitation inférieure à l'exploitation de référence) ;
- la demande de l'EARL BOUFFAUT a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient de 0,942 (agrandissement de l'exploitation inférieure à l'exploitation de référence) ;
- la demande de M. BOUFFAUT Julien a été déposée dans le cadre de l'installation non aidée, avec formation (BAC PRO CGEA), en priorité 5, avec un coefficient de 0,302 (l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence) ;

CONSIDERANT que la demande de M. BOUFFAUT Julien est d'un rang de priorité supérieur à celles de l'EARL BOUFFAUT (M.Mme BOUFFAUT Michel et Nelly) et de M. JEANNEAUX Jean-Claude ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

M. JEANNEAUX Jean-Claude n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Chemin, rattachées au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle de M. BOUFFAUT Julien :

Référence Cadastre	Surface
ZE 040	0 ha 72 a 80 ca
ZE 041	3 ha 22 a 80 ca
ZE 042	1 ha 82 a 90 ca

Référence Cadastre	Surface
ZE 043	0 ha 21 a 20 ca
ZE 044 J 01	0 ha 43 a 06 ca
ZE 044 K 02	0 ha 86 a 14 ca

Soit une surface totale de 7 ha 28 a 90 ca

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. JEANNEAUX Jean-Claude, à M. GATEFOSSEY Pascal, transmis pour affichage à la commune de Chemin, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe
de l'Alimentation
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER



direction interrégionale des douanes et droits
indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

BFC-2021-10-01-00005

Décision du directeur par intérim de la direction
interrégionale des douanes et droits indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-centre-Val de Loire
portant délégation de signature en matière de
décisions administratives individuelles (DAI)

ANNEXE A

DÉCISION DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE

..... PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ¹

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 30 juin 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2021 portant désignation de M. Michaël LACHAUX, adjoint interrégional, en qualité de directeur par intérim de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire à compter du 1er octobre 2021 ;

Article 1^{er} - Reçoit délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de ses attributions, l'**adjoint** en poste à la **direction interrégionale** des douanes et droits indirects dont les nom, prénom et grade sont repris en **annexe I-F** de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de cet adjoint sont indiqués.

Article 2 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les **agents du poste comptable** (recette interrégionale) à Dijon dont les nom, prénom et grade sont repris en **annexe I-A à I-An²** de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

1 Pour la délégation de signature des directeurs interrégionaux, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :

- A. Les postes comptables ;
- B. Les directions régionales ;
- C. Les divisions ;
- D. Les bureaux de douane ;
- E. Les unités de surveillance.

2 Reprendre la numérotation des annexes jointes pour l'identification des postes comptables.

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les **agents des services de direction** des directions régionales des douanes et droits indirects de Dijon, Centre-Val de Loire et Besançon dont les nom, prénom et grade sont repris en **annexe I-B1 à I-Bn**³ de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

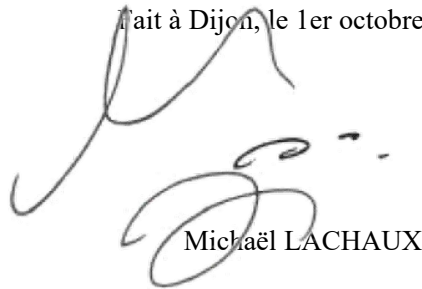
Article 4 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les **agents des divisions** des directions régionales des douanes et droits indirects de Dijon, Centre-Val de Loire et Besançon dont les nom, prénom et grade sont repris en **annexe I-C1 à I-Cn**⁴ de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 5 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les **agents des bureaux de douane** des directions régionales des douanes et droits indirects de Dijon, Centre-Val de Loire et Besançon dont les nom, prénom et grade sont repris en **annexe I-D1 à I-Dn**⁵ de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 6 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les **agents des unités de surveillance** des directions régionales des douanes et droits indirects de Dijon, Centre-Val de Loire et Besançon dont les nom, prénom et grade sont repris en **annexe I-E1 à I-En**⁶ de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 7 - La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Dijon, le 1er octobre 2021



Michaël LACHAUX

Date de l'affichage : 01/10/2021.

- 3 Reprendre la numérotation des annexes jointes pour l'identification des directions régionales.
- 4 Reprendre la numérotation des annexes jointes pour l'identification des divisions.
- 5 Reprendre la numérotation des annexes jointes pour l'identification des bureaux de douanes.
- 6 Reprendre la numérotation des annexes jointes pour l'identification des unités de surveillance.

direction interrégionale des douanes et droits
indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

BFC-2021-10-01-00004

Décision du directeur par intérim de la direction
interrégionale ds douanes et droits indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

I. Subdélégations de signature

Décision portant subdélégation de signature
Direction interrégionale des douanes et des droits indirects

**Le directeur par intérim de la direction interrégionale des douanes et droits indirects
de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-89 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 13 septembre 2021 portant désignation de Monsieur Michaël LACHAUX en qualité de directeur par intérim de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire à compter du 1er octobre 2021."

SUR proposition du secrétaire général interrégional,

DÉCIDE

Article 1 :

A compter du 1^{er} octobre 2021 et pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II (hors marchés publics) de l'arrêté préfectoral n° 21-940 BAG du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michaël LACHAUX, directeur par intérim de la direction interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée, selon l'ordre de priorité ci-dessous, par :

Mme Laurence VERCRUYSSSEN, cheffe du pôle PMR.

M. Géraud PATE, chef du pôle RH.

Mme Brigitte GALLOIS, cheffe du pôle PPCI.

M. François LE LANN, secrétaire général interrégional.

Mme Ghislaine CAZAL-CASTANIER, chargée de mission auprès de la DI.

Mme Pascale PAINEAU, adjointe au chef du pôle RH.

M. Fabrice BUATHIER, rédacteur au pôle PMR.

M. Émeric REVEILLON, rédacteur au pôle PMR.

M. Renaud SAINT-GERMAIN, rédacteur au pôle PMR.

M. Olivier FURT, rédacteur au pôle PMR.

Article 2 :

Pour les actes définis à l'article 7 de l'arrêté préfectoral précité relatif à la délégation de signature accordée à M. Michaël LACHAUX, directeur par intérim de la direction interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée par :

M. David CUGNETTI, directeur régional des douanes et droits indirects de Dijon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Grégory COLENT (PS), chef du POC par intérim (*jusqu'à l'affectation de M. LEMERLE*).
- M. Josselin LEMERLE, chef du POC (*à compter de sa date d'affectation*).
- Mme Cindy BARBET, cheffe du PAE.
- M. Christophe LAKOMY, secrétaire général régional.

Mme Sylvie DENIS, directrice régionale des douanes et droits indirects du Centre-Val de Loire, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Abdelhafid EL FASSI, chef du POC (*à compter de sa date d'affectation*).
- M. Benjamin BAUD, chef du PAE (*jusqu'au 15/10/2021*).
- M. Pierre GROCHOWICKI (PS), chef du PAE par intérim (*à compter du 15/10/2021*).
- Mme Véronique POIGNAND, secrétaire générale régionale.

M. Michel BOUR, directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Michel HERRIOT, chef du POC.
- Mme POMATHIOS Yasmina, cheffe du PAE.
- Mme Marie-Lyne MAGNAT, secrétaire générale régionale.

Article 3 :

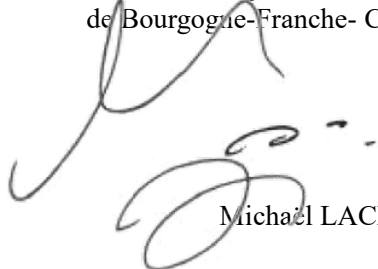
Toute subdélégation de signature antérieure à la présente décision et toute disposition contraire à celle-ci sont abrogées.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires, publiée au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée à la Préfecture de la région Bourgogne, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Bourgogne/Franche-Comté et du département de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} octobre 2021.

Le directeur par intérim
de la direction interrégionale des douanes et droits indirects
de Bourgogne-Franche- Centre-Val de Loire



Michaël LACHAUX

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2021-09-23-00006

Délégation de compétence en matière
d'affectation - Mme PERZ Estelle - cheffe
d'établissement - CP Châteauroux



Le directeur interrégional

Dijon, le 23/9/2021

**DECISION DU 23/9/2021 – N°10/2021
portant délégation de compétence en matière d'affectation**

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles D80 alinéa 4, D75 et D76,

Vu la circulaire NOR JUSK1240006C du 21 février 2021 relative à la l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues,

Vu l'arrêté ministériel n°4349090 - 82195 portant réintégration de Mme Estelle BROCHET (PERZ) dans le corps des directeurs des services pénitentiaires et affectation à la maison centrale de Saint-Maur en qualité de chef d'établissement à compter du 6 septembre 2021,

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON
DÉCIDE**

**Article 1 – de donner délégation de compétence et de signature à Madame Estelle BROCHET (PERZ),
cheffe d'établissement, du centre pénitentiaire de Châteauroux**

Elle produit son effet, au maximum jusqu'aux cessations de fonction du délégant et du délégataire.

Pour les décisions suivantes :

L'affectation dans le quartier « centre de détention » des détenus condamnés écroués dans le quartier « maison d'arrêt » auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés, des détenus terroristes et des isolés ;

- La décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
- Un maximum de 20 places du quartier du centre de détention est mis à la disposition du directeur du centre pénitentiaire. Les passages du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention sont soumis à accord préalable de la DISP sur présentation de la liste des détenus concernés ;
- Une copie des dossiers d'orientation des condamnés ainsi affectés doit être transmise à la DISP.

La délégation est valable à compter de la publication de la présente décision.



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-28-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC
DU PRE AU COMTE une surface agricole VILLARS
LES BLAMONT, CHAMESOL, PIERREFONTAINE
LES BLAMONT (25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sylvain TAYOT
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.54
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 28/09/2021

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 12/04/2021 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 12/04/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU PRE AU COMTE COURTEFONTAINE (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Surface totale demandée	27ha04a50ca
	Surface totale concurrence/Preneur Dans la (ou les) communes(s)	13ha67a80ca PIERREFONTAINE LES BLAMONT, VILLARS LES BLAMONT, CHAMESOL (25)
	Cédant	HOSTETTLER Frédéric à DAMVANT (SUISSE)
	Surface demandée	7ha58a00ca
	Surface en concurrence Dans la (ou les) communes(s)	7ha58a00ca VILLARS LES BLAMONT (25)
	Cédant	MARTI Erwin à RECLERE (SUISSE)
	Surface demandée	16ha10a00ca
	Surface en concurrence Dans la (ou les) communes(s)	4ha52a80ca CHAMESOL, VILLARS LES BLAMONT (25)
	Preneur en place	MARTI Fabian et Stefan à RECLERE (SUISSE)
	Surface demandée	1ha57a00ca
	Dans la (ou les) communes(s)	PIERREFONTAINE LES BLAMONT (25)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 16/09/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DU PRE AU COMTE a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées au terme du délai de publicité fixé au 12/07/2021 :

Coordonnées du demandeur - <i>Cédant</i>	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT à ECURCEY (25) – <i>Cédant HOSTETTLER Frédéric</i>	12/01/21	7ha58a00ca	7ha58a00ca
GAEC FAREY DU LOMONT à CHAMESOL (25) – <i>Cédant MARTI Erwin</i>	31/08/21	4ha52a80ca	4ha52a80ca

CONSIDÉRANT que le GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT est titulaire d'une autorisation d'exploiter la surface de 7ha58a00ca (arrêté N°BFC-2021-03-31-00005 du 31 mars 2021) ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DU PRE AU COMTE est donc successive à celle du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT, elle ne peut pas engendrer de refus d'exploiter au GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT concernant les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC FAREY DU LOMONT, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC FAREY DU LOMONT est parvenue au terme du délai de publicité fixée au 12/07/2021 de celle du GAEC DU PRE AU COMTE, elle ne peut engendrer de refus d'exploiter au GAEC DU PRE AU COMTE concernant les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU PRE AU COMTE est de 0,529 avant reprise et de 0,587 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT est de 0,775 avant reprise et de 0,794 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC FAREY DU LOMONT est de 0,789 avant reprise et de 0,808 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC DU PRE AU COMTE répond au rang de priorité 6,
- la candidature du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT au rang de priorité 6,
- la candidature du GAEC FAREY DU LOMONT au rang de priorité 6 ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,646 pour le GAEC DU PRE AU COMTE avec application d'un coefficient de modulation de +10 %,
- 0,826 pour le GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT avec application d'un coefficient de modulation de +4 %,
- 0,727 pour le GAEC FAREY DU LOMONT avec application d'un coefficient de modulation de -10 % ;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés du GAEC DU PRE AU COMTE et du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT étant supérieur à 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui du GAEC DU PRE AU COMTE, cet écart est considéré comme significatif ;

en conséquence, la demande du GAEC DU PRE AU COMTE est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT ;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés du GAEC DU PRE AU COMTE et du GAEC FAREY DU LOMONT étant supérieur de plus de 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit le coefficient du GAEC DU PRE AU COMTE, cet écart est considéré comme significatif ;

en conséquence, la demande du GAEC DU PRE AU COMTE est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC FAREY DU LOMONT ;

CONSIDÉRANT que Messieurs MARTI Fabian et Stefan à RECLERE (SUISSE), déclarent être preneurs en place sur la parcelle B n°208 (1ha57a00ca) à PIERREFONTAINE LES BLAMONT (25), objet de la demande du GAEC DU PRE AU COMTE ;

CONSIDÉRANT que la déclaration en tant que preneur en place de Messieurs MARTI Fabian et Stefan est corroborée par l'existence d'une attestation de bail à ferme en date du 17/02/2021 pour la parcelle B n°208 à PIERREFONTAINE LES BLAMONT ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'opération projetée par le demandeur consiste à faire une demande d'autorisation d'exploiter sur des terres non libres concernant la surface de 1ha57a00ca demandée ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que la perte des 1ha57a00ca par Messieurs MARTI Fabian et Stefan impacterait à 2,10 % leur surface exploitée en France, la demande du GAEC DU PRE AU COMTE ne compromet donc pas la viabilité de cette exploitation ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Le GAEC DU PRE AU COMTE **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence successive à celle du GAEC BUCHER DU SOLEIL LEVANT, situées sur le territoire de la commune de VILLARS LES BLAMONT, rattachée au département du DOUBS :

- ZB 04 (3,4540 ha)
- ZB 05 (4,1260 ha)

soit une **surface totale de 7ha58a00ca.**

Article 2 :

Le GAEC DU PRE AU COMTE **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence successive du GAEC FAREY DU LOMONT, situées sur le territoire des communes de VILLARS LES BLAMONT et CHAMESOL, rattachée au département du DOUBS :

CHAMESOL :

- ZA 04 (3,3350 ha)
- ZA 50 (0,1790 ha)

VILLARS LES BLAMONT :

- ZC 34 (1,0140 ha)

soit une **surface totale de 4ha52a80ca.**

Article 3 :

Le GAEC DU PRE AU COMTE **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante, pour laquelle Messieurs MARTI Fabian et Stefan déclarent être preneurs en place, située sur le territoire de la commune de PIERREFONTAINE LES BLAMONT, rattachée au département du DOUBS :

- B 208 (1,57 ha)

soit une **surface totale de 1ha57a00ca.**

Article 4 :

Le GAEC DU PRE AU COMTE **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes objet de sa demande, pour lesquelles il n'existe pas de concurrence, situées sur le territoire des communes de PIERREFONTAINE LES BLAMONT et de VILLARS LES BLAMONT rattachées au département du Doubs :

PIERREFONTAINE LES BLAMONT :

Références cadastrales	Surface en ha
B 205	4,4900
B 204	0,4670
B 201	4,8070
B 207	0,1300
B 206	1,0500
C 87	0,6150

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

VILLARS LES BLAMONT :
- B 454 (1,8080 ha)

soit une surface totale de 13ha36a70ca

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU PRE AU COMTE, à MME VERGON Nelly, transmis pour affichage aux communes de VILLARS LES BLAMONT, CHAMESOL et PIERREFONTAINE LES BLAMONT (situées dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-27-00011

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC FAREY
DU LOMONT une surface agricole à CHAMESOL
et VILLARS LES BLAMONT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sylvain TAYOT
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.54
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27/09/2021

**Arrêté N°
Portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 12/07/2021 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 31/08/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC FAREY DU LOMONT CHAMESOL
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	MARTI Erwin à RECLERE (SUISSE)
	Surface demandée	4ha52a80ca
	Surface en concurrence Dans la (ou les) commune(s)	4ha52a80ca CHAMESOL et VILLARS LES BLAMONT (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 16/09/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée au terme du délai de publicité fixé au 12/07/2021 :

Coordonnées du demandeur - <i>Cédant</i>	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU PRE AU COMTE à COURTEFONTAINE - <i>Cédant MARTI Erwin</i>	12/04/21	16ha10a00ca	4ha52a80ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DU PRE AU COMTE est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DU PRE AU COMTE a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC FAREY DU LOMONT est parvenue au terme du délai de publicité fixée au 12/07/2021 de celle du GAEC DU PRE AU COMTE, elle ne peut pas engendrer de refus d'exploiter au GAEC DU PRE AU COMTE concernant les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC FAREY DU LOMONT est de 0,789 avant reprise et de 0,808 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU PRE AU COMTE est de 0,529 avant reprise de 0,587 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC FAREY DU LOMONT répond au rang de priorité 6,
- la candidature du GAEC DU PRE AU COMTE répond au rang de priorité 6 ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,727 pour le GAEC FAREY DU LOMONT avec application d'un coefficient de modulation de -10 %,
- 0,646 pour le GAEC DU PRE AU COMTE avec application d'un coefficient de modulation de +10 % ;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés du GAEC FAREY DU LOMONT et du GAEC DU PRE AU COMTE étant supérieur à 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui du GAEC DU PRE AU COMTE, cet écart est considéré comme significatif ;

en conséquence, la demande du GAEC FAREY DU LOMONT est reconnue **non prioritaire** par rapport à celle du GAEC DU PRE AU COMTE ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1 :

Le GAEC FAREY DU LOMONT **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire des communes de CHAMESOL et VILLARS LES BLAMONT, rattachée au département du DOUBS :

- CHAMESOL :

ZA n°04 (3,3350 ha)

ZA n°50 (0,1790 ha)

- VILLARS LES BLAMONT :

ZC n°34 (1,0140 ha)

soit une **surface totale de 4ha52a80ca**.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC FAREY DU LOMONT, Madame VERGON Nelly, transmis pour affichage aux communes de CHAMESOL et VILLARS LES BLAMONT (situées dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-16-00005

Attestation NON SOUMIS au contrôle des
structures - ARNOULD Justine - N°2021/196



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86.48.41.49 (Permanence téléphonique du lundi au jeudi de 14h à 17h)

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 16/09/2021

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, relatif au maintien de votre exploitation après le terme du bail, d'une surface totale de 73 ha 76 a 89 ca dans la commune de Lavau (89170) et portant sur les parcelles référencées ci-dessous :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
LAVAU	M 143	1,6672
LAVAU	N 159	0,7928
LAVAU	N 222	1,0420
LAVAU	N 231	1,5134
LAVAU	N 233	6,8448
LAVAU	N 234	3,0620
LAVAU	N 238	2,2210
LAVAU	N 241	4,2750
LAVAU	N 242	8,3293
LAVAU	N 249	2,0560
LAVAU	N 250	2,9244
LAVAU	N 251	5,2730
LAVAU	N 255	3,5331
LAVAU	N 256	4,8409
LAVAU	N 257	0,1950
LAVAU	N 258	0,8190
LAVAU	N 259	2,4860
LAVAU	N 261	0,4370

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/3

LAVAU	N 262	0,2630
LAVAU	N 277	1,8530
LAVAU	N 278	2,1406
LAVAU	N 280	0,0710
LAVAU	N 290	4,1238
LAVAU	N 292	1,6338
LAVAU	N 293	1,6122
LAVAU	N 294	1,1603
LAVAU	N 296	1,7154
LAVAU	N 302	1,2970
LAVAU	N 303	0,0940
LAVAU	N 304	0,4160
LAVAU	N 630	0,2440
LAVAU	N 631	0,0354
LAVAU	N 634	0,8988
LAVAU	N 646	0,0454
LAVAU	N 675	0,1357
LAVAU	N 782	1,0904
LAVAU	N 784	0,3913
LAVAU	N 786	0,0744
LAVAU	N 788	1,9337
LAVAU	N 791	0,0754
LAVAU	N 792	0,0832
LAVAU	N 794	0,0692

Ce dossier a été accusé réception au 14/09/2021 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2021/196

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tel : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/3

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Madame Justine ARNOULD
Madagascar
89170 LAVAU

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tel : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/3

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-09-00003

Attestation NON SOUMIS au contrôle des
structures - MOREAU Baptiste - 2021/134



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sylvain TAYOT

Tél : 03 80 39 30 54

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 09/09/2021

Monsieur MOREAU Baptiste,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à votre installation, sans apport de foncier, dans le domaine MOREAU et fille sur la commune de Lichères près Aigremont (89), portant sur les parcelles référencées :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 YA 95	1.6340
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 YA 102	1.4330
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 YA 103	0.3430
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZX 3	0.1490
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZX 6	0.0810
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZX 13	0.3260
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZX 23	1.4510
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 280 J	0.3000
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 281 J	0.3000
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 284	0.0160
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 285 J	0.3000
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 289	0.0840
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 2006	1.0703
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 2007	0.2278
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 YA 39	0.2160
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 YA 40	0.1090
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 YA 41 J	0.6230
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 YA 42	0.5930
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 YA 43	0.0700
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 YA 44	0.2160

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 YA 91	0.0930
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 YA 92	0.9160
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 YA 93	0.1700
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 YA 94	0.1730
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZX 24	0.2120
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZX 25	0.2650
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZX 26	0.3040
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZX 98	0.3320
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZX 107	0.9560
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZX 108	0.4000
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZX 93	0.0800
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZX 79	0.2900
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZX 78	0.4750
89360 DYÉ	000 ZL 75	1.0510
89360 DYÉ	000 ZL 76	0.5010

Ce dossier a été accusé réception au 07/09/2021 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2021/134

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Monsieur MOREAU Baptiste
14 rue de l'église
89310 POILLY SUR SEREIN

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-21-00003

Attestation NON SOUMIS au contrôle des
structures - SCEA DU PETIT BOIS - N°2021/107



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Sandra SAINT PICQ LAVAL
Tél : 03.80.39.30.31
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte.fr
PAR N° JA 169 864 2903 2

Dijon, le 21/09/2021

Madame et Monsieur les gérants,

Par mail reçu le 13/09/2021 par mes services, vous m'avez fait parvenir le projet de transformation juridique de votre SAS en SCEA DU PETIT BOIS, dans laquelle Mme Vernhes s'installera comme seule associée exploitante sur une surface pondérée de 37 hectares, en détenant la capacité professionnelle agricole et sans autre activité rémunérée. Vous demandez une prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable à votre projet.

Ce dossier a été accusé réception au **07/05/2021** par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : **2021/107**

Au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures, notamment en application de l'article L.331-2-I.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

SCEA DU PETIT BOIS
Le Petit Bois
89220 SAINT-PRIVE

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1 / 1

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-16-00004

Décision contrôle des structures - CAMALEONTE
Julien - N°2021/100



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Patricia COMTE

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 14h à 17h

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 16/09/2021

Arrêté

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 conférant l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Monsieur CAMALEONTE Julien, à Valravillon (89113)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 2021/100, déposée complète le 10/05/2021 à la DDT de l'Yonne concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. CAMALEONTE Julien VALRAVILLON (89113)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. BURAT Michel
	Surface demandée	28,1823 ha, dont 27,9693 ha en demande successive avec le dossier 2020/107
	Dans la commune	VALRAVILLON (89113)

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Monsieur CAMALEONTE Julien, à Valravillon (89113) ;

VU l'erreur matérielle concernant l'affectation des surfaces aux références cadastrales affectant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Monsieur CAMALEONTE Julien, à Valravillon (89113) ;

1/3

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle contenue dans la rédaction de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2021, concernant l'affectation des surfaces aux références cadastrales ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2021 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Monsieur CAMALEONTE Julien est supprimé et remplacé comme suit :

M. CAMALEONTE Julien **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
VALRAVILLON	AB 78	1,2415
VALRAVILLON	AC 78	0,0730
VALRAVILLON	AC 77	1,5752
VALRAVILLON	AC 46	0,7298
VALRAVILLON	AC 75	0,1112
VALRAVILLON	AC 74	0,1018
VALRAVILLON	AH 346	0,0310
VALRAVILLON	AH 344	0,0362
VALRAVILLON	AH 480	0,0137
VALRAVILLON	AH 484	0,1536
VALRAVILLON	E 566	1,1250
VALRAVILLON	F 312	1,6990
VALRAVILLON	T 47	0,8340
VALRAVILLON	T 17	0,6790
VALRAVILLON	T 96	2,0450
VALRAVILLON	V 18	0,8790
VALRAVILLON	W 129	0,1738
VALRAVILLON	W 128	0,7595
VALRAVILLON	W 7	2,6040
VALRAVILLON	W 104	1,9770
VALRAVILLON	W 13	1,3030
VALRAVILLON	W 16	1,5390
VALRAVILLON	W 17	0,7650
VALRAVILLON	W 123	0,1380

2/3

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

VALRAVILLON	X 292	0,2110
VALRAVILLON	X 293	1,1440
VALRAVILLON	ZB 12	0,0860
VALRAVILLON	ZB 1	4,5470
VALRAVILLON	ZB 11	1,6070

Soit une surface totale de 28 ha 18 a 23 ca.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 27 août 2021 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à Monsieur CAMALEONTE Julien, demeurent inchangées ;

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CAMALEONTE Julien et M. BURAT Michel et Mme Gousse Annie (propriétaires), transmis pour affichage à la commune de VALRAVILLON (89113) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER

3/3

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-09-27-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter à MME
HUMBERT Audrey une surface agricole à
LONGEVILLE LES RUSSEY, BRETONVILLERS et
CHAMESEY (25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sylvain TAYOT
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.54
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27/09/2021

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 14/06/2021 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 14/06/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	HUMBERT Audrey LONGEVILLE LES RUSSEY (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC DES GRANDS PRES à LAVIRON (25) 23ha84a18ca LONGEVILLE LES RUSSEY (25), BRETONVILLERS (25) et CHAMESEY (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 16/09/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation non aidée présentée par le demandeur, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 25/08/2021 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES GRANDS PRES déclare être preneur en place sur les parcelles suivantes, objet de la demande de Mme HUMBERT Audrey :

Commune de BRETONVILLERS (25)	
Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZB 3	2,6860

Commune de CHAMESEY (25)	
Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZE 35	1,1720
ZE 36	0,4300
ZE 37	2,9340
ZA 11	1,4360
ZH 47	0,5887

Commune de LONGEVILLE LES RUSSEY(25)	
Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZB 12	5,7140

CONSIDÉRANT que la déclaration en tant que preneur en place de Monsieur CARTIER Romain, associé du GAEC DES GRANDS PRES, est corroborée par l'existence d'un bail verbal à effet du 30/10/2012 sur les parcelles objet de la demande de Mme HUMBERT Audrey ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'opération projetée par le demandeur consiste à faire une demande d'autorisation d'exploiter sur des terres non libres concernant la surface de 14ha96a07ca demandée ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article 6. 2) du SDREA dispose que la viabilité des exploitations est appréciée au regard de l'exploitation de référence ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 du SDREA dispose que le coefficient d'exploitation de l'exploitation de référence est égal à 1 ;

CONSIDÉRANT que le coefficient d'exploitation du GAEC DES GRANDS PRES, preneur en place, est, au regard des éléments recueillis, de 1,999 en cas de perte de la surface de 14ha96a07ca ; qu'en

conséquence, ce coefficient étant supérieur à 1, la demande de Mme HUMBERT Audrey ne compromet pas la viabilité de cette exploitation ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1 :

Mme HUMBERT Audrey **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes, pour lesquelles un preneur en place est présent, situées sur le territoire des communes de LONGEVILLE LES RUSSEY, BRETONVILLERS et CHAMESEY, rattachées au département du DOUBS :

Commune de BRETONVILLERS (25)	
Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZB 3	2,6860

Commune de CHAMESEY (25)	
Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZE 35	1,1720
ZE 36	0,4300
ZE 37	2,9340
ZA 11	1,4360
ZH 47	0,5887

Commune de LONGEVILLE LES RUSSEY(25)	
Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZB 12	5,7140

soit une surface totale de 14ha96a07ca.

Article 2 :

Mme HUMBERT Audrey **est autorisée** à exploiter toutes les autres parcelles objet de sa demande à LONGEVILLES LES RUSSEY dans le département du DOUBS, pour lesquelles il n'existe pas de concurrence **soit une surface totale de 8ha88a11ca.**

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme HUMBERT Audrey, à MME et M. HUMBERT Martine et Henri, transmis pour affichage aux communes de LONGEVILLE LES RUSSEY (25), BRETONVILLERS (25) et CHAMESEY, (25) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-10-05-00002

Schéma régional d'accueil des demandeurs
d'asile te des réfugiés 2021 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés

2021 - 2023

Préambule : un nouveau schéma régional placé sous le signe de la solidarité de l'accueil et de l'accélération de l'autonomie des BPI par l'accès au logement et à l'emploi	5
1. L'amélioration des conditions d'accueil des demandeurs d'asile	7
1.1. L'organisation du pré-accueil des primo-arrivants.....	7
1.2. L'accueil des demandeurs d'asile en provenance des régions en tension :.... le mécanisme d'orientation régionale directive (ORD).....	9
1.3. La rationalisation et le renforcement des capacités d'hébergement des demandeurs d'asile.....	10
1.4. Les perspectives d'évolution du parc pour 2021	11
1.5. Un accès aux soins assuré dès l'arrivée sur le territoire régional	13
2. La mise en œuvre des réadmissions et des éloignements pour fluidifier l'accès à l'hébergement des primo-arrivants.....	17
2.1. Des difficultés persistantes d'éloignement des déboutés et de réadmission « Dublin »	17
2.2. Perspectives pour améliorer la fluidité des parcours de 2021 à 2023.....	19
3. L'intégration des titulaires d'une protection internationale.....	21
3.1. L'accès à l'apprentissage de la langue française	23
3.2. L'accès à la scolarisation.....	24
3.3. L'accès au logement autonome ou à l'hébergement	25
3.4. L'accès à la formation et à l'emploi	29
3.5. Des mesures dédiées aux jeunes réfugiés.....	32
3.6. Des actions en faveur de l'insertion professionnelle des femmes primo-arrivantes.....	33
3.7. Un nouveau modèle d'accompagnement global pour l'Intégration des réfugiés (AGIR)	34
4. La gouvernance et le suivi du schéma.....	37
4.1. Au niveau régional	37
4.2. Au niveau départemental	37
5. Conclusion générale	38

ANNEXES.....	39
Annexe 1 : capacités dédiées à l’hébergement des DA au 1 ^{er} juillet 2021.....	40
Annexe 2 : cartographie des capacités dédiées à l’hébergement des demandeurs d’asile et des réfugiés au 30/11/2020.....	41
Annexe 3 : répartition des objectifs 2021 pour le relogement pour les bénéficiaires d’une protection internationale, par département.....	42
Annexe 4 : dispositifs du droit commun de la politique de l’emploi soutenus par la DREETS et mobilisables dans le cadre de l’intégration des réfugiés	43
Annexe 5 : le Parcours d’intégration par l’acquisition de la langue française (PIAL) ...	47
Annexe 6 : Loi du 10 septembre 2018, pour une immigration maîtrisée, un droit d’asile effectif et une intégration réussie.	48
Annexe 7 : glossaire des sigles	50

Préambule : un nouveau schéma régional placé sous le signe de la solidarité de l'accueil et de l'accélération de l'autonomie des BPI par l'accès au logement et à l'emploi

Ce nouveau schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR) en Bourgogne-Franche-Comté pour les années 2021 à 2023 vient traduire l'ambition des services de l'État d'améliorer la prise en charge des publics qui demandent une protection à la France.

Malgré un ralentissement de la demande d'asile en Bourgogne-Franche-Comté dès 2018, et qui s'est largement accentué à la faveur de la crise sanitaire en 2020 avec une baisse de 35 % des demandes, la tendance de fond n'est pas à la décélération des flux migratoires vers l'Europe pour les mois et années à venir. En effet, l'absence d'amélioration de la situation sécuritaire ou sanitaire dans certains pays de départ va favoriser, selon les observateurs internationaux, la reprise des départs vers l'Europe, avec une amplification lorsque la situation sanitaire sera mieux maîtrisée.

C'est pourquoi, et malgré ce contexte particulier, l'État met en place un nouveau mécanisme de prise en charge des demandeurs d'asile à travers des orientations directives dite régionales à savoir, depuis les régions en tension vers des régions où la pression sur l'accueil et l'hébergement est plus faible. Ce mécanisme, issu de la loi du 10 septembre 2018, permettra de mieux héberger les demandeurs d'asile selon un principe de solidarité entre les régions. Sa mise en œuvre concrète et progressive est décrite dans la première partie du schéma. Compte tenu de la situation en Bourgogne-Franche-Comté avec une faible demande d'asile et un taux de vacance dans le parc d'hébergement proche de 10 %, la région sera particulièrement contributrice pour cet accueil.

À cette modification structurelle de prise en charge s'ajoute une évolution du parc d'hébergement avec comme perspective sa rationalisation, son extension et son adaptation à l'évolution des publics. Ainsi, la création de 80 places de CADA supplémentaires vient répondre au besoin d'hébergement des publics et les 60 places de Centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES) permettront la mise en œuvre du mécanisme d'orientation régionale directive (ORD) évoqué précédemment. Pour permettre la prise en charge des personnes à mobilité réduite (PMR), le dispositif national d'accueil devra identifier 2 % de sa capacité globale à destination de ce public. Enfin, la composition des ménages ayant évolué majoritairement en personnes isolées, le parc doit pour partie se transformer et notamment les capacités créées avant 2015 qui n'avaient pas été constituées sous le principe de modularité. Le schéma fixe un objectif de transformation de 20 % de ces capacités historiques.

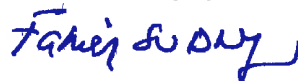
Le SRADAR est également, depuis sa deuxième version validée en 2019, un outil de pilotage de la politique d'intégration des bénéficiaires de la protection internationale. Dans cette version révisée, l'accent sera mis sur les leviers de l'accès au logement et à l'emploi, qui, après l'apprentissage de la langue française, constituent des facteurs essentiels d'autonomie des publics. Ainsi, y seront inscrits les nouvelles cibles et le plan d'actions régionales et départementales pour l'accès au logement des BPI, mais également le renouvellement et l'élargissement de l'accord-cadre entre l'État, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et les acteurs du Service Public de l'Emploi (SPE).

Une dimension importante de la politique de l'asile concerne également la politique d'éloignement des publics n'ayant pas obtenu la protection internationale. Ainsi, ce nouveau

schéma est actualisé dans sa seconde partie afin de prendre en compte le renforcement en région des capacités des dispositifs de préparation au retour (DPAR) avec une trentaine de places supplémentaires.

Enfin, ce schéma prend en compte la réforme de l'État créant les DREETS et les DDETS-PP par fusion entre les DIRECCTE et leurs UD d'une part les DRDJSCS et DDCS-PP d'autre part.

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté



Fabien SUDRY

1. L'amélioration des conditions d'accueil des demandeurs d'asile

1.1. L'organisation du pré-accueil des primo-arrivants

Une organisation du pré-accueil qui s'améliore

En région Bourgogne-Franche-Comté, l'enregistrement de la demande d'asile (par la préfecture) l'évaluation et l'orientation du demandeur d'asile (par l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration, OFII) s'effectuent en un même temps et en un même lieu, auprès des trois guichets uniques (GUDA) implantés en préfecture à Dijon, Mâcon et Besançon.

Ces trois guichets uniques ont les capacités d'accueil suivantes :

- Besançon : capacité d'accueil → 8 rendez-vous par jour (avec possibilité d'augmenter cette capacité en fonction des effectifs disponibles, en cas de forte affluence).
- Dijon : capacité d'accueil → 8 rendez-vous par jour (avec possibilité d'augmenter cette capacité en fonction des effectifs disponibles, en cas de forte affluence).
- Mâcon : capacité d'accueil → 6 rendez-vous par jour.

Quatre missions majeures relèvent de ces guichets uniques. Il s'agit de :

1. la détermination de la procédure (avec prise d'empreintes sur borne EURODAC et VISA BIO) et la remise de l'attestation de la demande d'asile,
2. la présentation des conditions matérielles d'accueil (CMA) et de la signature de l'offre de prise en charge,
3. l'examen de la vulnérabilité,
4. l'orientation dans la mesure du possible vers l'hébergement ou à défaut vers la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (PADA).

À leur arrivée en Bourgogne-Franche-Comté, les demandeurs d'asile doivent d'abord se présenter auprès de l'opérateur de pré-accueil. Selon leur localisation, l'opérateur et les modalités sont différents.

En outre, depuis la loi du 10 septembre 2018, les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) doivent communiquer chaque mois à l'OFII la liste des demandeurs d'asile hébergés afin d'améliorer leur orientation et leur accompagnement.

Un marché régional relatif aux prestations d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile est porté par COALLIA depuis le 1^{er} janvier 2019 avec désormais 3 prestations assurées par cet organisme:

- la prestation A relative au pré-accueil des demandeurs d'asile en amont de leur enregistrement au GUDA,
- la prestation B relative à l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile non hébergés,
- une nouvelle prestation C, créée pour l'accompagnement individualisé à l'accès aux droits sociaux des publics bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) qui ne

sont pas hébergés dans une structure dédiée ou de droit commun.

Aussi, la spécificité de ce marché en BFC est d'être constituée d'un lot unique avec 3 implantations territoriales en Côte-d'Or (Dijon), dans le Doubs (Besançon), en Saône-et-Loire (Mâcon) et les 3 prestations ont vocation à être développées sur chaque implantation.

Dans le Doubs, le choix a été fait d'organiser le 1^{er} accueil en associant les services de la préfecture, de l'OFII et de l'opérateur sur le site du GUDA. Ces modalités sont validées par la Direction Générale de l'OFII et la DGEF. Il conviendra pour l'opérateur de disposer d'une convention d'occupation d'un tiers dans les locaux de la préfecture du Doubs.

L'objectif recherché est de renforcer le partenariat entre l'OFII, la PADA et ce GUDA. Sous réserve de sécurisation du « process » et d'observation des effets de déports vers les 2 autres GUDA, ceux-ci sont susceptibles de l'adopter également.

En outre, dans le cadre de ce marché et sur le territoire de l'ex-Franche-Comté, COALLIA délègue les prestations dont elle a reçu la charge à l'association Hygiène Sociale Franche-Comté (AHSFC), située à Besançon, compétente pour les demandeurs d'asile présents dans le Doubs, le Jura, la Haute-Saône et le Territoire de Belfort.

À l'occasion de ce passage auprès de l'opérateur de pré-accueil, un rendez-vous est pris par l'intermédiaire d'un portail informatique dans les trois jours au guichet unique et ce, sans délivrance d'une domiciliation préalable. Ce pré-accueil, assuré par la PADA, ne permet pas de se prononcer sur la procédure dont relève la demande d'asile, qui est examinée par le GUDA, seul habilité à l'enregistrer et en définir la nature (demande d'asile normale, accélérée, Dublin, Schengen, de droit commun...).

À l'issue du rendez-vous au guichet unique, deux options sont possibles : soit le demandeur d'asile est orienté vers un hébergement dédié (HUDA ou CADA), soit il est orienté vers la PADA qui est chargée de son accompagnement jusqu'à ce qu'une orientation vers un hébergement dédié soit réalisée. L'accompagnement se traduit par les sept autres missions suivantes :

1. domicilier les demandeurs d'asile,
2. orienter vers une solution alternative d'hébergement (en fonction de l'organisation locale),
3. accorder des aides d'urgence,
4. acheminer le demandeur d'asile vers une structure d'hébergement indiquée par l'OFII,
5. aider à la constitution du dossier de demande d'asile auprès de l'OFPR,
6. accompagner le demandeur d'asile dans ses démarches administratives et sociales (scolarisation, affiliation à la CMU, ouverture d'un compte bancaire),
7. informer et gérer la sortie du dispositif.

La domiciliation du demandeur d'asile sera assurée soit par la structure d'hébergement, soit par la PADA si la personne n'est pas hébergée.

Le marché est en cours de renouvellement, sous appel d'offre, et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. Ce nouveau marché aura des exigences plus poussées à l'égard du titulaire, notamment en termes de suivi et d'actualisation de la file active et de la domiciliation d'une part et, en termes de mise à disposition de matériel pour dématérialisation OFPR (bornes, tablettes) d'autre part. Le titulaire du marché devra également orienter les usagers dont les aptitudes linguistiques sont inférieures au niveau A1, vers les partenaires associatifs délivrant des cours FLE.

1.2. L'accueil des demandeurs d'asile en provenance des régions en tension : le mécanisme d'orientation régionale directive (ORD)

La loi du 10 septembre 2018¹ introduit légalement le dispositif d'orientation régionale directive dont le principal objectif est de permettre à l'OFII de mieux répartir l'hébergement des demandeurs d'asile sur tout le territoire français.

En effet, le constat d'un **déséquilibre entre la demande d'asile dans certaines régions et leurs capacités d'accueil et d'hébergement** est établi depuis de nombreuses années. Pour exemple en 2019 avant la crise sanitaire, l'Ile de France concentrait 46 % de la demande d'asile et ne bénéficiait que de 19 % des capacités. En Bourgogne-Franche-Comté, la demande d'asile ne représentait que 2% du flux alors qu'elle dispose d'environ 6 % des capacités d'hébergement.

Ce mécanisme d'orientation directive vise donc à éviter les effets de polarisation constatés en Ile de France, en créant une solidarité de l'accueil et de l'hébergement vers les autres régions de France. Il a ainsi vocation à améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, en prévenant les effets de report du public des demandeurs d'asile vers l'hébergement d'urgence généraliste et, a fortiori, la constitution de campements.

Chaque région se voit attribuer une quote-part de l'accueil selon une clé de répartition composée de plusieurs critères (population, taux de chômage, capacité d'hébergement et PIB/hab.). Ainsi, aux termes du II de l'article L.744-2 du CESEDA, « lorsque la part des demandeurs d'asile résidant dans une région excède la part fixée pour cette région par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et les capacités d'accueil de cette région, le demandeur d'asile peut être orienté vers une autre région, où il est tenu de résider le temps de l'examen de sa demande d'asile. L'Office français de l'immigration et de l'intégration détermine la région de résidence en fonction de la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région en application du schéma national ».

Le mécanisme s'est mis progressivement en place à partir du 1^{er} janvier 2021 afin d'être pleinement opérationnel au 1^{er} janvier 2022. Concernant la Bourgogne-Franche-Comté, l'objectif sera d'accueillir environ 300 personnes par mois à compter du 1^{er} janvier 2022. La région a d'abord accueilli 115 personnes au premier trimestre 2021, puis 150 personnes au second trimestre. Ce sont environ 180 personnes qui sont orientées depuis le 1^{er} juillet 2021. A terme, les orientations régionales directives devraient représenter 2/3 des accueils en Bourgogne-Franche-Comté.

Les personnes sont identifiées dans les GUDA des régions excédentaires selon une méthode aléatoire et automatisée. La proposition d'orientation intervient de façon précoce lors du dépôt de la demande afin de renforcer son acceptabilité. Cette proposition est assortie d'un hébergement temporaire dans un Centre d'accueil et d'évaluation des situations (CAES), structure-pivot, pour une durée maximale d'un mois, le temps pour l'OFII de proposer un hébergement adapté dans le Dispositif National d'Accueil (DNA).

En Bourgogne-Franche-Comté, les Centres d'accueil et d'évaluation des situations ont vu leur capacité augmenter de 50 places afin de satisfaire à l'augmentation des orientations. Le premier CAES de Dijon a augmenté sa capacité de 20 places pour s'établir à 80 depuis le 15

¹ Loi n°2018-778 du 10/09/2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

avril alors que le CAES de Besançon a été créé à compter du 1^{er} juillet avec une capacité de 30 places.

En cas de refus de l'offre de prise en charge en hébergement proposée dans le cadre de l'orientation régionale, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil pourra être refusé au demandeur d'asile concerné (article L. 744-7 du CESEDA). Un demandeur d'asile n'ayant pas rejoint le CAES lui ayant été indiqué comme lieu d'hébergement dans un délai de 5 jours sera considéré comme ayant refusé l'offre de prise en charge. Sauf motifs impérieux, le demandeur d'asile sera tenu de résider dans la région d'accueil durant toute la durée de la procédure.

1.3. La rationalisation et le renforcement des capacités d'hébergement des demandeurs d'asile

1.1.1. Une organisation pour améliorer la visibilité du parc d'hébergement

Une nouvelle architecture est proposée par l'information du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés pour rendre plus lisible un parc d'hébergement aujourd'hui « éclaté », et qui s'est considérablement élargi par vagues successives et dans l'urgence, nuisant à la fluidité des parcours. Ainsi, le parc est organisé selon 3 niveaux, la présentation en annexe 1 reprend cette nouvelle structuration.

- 1^{er} niveau : les Centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES) pour une mise à l'abri immédiate avec évaluation des situations administratives

Selon le nouveau cahier des charges entré en vigueur au 1^{er} janvier 2021, ces centres sont mobilisés :

- en réponse aux besoins d'hébergement des demandeurs d'asile orientés localement ;
- en réponse aux besoins de prise en charge immédiate de publics relevant de l'asile et dont la situation a été signalée à l'OFII, notamment par les acteurs du premier accueil, afin d'accompagner ces publics vers la demande d'asile ;
- dans le cadre du mécanisme d'orientation régionale directive

- 2^{ème} niveau : le parc d'urgence pour les procédures « Dublin » et les procédures accélérées

L'objectif visé ici est une homogénéisation de cette catégorie et une convergence des prestations et des coûts. Elle est composée de l'HUDA, des places de PRAHDA et des anciennes places d'ATSA (Accueil temporaire-Service de l'asile) et de CAO (Centre d'Accueil et d'Orientation) transformées en HUDA en 2019 et 2020.

La baisse du recours aux nuitées hôtelières demeure un impératif.

- 3^{ème} niveau : l'accompagnement renforcé en CADA

Le CADA reste l'hébergement de référence pour les demandeurs d'asile en procédure normale. L'accueil de personnes en « procédure accélérée » est possible pour les plus vulnérables mais en sont exclues les personnes sous procédure « Dublin ».

1.1.2. Un renforcement des capacités d'accueil sans précédent entre 2015 et 2020

Prenant la mesure de la crise migratoire dès l'été 2015, les gouvernements successifs ont souhaité mettre en œuvre un programme ambitieux de restructuration des capacités d'accueil des demandeurs d'asile à travers le plan « répondre au défi des migrations ». Au

cours des cinq dernières années, ce plan s'est traduit en Bourgogne-Franche-Comté par une extension des capacités d'accueil suivantes :

- Centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES) : au 31 décembre 2020, 60 places de CAES sont situés à Dijon.
- Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile (HUDA) : + 1 312 places, passant de 817 places au 1^{er} août 2015 à 2129 places au 31 décembre 2020 soit une augmentation de 108 % de la capacité initiale.
A noter que 310 places d'Accueil temporaire - Service de l'asile (ATSA) et 553 places de Centres d'accueil et d'Orientation (CAO) ont été intégrées dans l'HUDA (cf. partie 1.2.1)
- Programme Régional d'Accueil et d'Hébergement des Demandeurs d'Asile (PRAHDA) : + 339 places.

La création de ce dispositif visait à répondre à l'augmentation des flux « secondaires » entre pays de l'Union Européenne, pour les publics sous procédure dit « Dublin », dans la perspective de leur réadmission dans le pays de leur première demande.

À noter que la fonction des PRAHDA est reconsidérée depuis la création du Pôle Régional Dublin (PRD) de Besançon au 1^{er} septembre 2018 (cf. supra.). Les PRAHDA de Saône-et-Loire et le L'Yonne peuvent désormais accueillir des procédures normales et accélérées, seul celui du Doubs accueille des procédures « Dublin » en raison de sa proximité avec le PRD.

- Centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) : + 1007 places, passant de 1992 places au 1^{er} août 2015 à 3163 places au 31 décembre 2020, soit une augmentation de 59 % de la capacité initiale

Ainsi, entre le 1^{er} août 2015 et le 31 décembre 2020, la capacité totale du parc d'hébergement des demandeurs d'asile est passée de 2 789 places à 5 691 places, soit une extension de 2 902 places représentant un doublement des capacités d'accueil (+104%).

1.4. Les perspectives d'évolution du parc pour 2021

1.1.3. Les évolutions de capacité pour 2021

La Direction de l'Asile de la Direction Générale des Etrangers en France (DGEF) a donné comme instruction, par courrier en date du 16 novembre 2020 et par information en date du 15 janvier 2021, d'accroître la capacité du dispositif national d'accueil (DNA) dans une logique de mieux accueillir les demandeurs d'asile. En Bourgogne-Franche-Comté, l'extension des dispositifs est de 50 de CAES et de 80 places de CADA.

Les créations des capacités nouvelles en 2021 de CAES et de CADA ont été réalisées dans le cadre des procédures d'appel à projets locaux (AAP).

Le collège des préfets du 17 décembre 2020 a entériné la proposition du pré-CAR (Comité de l'action régionale) du 8 décembre 2020 en procédant à la répartition selon le principe des taux d'équipements (pour 1000 habitants) permettant de traduire l'équilibre territorial des capacités d'accueil mais également en prenant en compte l'acceptabilité locale.

a) *Concernant les 50 nouvelles places de CAES :*

Si initialement la décision était de créer un CAES de 50 places à Besançon, la répartition a évolué selon la ventilation départementale suivante :

- Le Doubs : 30 places
- La Côte d'Or : 20 places

b) *Concernant les 80 places de CADA :*

Les départements les moins bien dotés en taux d'équipement en référence à la moyenne régionale de 1,14 places pour 1000 habitants et où s'implanteront prioritairement les nouvelles places sont les suivants :

- La Saône-et-Loire, avec un taux d'équipement à 0,86 = 30 places
- Le Doubs, avec un taux d'équipement à 0,90 = 30 places
- La Haute-Saône, avec un taux d'équipement à 1,08 = 10 places
- La Côte d'Or, certes avec un taux d'équipement supérieur à la moyenne régionale à 1,28 mais volontaire pour adapter son parc d'hébergement en « Haute Côte-d'Or » = 10 places.

130 places nouvelles ont ainsi été créées portant la capacité du DNA à 5 821places

1.1.4. La nécessaire adaptation des centres d'hébergement à l'évolution des profils des publics

L'adaptation aux besoins des publics dans les centres d'hébergement doit être constamment recherchée par les opérateurs de l'asile. En effet, l'évolution des profils des publics est constatée depuis plusieurs années et oblige les acteurs de la politique d'accueil à s'adapter pour garantir l'adéquation aux besoins et assurer une qualité de la prise en charge.

a/ Identifier des capacités accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR)

Une part du public fait face à des difficultés de mobilité au sens du handicap (invalidité), il s'agit donc de structurer et d'identifier des capacités destinées à ces personnes. L'information du 31 décembre 2018 avait fixé un objectif de 2 % des capacités d'ici 2024 et l'identification de places PMR a été inscrite dans le plan de prise en charge des vulnérabilités dont la publication a été officialisée début juin. En Bourgogne-Franche-Comté, cet objectif représente la constitution d'un parc de 116 places. Une première enquête conduite au mois de juin 2021 par la DREETS a permis d'identifier 35 places auprès des hébergeurs.

Dans une logique d'équilibre territorial, chaque département devra garantir d'ici 2024 l'accessibilité de 2 % de ses capacités pour permettre l'accueil des PMR.

b/ la transformation du parc pour permettre l'accueil des publics isolés.

Selon les derniers éléments recueillis au niveau régional, la structuration des places d'hébergement du DNA est de 60 % pour l'accueil des familles et des 40 % pour l'accueil des personnes isolées. Ce rapport doit être inversé afin de tenir compte de l'évolution des ménages, majoritairement constituée de personnes isolées.

La structuration du parc doit évoluer selon deux principes : **la modularité du parc ou la transformation d'une partie des capacités.**

Depuis 2015 et la forte dynamique de création de places qui s'est traduite par le doublement des capacités d'hébergement, les cahiers des charges des appels à projets ont toujours prévu le **principe de modularité** afin d'adapter les places à l'évolution du public. Ce principe est déjà inscrit dans le SRADAR et par conséquent, la moitié du parc est modulable et bénéficie de la souplesse nécessaire à l'évolution de la composition des publics.

A contrario, la moitié du parc d'hébergement, soit environ 2 900 places, a été constituée avant la vague migratoire de 2015 et n'est pas régie par le principe de modularité. Ainsi, il convient de s'engager dans la transformation d'une partie du parc en places pour personnes isolées. Afin de maîtriser les surcoûts éventuels, il appartient de modifier prioritairement les places dans des appartements en diffus et non dans les collectifs.

Conformément à l'orientation validée dans le cadre de l'instance de concertation du 23 juin 2021, 20 % des capacités historiques devront être transformées en places pour les personnes isolées, soit environ 580 places. Cet objectif sera inscrit dans les contrats ou conventions pluriannuels de financement en fonction de l'évolution et de l'évaluation des besoins. En effet et compte tenu du contexte de crise sanitaire et d'une demande d'asile, la priorité reste la modularité des places qui offre à la fois la souplesse de gestion et la des réponses rapides au besoin.

1.5. Un accès aux soins assuré dès l'arrivée sur le territoire régional

Les besoins de santé des migrants primo-arrivants sont en partie semblables à ceux de la population générale. Néanmoins, certaines spécificités doivent être prises en compte, et sont souvent au premier plan :

- Les vulnérabilités engendrées par le parcours de migration, notamment les psycho-traumatismes, les violences sexuelles, etc.
- L'existence de maladies de plus forte prévalence dans les pays d'origine, et pouvant poser des enjeux de prise en charge de maladies chroniques et transmissibles (tuberculose, gâle...)
- L'exacerbation des fragilités liées à certaines situations : femmes enceintes, enfants, mineurs non accompagnés

- La méconnaissance du système et des démarches à entreprendre, la maîtrise limitée de la langue française.

La prise en charge des migrants primo-arrivants suppose d'initier le parcours de santé par un « rendez-vous santé » ayant pour objectifs l'information, la prévention, le dépistage, l'orientation et l'insertion dans le système de soins de droit commun.

Ce bilan doit tenir compte des examens et dépistages disponibles effectués antérieurement. **Selon l'avis du HCSP du 6 mai 2015, ce rendez-vous santé devrait intervenir dans un délai optimal de 4 mois après l'arrivée.**

L'instruction N°DGS/SP1/DGOS/SDR4/DSS/SD2/DGCS/2018/143 du 8 juin 2018 relative à la mise en place du parcours de santé des migrants primo-arrivants prévoit :

- **d'améliorer l'information des personnes nouvellement arrivées** comme enjeu important pour permettre un accès effectif aux soins.

- **d'organiser une mobilisation des dispositifs sanitaires de droit commun pour une prise en charge sanitaire effective des migrants**

Deux leviers principaux peuvent être mobilisés à cet effet :

- établir une cartographie des structures médicales, médico-sociales, et autres services mobilisés pour la prise en charge des personnes précaires et des migrants et la faire connaître des professionnels concernés,

- améliorer l'information des personnes migrantes primo-arrivantes dans leurs différents lieux de passage. Pour ce faire, le ministère tient à disposition un feuillet d'information standard.

En Bourgogne-Franche-Comté, les centres d'hébergement organisent des visites médicales pour les nouveaux arrivants. En cas de diagnostic d'une pathologie transmissible justifiant des mesures de maîtrise du risque épidémique, l'ARS est sollicitée (département veille et sécurité sanitaire). Elle mobilise à cet effet les dispositifs de droit commun.

En 2021, dans le cadre du plan relatif à la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés, une expérimentation est en cours dans 3 régions pour mettre en place « un rendez-vous santé » dès l'entretien de vulnérabilité lors du passage en GUDA. Sous réserve des résultats expérimentation, cette évolution devrait être généralisée en 2022 auprès des demandeurs d'asile volontaires.

Au « rendez-vous santé » s'ajoute deux autres priorités qui seront à travailler pour permettre l'amélioration de la prise en charge en soins :

- Le développement de l'interprétariat apparaît comme fondamental pour l'accès aux soins et à la santé, afin de se faire comprendre, de donner son consentement aux soins mais également du point de vue des interprètes qui doivent faire preuve de discrétion au vu des informations qu'ils reçoivent. Le plan de prise en charge des vulnérabilités prévoit un développement et la structuration d'une offre nationale pour 2022.

- la prise en charge des syndromes post-traumatiques est primordiale pour permettre aux personnes de se maintenir en autonomie dans le logement et dans l'emploi.

Enfin, à noter que les « migrants » sont retenus comme public « cible » dans le cadre du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes démunies (PRAPS) piloté par l'ARS.

À cet effet, les Permanences d'accès aux soins de santé (PASS) hospitalières de la région sont sensibilisées aux difficultés d'accès aux soins et à la spécificité de la prise en charge médicale de ces patients, en particulier la nécessité de dépasser les freins culturels et la barrière linguistique. La coordination régionale des PASS de BFC soutenue par l'ARS est un appui important. La PASS du CHU de Besançon dans le cadre de cette coordination a élaboré des fiches multilingues qui sont en cours de finalisation et seront diffusées à l'ensemble des PASS.

Pour conclure, à l'aune du nouveau plan national de prise en charge des vulnérabilités publié en mai dernier, un travail sera effectué en lien avec l'ARS et les DDETS(PP) dans le cadre de ce schéma dont les actions opérationnelles sont intégrées dans la feuille de route relative à la politique d'intégration 2021.

Ainsi, la Bourgogne-Franche-Comté a effectué un effort conséquent pour restructurer ses capacités d'accueil des demandeurs d'asile.

Aujourd'hui et dans la perspective de permettre un accueil de qualité de nouveaux demandeurs d'asile, les services et opérateurs de l'État, ainsi que les associations en charge de la politique de l'asile, **doivent travailler de concert pour garantir la fluidité des parcours des migrants** :

- d'une part, il s'agit de prendre acte des décisions de l'OFPRA et de la CNDA lorsque les demandes des publics n'ont pas abouti, ou que les publics ont déjà effectué une demande dans un autre pays de l'Union Européenne,
- d'autre part, il s'agit de faciliter un accès rapide à un parcours d'intégration pour les publics ayant obtenu une protection internationale.

L'amélioration continue de la fluidité du parcours migratoire pour garantir un accueil de qualité

Les dispositifs d'hébergement des demandeurs d'asile ne sont pas destinés à accueillir les demandeurs d'asile reconnus réfugiés ou protégés, ni les déboutés. En outre, les demandeurs relevant de la procédure dite « Dublin » et susceptibles d'être réadmis dans le pays responsable de leur demande doivent l'être dans les meilleurs délais afin d'assurer la fluidité des places d'hébergement.

Fin 2020, les taux moyens de présence induite dans l'ensemble des dispositifs d'hébergement dédiés aux demandeurs d'asile étaient de 13,3 %, supérieurs au taux national de 12,6 % et largement supérieur aux taux ciblés nationaux.

Il convient donc de travailler, dans le respect des droits des personnes, sur les deux dimensions de la fluidité des parcours des migrants :

- éloigner ou procéder à la réadmission des personnes définitivement déboutées ou ayant déjà déposé une demande dans un autre pays de l'UE, avec priorité donnée aux populations issues de pays d'origine sûrs (notamment Albanais, Kosovars...). Signaler au plus tôt les fuites de demandeurs sous statut Dublin, qui perdent alors leurs droits aux conditions matérielles d'accueil ;

- accélérer le processus d'accompagnement global et individualisé pour permettre une intégration durable et optimum des personnes ayant obtenu une protection internationale.

2. La mise en œuvre des réadmissions et des éloignements pour fluidifier l'accès à l'hébergement des primo-arrivants

2.1.Des difficultés persistantes d'éloignement des déboutés et de réadmission « Dublin »

- De nombreux déboutés en présence indue

En 2020, le taux moyen de présence indue des déboutés du droit d'asile dans l'ensemble des dispositifs d'hébergement dédiés s'est élevé à 5,8 % (la cible réglementaire étant à moins de 4%). Ces forts taux de présence indue pénalisent à la fois l'accueil des nouveaux demandeurs d'asile et l'orientation de ceux dont la situation doit être examinée au plus vite.

- Les causes de ce manque de fluidité des parcours sont multiples et complexes

Le taux de présence indue des déboutés s'explique par les difficultés d'éloignement rencontrées par les services de l'État. Les causes en sont multiples : fuites des déboutés après notification de la mesure d'éloignement (y compris s'ils sont assignés à résidence), dépôt de nouvelles demandes (réexamens), annulations par le juge des libertés et de la détention (JLD), y compris pour des motifs formels, vulnérabilité et demande de séjour pour raison médicale, manque d'effectifs des forces de l'ordre pour organiser matériellement l'éloignement, saturation des centres de rétention administrative (avec une absence de CRA dans la région BFC), fin du délai d'assignation à résidence ou encore difficultés d'obtention des laissez-passer consulaires auprès des autorités du pays d'origine.

Globalement, le nombre d'éloignements des déboutés augmente sur la période 2017 et 2019 puis sur l'année 2020 avec la crise sanitaire, il diminue à nouveau. L'année 2021 devrait suivre une tendance identique.

A cet égard, si le taux d'éloignement des déboutés a enregistré un bon score en fin d'année 2019 avec un doublement du nombre des éloignements réalisés, l'année 2020 a vu ce taux redescendre en dessous de 20 %.

Afin de renforcer les procédures juridiques et la mise en œuvre des éloignements, les départements de BFC, sous le pilotage du service d'immigration et d'intégration (SII) de la préfecture de Côte-d'Or, organisent la mutualisation et la consolidation des pratiques sous la forme d'un club métier « éloignement ».

Concomitamment, la démarche de création d'un centre de rétention administratif (CRA) a dernièrement été relancée et deux centres de préparation au retour (CPAR) ont été ouverts en 2019, à Dijon et à Besançon pour un volume total de 85 places (42 places à Dijon et 43 places à Besançon).

- Les nouvelles mesures issues de la loi du 10 septembre 2018 doivent améliorer la réalisation des éloignements

La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie porte le délai de retenue administrative de 16 à 24 heures et celui de la rétention administrative de 45 à 90 jours.

Les cas de risques de fuite justifiant un placement en rétention sont élargis (notamment pour refus de prise d'empreintes, absence de résidence effective et permanente, mesure d'éloignement toujours en vigueur prise par un autre État membre de l'espace Schengen, intention exprimée par l'étranger de ne pas quitter la France).

En outre, le recours contre une décision d'asile ne sera plus suspensif pour les personnes issues de pays d'origine sûrs, celles présentant une menace pour l'ordre public ou dont la demande de réexamen fait l'objet de décisions négatives. Dès notification de la décision négative de l'OFPRA, une obligation de quitter le territoire français (OQTF) assortie d'une interdiction de retour pourra être prise, sous réserve de l'appréciation du juge administratif.

Pendant le délai de recours accordé aux déboutés qui ont l'obligation de quitter le territoire français, l'assignation à résidence est désormais possible, voire dans certains cas le placement en rétention. Les personnes souhaitant volontairement quitter le territoire français peuvent se voir désigner un lieu de résidence obligatoire par l'autorité préfectorale, sur décision motivée.

- l'activité du Pôle régional Dublin et les procédures de réadmission

Concernant les demandeurs dont la demande relève d'un autre État européen (procédure Dublin), le taux de réadmission² est en progression constante, passant de 10,6 % en 2017 à 56.62% en 2020. Ce niveau devrait se maintenir sur l'année 2021.

Pour autant, les difficultés de réadmission demeurent nombreuses, tant administratives que matérielles ou juridiques (cf. paragraphe de la page précédente, sur le « manque de fluidité des parcours », qui énumère ces difficultés).

Afin de faire face à ces difficultés de réadmission des demandeurs relevant de la procédure Dublin, de professionnaliser et de faire monter en compétence les agents en charge des réadmissions, **un Pôle régional Dublin (PRD), opérationnel depuis le 1^{er} septembre 2018, a été créé à Besançon**. Cette implantation implique l'orientation des demandeurs d'asile sous statut Dublin depuis le DNA vers le PRD.

Par ailleurs, pour renforcer et améliorer l'animation régionale, une inter-départementalisation des bonnes pratiques est en place depuis 2018, sous la forme de visio-conférences mensuelles, co-pilotées par le SGAR et la DREETS. Elles réunissent les services départementaux de l'immigration et de l'intégration, les secrétaires généraux des huit préfectures, les deux délégations territoriales de l'OFII, et les huit DDETS-PP. Lors de ces échanges, il est ressorti de fortes disparités dans les services notamment en termes de robustesse des arrêtés d'éloignement. Dans la perspective d'harmoniser les pratiques, un club métier se tient régulièrement (cf. infra).

² Par rapport au nombre d'accords de réadmission reçus.

2.2. Perspectives pour améliorer la fluidité des parcours de 2021 à 2023

- Orienter vers le **Pôle régional Dublin** les personnes identifiées en demande d'asile dans un autre pays de l'UE, pour faciliter les réadmissions.
- Poursuivre le recours à l'**Aide au retour volontaire (ARV)**, en s'appuyant notamment sur la mise en place des Dispositifs de préparation au retour (DPAR) créés depuis la fin de l'année 2019 et ayant fait l'objet d'une extension de 30 places en 2021. Ainsi, la capacité totale des DPAR est de 85 places, dont 43 places dans le Doubs à Besançon et 42 places en Côte d'Or à Dijon.
- **Poursuivre la mobilisation des équipes mobiles³** afin d'orienter au mieux les personnes hébergées vers les dispositifs dédiés aux demandeurs d'asile. Les équipes mobiles sont constituées d'un ou plusieurs agents de préfecture compétent en droit des étrangers, d'un ou plusieurs agents de l'OFII compétent en matière d'accès à l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile et d'aide au retour et en fonction des ressources mobilisables et du contexte local de personnels compétents en matière de veille ou d'évaluation sociales. Elles sont chargées de l'évaluation administrative des personnes hébergées. Elles ont pour mission d'intervenir dans l'ensemble des structures d'hébergement d'urgence, y compris hôtelières, financées sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ». Au terme de l'examen de la situation, une orientation adaptée à la situation de la personne doit être envisagée.
- **Consolider la mise en place d'instances départementales de régulation**, chargées de coordonner les services administratifs et sociaux (État, SIAO, OFII, services de santé, CAF...), la loi du 10 septembre 2018 prévoyant des échanges d'informations entre l'OFII et les SIAO concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés.
- Poursuivre la concertation entre les préfectures de départements pour mutualiser les procédures et les pratiques d'éloignement des déboutés.
- **Étudier la possibilité d'implanter un Centre de Rétention Administrative (CRA) en BFC.**

³ Instruction interministérielle INTK1721274J du 12 décembre 2017 relative à l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence

- **Appliquer les moyens juridiques à la disposition des préfets** : prise d'OQTF dès notification du refus de l'OFPRA, placement en centre de rétention en cas de risque de fuite (dont les cas sont élargis par la loi du 10 septembre), éloignement en cas de recours non suspensif auprès de la CNDA, de demande de réexamen faisant l'objet de décision négative ou encore de menace grave pour l'ordre public, procédure accélérée adoptée pour les demandes d'asile présentées au-delà de 90 jours de présence en France (avec possibilité de refus des conditions matérielles d'accueil).
- **Mettre en œuvre la procédure d'expulsion des centres d'hébergement** (art. L744-5 du CESEDA) et référés mesures utiles (RMU). La loi du 10 septembre 2018 introduit la faculté pour le gestionnaire du lieu d'hébergement, comme pour le représentant de l'État de saisir le juge compétent. Cette modification induit qu'une fois la mise en demeure de quitter les lieux est restée infructueuse, le gestionnaire peut être à l'initiative de la finalisation de la procédure d'expulsion de sa structure, et donc responsable du défaut de l'aboutissement de la procédure d'expulsion. Cette faculté de saisine du juge peut être contractualisée avec les services de l'État afin de bien déterminer les responsabilités de chaque partie prenante.
- **Mettre en œuvre la procédure de minoration budgétaire sur les Dotations Globales de Fonctionnement des CADA**, en application de l'article R.314-52 du CASF. L'article R.314-22 du CASF prévoit que l'autorité de tarification peut procéder à des modifications budgétaires lorsque des dépenses paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction de la population ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables. Le taux de demandeurs d'asile déboutés depuis plus d'un mois pourra ainsi être retenu par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires, notamment lorsque le gestionnaire du lieu d'hébergement ne met pas en œuvre, aux côtés de l'administration, la procédure d'expulsion précitée.
- **Identifier les motifs de non obtention des Laissez-Passer Consulaires par nationalités** pour travailler avec les représentants diplomatiques à la levée des difficultés.

3. L'intégration des titulaires d'une protection internationale

L'année 2018 a constitué une année marquante en inscrivant l'intégration des réfugiés comme une priorité forte du gouvernement par plusieurs temps forts :

- la création en janvier 2018 de la Délégation interministérielle pour l'accueil et l'intégration des réfugiés (DIAIR)⁴ ;
- la réunion du Comité interministériel à l'intégration (C2I) le 5 juin 2018⁵ et la présentation de la Stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des personnes réfugiées⁶.

Le 6 novembre 2019, le Comité interministériel à l'immigration et à l'intégration a identifié dans la mesure n°14 la nécessité de promouvoir l'intégration par le travail dans deux nouvelles directions par :

- un meilleur accès à la reconnaissance des diplômes, qualifications et expériences professionnelles des primo-arrivants ;
- la promotion de l'activité des femmes migrantes, dont la participation au marché du travail, encore inférieure à celle des hommes, augmente de 9 % l'insertion professionnelle de leurs enfants selon l'OCDE.

En Bourgogne-Franche-Comté, les réfugiés présents dans le DNA sont nombreux (entre 800 et 900 tout au long de l'année 2020), même s'ils ne sont pas tous en situation indue (entre 5 et 8 %). Au mois de décembre 2020, 871 bénéficiaires d'une protection internationale étaient hébergés dans le DNA, dont 7,5 % en présence indue. Le maintien dans les lieux d'hébergement est possible pendant 3 mois, renouvelable une fois de manière exceptionnelle⁷.

Afin de permettre à de nouveaux demandeurs d'asile d'accéder à une prise en charge et un accueil de qualité, les places d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile et occupées par des personnes ayant obtenues une protection doivent être libérées dans les meilleurs délais, nonobstant les possibilités de maintien évoquées ci-dessus.

Pour ce faire, un travail de tous les acteurs sur l'entrée dans un parcours d'intégration doit être entrepris dans toutes les dimensions du processus d'intégration - accès à l'apprentissage du français, à la formation professionnelle et à l'emploi, au logement, aux droits sociaux,...- dès la connaissance de l'obtention de la protection.

En 2021, de nouveaux appels à projets relatifs à l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale ont été lancés pour favoriser l'accès à l'emploi, à la mobilité, aux soins, développer l'accès à la culture et au sport, et renforcer les liens avec la société civile pour un total de 805 275 €.

⁴ <https://accueil-integration-refugies.fr/>

⁵ https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2018/06/dossier_de_presse_-_comite_interministeriel_a_lintegration_-_05.05.2018.pdf

⁶ <http://accueil-integration-refugies.fr/wp-content/uploads/2018/06/Strat%C3%A9gie-int%C3%A9gration-V050618-Logos-2.pdf>

⁷ art. 5 du Décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015

L'année 2021 sera également l'année de la transition vers un nouveau modèle pour l'Accompagnement global et individualisé des réfugiés, dit « AGIR », visant à la création d'un véritable service public départemental de l'insertion par l'emploi et le logement dont l'ambition est détaillée en partie 3.7.

3.1. L'accès à l'apprentissage de la langue française

Le parcours d'intégration du réfugié débute par la signature du CIR, le Contrat d'intégration républicaine. Depuis le 1^{er} mars 2019, le Comité interministériel à l'intégration a acté le doublement des heures de français avec un forfait de base de 400 heures. Des cours spécifiques sont également mis en place pour les publics non lecteurs/non scripteurs (ne sachant ni lire ni écrire) avec 600 heures de cours.

La modernisation des formations - et notamment des outils - est entreprise, et les gardes d'enfants devront être facilitées. Les personnes qui auront atteint le niveau A1 à l'issue de la formation peuvent aussi bénéficier d'une certification de ce niveau afin de faciliter leur recherche d'emploi ou leur entrée en formation.

La formation civique dispensée dans le cadre du CIR est également modernisée et enrichie. Elle passe de 12 à 24 heures.

En Bourgogne-Franche-Comté, la signature du CIR dans un délai de 3 semaines est un objectif pour accélérer l'entrée en apprentissage du français qui sera un facteur déterminant pour travailler l'accès à l'emploi ou à la formation professionnelle.

La connaissance de la langue française est la condition préalable et indispensable à l'intégration. En complément des heures d'apprentissage dans le cadre du CIR, l'OFII propose des heures complémentaires pour atteindre le niveau A2 voire B1.

À noter que Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a ouvert aux réfugiés présents sur le territoire, des cours permettant de renforcer leur niveau de langue. Il s'agit du Dispositif de formation linguistique (DFL) qui a été renforcé grâce aux crédits du Programme Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC). Le DFL est accessible aux publics ayant déjà effectué la formation linguistique prescrite dans le cadre du CIR, afin d'assurer une pleine complémentarité des offres.

Une offre complémentaire est également proposée par le secteur associatif, les mairies, les conseils départementaux...

Afin de parfaire la connaissance de l'offre de formation linguistique à destination des primo-arrivants, une cartographie complète au niveau régional a été réalisée par EMFOR (<http://www.emfor-bfc.org/formations/>). Elle est régulièrement actualisée.

Les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) et leurs accompagnants pourront utilement avoir recours au MOOC⁸ «Vivre et accéder à l'emploi en France » proposé par la Direction Générale des Étrangers en France (DGEF) et l'Alliance française Paris Île-de-France⁹. Ces cours en ligne gratuits visent à atteindre le niveau A1 du Cadre européen de référence pour les langues (débutant), le niveau A2 (élémentaire) et le niveau B1 (intermédiaire).

⁸ <https://www.fun-mooc.fr/fr/cours/vivre-et-acceder-lemploi-en-france/mooc.fr/fr/cours/travailler-en-france-a2-b1/>

et <https://www.fun-mooc.fr/fr/cours/travailler-en-france-a2-b1/>

⁹ <https://alliancefr.org/fr/cours-en-ligne>

À noter également le MOOC « Ensemble en France » de France Terre d'asile¹⁰, pour perfectionner son français et comprendre la République et ses valeurs et l'application Happy FLE soutenue par la DIAN¹¹.

Le programme 104, « intégration et accès la nationalité française » prévoit dans son action 12, la mise en œuvre d'actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière et notamment à l'apprentissage de la langue française. La gestion de cette action a été départementalisée à compter de 2018 afin de favoriser le portage des actions territoriales les plus pertinentes. Les crédits du BOP 104 sont en augmentation depuis 2019 : Avec 889 474 € en 2019, 930 304 € en 2020 et 955 000 € en 2021.

Les DDETS-PP ont toutes lancé des appels à projet ou à manifestation d'intérêt. Les actions OEPRE (cf. infra) et cartographie de l'offre (cf. supra) demeurent gérées à l'échelon régional, par la DREETS.

Par ailleurs, le dispositif **Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants (OEPRE)¹²**, cofinancé par l'action 12 du programme 104 et le programme 230 du ministère de l'Éducation nationale, est une opportunité pour les parents d'enfants primo-arrivants et notamment de réfugiés de mieux appréhender et maîtriser les codes et les attentes de l'école, tout en les aidant à progresser en français et dans leur connaissance des valeurs de la République.

En 2020, 36 ateliers ont eu lieu en Bourgogne-Franche-Comté. Chaque semestre se tiennent un Comité de pilotage (COPIL) relatif à chaque académie et un COPIL régional. OEPRE se développe d'année en année, porté par les CASNAV des rectorats de Dijon et Besançon et permettent ainsi aux parents d'élèves (en grande majorité, ce sont les mères d'élèves qui y participent) de mieux comprendre les attendus de l'école, tout en apprenant le français.

3.2.L'accès à la scolarisation

Comme tout jeune en âge d'être scolarisés en France, les enfants étrangers ont accès à la scolarisation. Selon leur lieu de résidence et l'offre des établissements scolaires de leur territoire, les élèves allophones (mineurs non-accompagnés y compris) nouvellement arrivés en France depuis moins de douze mois peuvent bénéficier de cours spécifiques (FLE- français langue étrangère et FLS – français langue seconde) via les Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) : ces unités ont pour but d'inclure ces élèves dans les classes ordinaires.

Ce sont les CASNAV¹³, centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV), pilotés par les rectorats, qui apportent leurs conseils et leur expertise pédagogique aux différents acteurs concernés par la scolarisation de ces élèves.

¹⁰ <https://mooc.ensemble-en-france.org/>

¹¹ <https://play.google.com/store/apps/details?id=com.cosi.happyfle&hl=fr>

¹² <https://eduscol.education.fr/2187/ouvrir-l-ecole-aux-parents-pour-la-reussite-des-enfants>

¹³ <https://www.ac-dijon.fr/casnav-121858> (académie de Dijon) ; <https://www.ac-besancon.fr/spip.php?article383> (académie de Besançon)

3.3. L'accès au logement autonome ou à l'hébergement

L'accès au logement est un levier fort d'autonomie et permet de faciliter l'entrée dans un parcours d'intégration et d'insertion. Légalement, les bénéficiaires d'une protection internationale accèdent aux dispositifs de droit commun et entrent dans une logique de parcours telle que défini par le « logement d'abord ».

L'accès au logement dans le parc locatif social ou le parc privé doit systématiquement être recherché et privilégié dans les 3 mois qui suivent l'obtention de la protection. Les hébergeurs doivent travailler en ce sens et privilégier l'ouverture des droits sociaux pour permettre de solvabiliser le ménage.

Le public jeune de moins de 25 ans est repéré comme ayant des difficultés à accéder au logement en raison de la non-éligibilité aux minima sociaux dans un premier temps (RSA). Le passage par des résidences sociales est donc à privilégier, mais également l'accès à des dispositifs spécifiques de type « HOPE » ou « garantie jeunes » (cf. infra).

Les projets déposés dans le cadre de l'action 15 du programme 104 visent également à faciliter l'accès des réfugiés au logement, notamment des plus jeunes. En outre, depuis 2017, des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ont été engagés avec des CADA pour mettre en place « des services de suite » à destination des BPI sortant de ces structures et ainsi faciliter l'accès au logement.

Au titre de l'instruction du 18 février 2021 relative à l'accélération de l'accès au logement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale, la région Bourgogne-Franche-Comté devait mobiliser 1 289 logements au profit des réfugiés (BPI) dont 1 225 au titre du relogement local et 64 logements pour la mobilité nationale). La répartition par département est présentée en annexe 3. L'effort est conséquent et représente une augmentation de 68% par rapport à 2020 et se rapproche de la cible de 2019 antérieure à la crise sanitaire.

Le bilan 2020 établi avec les DDETS-PP et la DIHAL fait état de 680 logements mobilisés pour 1265 réfugiés. Cette réalisation représente 77% de l'effort de mobilisation des 879 logements. En raison de la crise sanitaire, les objectifs d'accès au logement avaient été réduits pour tenir compte de la période de confinement qui a enrayée toute mobilité afin d'assurer la sécurité des personnes et des personnels accompagnants.

L'Yonne, La Nièvre, et la Haute-Saône ont dépassé leurs objectifs. Le Doubs et la Côte-d'Or ont eu des réalisations importantes en volume. Le Jura et le Territoire-de-Belfort ont des réalisations assez faibles qui traduisent notamment un manque d'attractivité du territoire. Enfin, la Saône-et-Loire réalise 65 % de ses objectifs mais ne peut mieux faire notamment en raison de l'absence d'un public ayant la protection (présence indue des déboutés largement supérieurs aux BPI, cette dernière souvent proche de la cible de 3% au cours de l'année 2020)

À noter un manque de mobilisation de logements pour des publics en mobilité nationale avec uniquement 10 logements mobilisés dans la Nièvre en 2020. Un travail a été entrepris dès la fin de l'année 2020 avec les DDETS-PP afin de travailler selon la méthode dite « inversée ». Chaque département désigne un opérateur pour accueillir les publics au titre de la mobilité et lui octroie des moyens pour la réalisation des accompagnements au titre de l'enveloppe

pour l'accompagnement des réfugiés du BOP 177. Le forfait par personne est de maximum 2 000 € et inclus une aide forfaitaire de 300 € pour l'équipement du logement.

L'ensemble des acteurs concourant à l'accès au logement doivent accentuer leur mobilisation pour atteindre les objectifs, objectifs suivis par ailleurs dans le cadre du « logement d'abord » avec le ministère de la Cohésion des territoires.

Pour atteindre ces cibles de relogement, il est proposé un plan d'action à décliner au niveau de chaque territoire :

Plusieurs leviers sont mobilisés en ce sens :

- Inscription des BPI comme public prioritaire dans les documents programmatiques et notamment les conventions intercommunales d'attribution (CIA) au niveau des EPCI.
- structuration et financement de dispositifs locaux d'accompagnement global, pour garantir l'accès et le maintien dans le logement (BOP 104, 177 et 303)
- Suivi régulier avec les hébergeurs des situations individuelles des BPI pour s'assurer d'une instruction rapide de la demande de logement social (DLS), composée de plusieurs vœux notamment en zone détendue.
- Mobilisation du logement adapté et du parc privé via l'intermédiation locative
- Présence de l'État en Commission d'Attribution de Logement (CAL) et mobilisation du contingent préfectoral en cas de nécessité
- Anticipation du transfert de l'accompagnement social vers le droit commun (conseils départementaux, CCAS...)

Pour les réfugiés n'étant pas en capacité de sortir directement vers le logement autonome, des orientations doivent être proposées vers les Centres provisoires d'hébergement (CPH) afin d'accélérer les sorties du DNA.

Cette solution d'hébergement permet aux réfugiés les moins autonomes de bénéficier d'un accompagnement renforcé avant d'accéder au logement, tout en fluidifiant les parcours au sein du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile (DNA). En BFC, seul le département du Territoire de Belfort ne dispose pas de places de CPH. Les opérateurs ont cependant la possibilité de faire une demande dans la mesure où les orientations en CPH sont gérées nationalement par l'OFII.

Néanmoins, lors de la prochaine campagne de création de places, le Territoire de Belfort sera prioritaire, ainsi que les départements dont le CPH a une capacité inférieure à 50 places (Nièvre, Yonne, Doubs).

La région BFC dénombre à ce jour 388 places de CPH dont la répartition est présentée en annexe 1.

En Bourgogne-Franche-Comté, l'ensemble des gestionnaires de CPH ont été réunis le 2 mars 2021 par la DREETS et les deux directions territoriales de l'OFII.

L'objet de ce temps de travail était d'harmoniser les pratiques quant aux modalités d'orientation, d'accueil et de prise en charge des réfugiés au sein des structures d'hébergement et de travailler, dans un contexte d'accélération de l'accès à l'autonomie des BPI, à la recherche de solutions en sortie de CPH pour des publics encore en situation de vulnérabilité. Si le renouvellement de l'accompagnement au-delà de 12 mois est possible, il

appartient au gestionnaire du centre et en raison du nombre limité de places, de rechercher toute solution permettant la sortie vers des dispositifs de droit commun comme de logement adapté (intermédiation locative, résidences sociales...) voire une proposition de CHRS dans certains cas.

Enfin, cette réunion visait également à repreciser les contours de la mission d'information et de sensibilisation sur les droits et le statut des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire auprès des acteurs institutionnels et associatifs locaux œuvrant dans le domaine de l'intégration et de l'insertion¹⁴.

¹⁴ Article 1 du décret no 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

3.4. L'accès à la formation et à l'emploi

3.4.1 Des dispositifs de droit commun et programmes spécifiques

Pour mémoire, à la suite du rapport du député Aurélien TACHÉ¹⁵, le Gouvernement a pris en 2018 un certain nombre de mesures :

- l'ajout d'une dimension « insertion professionnelle » au contrat d'intégration républicaine ;
- l'augmentation des crédits déconcentrés orientés vers l'insertion professionnelle ;
- la mobilisation du plan d'investissement dans les compétences (PIC) avec le développement de formations linguistiques centrées sur l'apprentissage du français en milieu professionnel.

A cet effet, plusieurs programmes clefs permettent d'offrir des solutions individualisées à chacun, selon ses acquis et ses besoins – notamment réfugiés :

- le programme Hébergement, Orientation et Parcours vers l'Emploi (HOPE) ;
- l'Appel à projets « Intégration professionnelle des réfugiés » ;
- le programme « Emile » (Engagés pour la mobilité et l'insertion par le logement et l'emploi) ;
- les Parcours d'intégration par l'acquisition de la langue (PIAL) ;
- la Validation des Acquis de l'Expérience collective pour les réfugiés.

En 2019, l'action publique appelle à être intensifiée et poursuivie dans deux directions nouvelles¹⁶ :

- un meilleur accès à la reconnaissance des diplômes, qualifications et expériences professionnelles des primo-arrivants ;
- la promotion de l'activité des femmes migrantes, dont la participation au marché du travail, encore inférieure à celle des hommes, augmente de 9 % l'insertion professionnelle de leurs enfants selon l'OCDE.

De manière opérationnelle, **les dispositifs de droit commun** de la politique de l'emploi mis en œuvre par les missions locales et par Pôle emploi sont mobilisables dans le cadre de l'intégration des réfugiés, comme par exemple le Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) à destination des jeunes, (cf. annexe 4).

Mais eu égard à la vulnérabilité de certains réfugiés, des **programmes dédiés** sont financés pour permettre un accès facilité à la formation et à l'emploi, leviers majeurs de l'intégration. Des dispositifs spécifiques sont mis en œuvre en région (le **Plan national et régional d'Investissement dans les Compétences** (PIC et PRIC, HOPE PIAL ; le programme ACCELAIR par exemple) pour le public primo-arrivants et réfugiés. Le but est d'offrir un accompagnement vers l'emploi, mais aussi un accompagnement plus global et intégré comprenant une formation linguistique à visée professionnelle (l'accès à l'emploi est, le plus souvent, conditionné par le niveau de maîtrise de la langue française), des périodes de mise en situation professionnelle, des passerelles avec le service public de l'emploi. Pensés sous forme de parcours d'accès à l'emploi, ces dispositifs ont comme finalité une intégration

¹⁵ <https://mobile.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2018-Actualites/72-propositions-pour-une-politique-ambitieuse-d-integration-des-etrangers>

¹⁶ Cf. « 20 décisions pour améliorer notre politique d'immigration, d'asile et d'intégration – 6 novembre 2019 » ; https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2019/11/dossier_de_presse_-_comite_interministeriel_sur_limmigration_et_lintegration_-_06.11.2019.pdf

professionnelle visant à une autonomie complète (langue, emploi, logement, mobilité...) des personnes.

3.4.2 Des moyens spécifiques dédiés à l'intégration

Les **moyens mobilisés dans le cadre des actions 12 et 15 du BOP 104** viennent compléter et soutenir les dispositifs pilotés par l'ex-DIRECCTE et les actions d'accompagnement global des réfugiés financées dans le cadre de l'appel à projets du Ministère du Travail « Intégration professionnelle des réfugiés » (PIC).

A noter que le **PIC 2018-2022** qui visait à former des jeunes peu qualifiés et des demandeurs d'emploi de longue durée faiblement qualifiés s'est traduit par des Pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PRIC). Le PIC contient notamment le programme « Accompagner les étrangers primo-arrivants et réfugiés vers l'emploi » comportant trois volets importants :

- l'appel à projets national territorialisé,
- l'expérimentation du Parcours d'intégration par l'acquisition de la langue française (PIAL),
- l'expérimentation HOPE.

Pour rappel, 60% des crédits du BOP 104 doivent être consacrés à des actions structurantes d'accompagnement global, de valorisation des acquis de l'expérience et des qualifications professionnelles obtenues à l'étranger ou à l'augmentation des femmes primo-arrivantes ayant accès au marché du travail. La levée des freins périphériques pour l'accès à l'emploi doit également être recherchée pour faciliter les mobilités ou la garde des enfants notamment.

Entre 2019 et 2020, divers projets ont été financés via les appels à projets régionaux successifs « ACCELAIR » et entre 2019 et 2022, 6 projets ont été soutenus via le **Plan d'investissement dans les compétences (PIC)**.

L'appel à projets régional 2021 vise le soutien des **projets d'accompagnement** structurants à dimension régionale, interdépartementale ou départementale pour les Bénéficiaires d'une Protection Internationale en Bourgogne-Franche-Comté, **sous forme de coordination** d'acteurs permettant le traitement des situations individuelles selon une approche, a comme priorités :

- Accès à l'emploi et accès au logement ;
- Accompagnement social (ouverture des droits...) ;
- Accès à la santé (dont la santé)
- Apprentissage linguistique intensif (en complémentarité et articulation avec le parcours linguistique du CIR) ;
- Formation professionnelle Validation des acquis, reconnaissance des diplômes et expériences acquises à l'étranger pour éviter le déclassement social ;
- Accès et maintien dans l'emploi
- Accès et maintien dans le logement
- Favoriser les liens avec la société d'accueil et la compréhension de ses codes et valeurs par la facilitation de l'accès à la culture, au sport, actions d'appropriation des valeurs de la République (en complément de la formation civique délivrée par le CIR).

Les actions de coordination contribuent également au repérage, à la facilitation, à la mise en lien et en réseau d'acteurs et de structures, et participent pleinement de l'émergence de

projets visant l'intégration globale des BPI. Ces actions doivent permettre le développement des partenariats avec Pôle emploi, les missions locales, Cap emploi, les chambres consulaires, le tissu des entreprises locales, les acteurs du logement...

3.4.3 Un partenariat structuré avec le Service public de l'emploi

Depuis 2017, les **conventions État/OFIL/Pôle emploi** ont renforcé les liens entre les acteurs locaux. Les 8 départements ont chacun signé une convention déclinant l'accord-cadre national (2016-2019) en faveur de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants du 24 novembre 2016, passé entre l'État, l'OFII et Pôle emploi.

En 2021, la déclinaison territoriale de l'accord-cadre national entre l'Etat, l'Office français de l'immigration et de l'intégration et les acteurs du service public de l'emploi en faveur de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants sera renouvelée.

Dans ce dessein, le partenariat existant depuis 2010 entre l'Etat, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ainsi que Pôle emploi est élargi au réseau de l'Union nationale des missions locales (UNML), du Conseil national handicap et emploi des organismes de placement spécialisés (CHEOPS/Cap emploi) et de l'Association pour l'emploi des cadres, (APEC) d'abord dans le cadre d'une charte de partenariat signée en 2019, puis d'un accord-cadre élargi signé le 1^{er} mars 2021 pour les années 2020-2024.

Cette déclinaison territoriale de l'accord-cadre national devra répondre aux enjeux suivants :

- Développer et valoriser l'offre de services des acteurs du SPE pour les étrangers primo-arrivants,
- Approfondir la connaissance réciproque des acteurs,
- Organiser la rencontre entre les besoins d'accompagnement des bénéficiaires, l'offre existante sur le territoire, notamment associative, et la situation locale de l'emploi,
- Mobiliser ces acteurs dans l'objectif de favoriser l'emploi des femmes étrangères,
- Faire connaître, aux étrangers primo-arrivants, les dispositifs de reconnaissance des acquis, des compétences et des qualifications professionnelles,
- Favoriser l'accès des étrangers primo-arrivants aux certifications professionnelles.

Il est attendu de décliner ce nouvel accord-cadre dans chaque département d'ici le 1^{er} septembre 2021.

3.4.4 Une animation régionale active

Enfin, en BFC, un **comité technique « insertion professionnelle des primo-arrivants »** permet dialogue et analyse entre divers partenaires de la formation et de l'emploi (Pôle emploi, AFPA, Conseil régional, missions locales, OFII...) afin d'articuler au mieux les dispositifs particuliers et le droit commun.

Parallèlement, un comité technique sur la linguistique est également actif : les questions d'apprentissage de la langue et d'accès à la formation et à l'emploi sont donc régulièrement posées afin d'améliorer en continu l'articulation des offres, la connaissance des process et d'imaginer collectivement des évolutions structurantes des dispositifs et programmes auxquels le public réfugié peut prétendre.

3.5.Des mesures dédiées aux jeunes réfugiés

3.5.1 Le Parcours d'Intégration par l'Acquisition de la Langue française (PIAL)¹⁷

Les réfugiés de moins de 26 ans ont accès aux services du réseau des missions locales et peuvent prétendre à bénéficier de dispositifs en lien avec leur situation, très souvent caractérisée par une vulnérabilité liée à un niveau de ressources très faibles – ils ne peuvent prétendre au RSA, notamment.

Le Parcours d'Intégration par l'Acquisition de la Langue française (PIAL) piloté par la DREETS et mis en œuvre par les missions locales est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans de nationalité extra-européenne en situation régulière (dont bénéficiaires d'une protection internationale et demandeurs d'asile de plus de 6 mois), ayant des difficultés linguistiques. Une présentation synthétique de ce dispositif est proposée en annexe 5.

Le PIAL permet d'acquérir un niveau de français en amont de parcours, de formation ou d'emploi et de bénéficier d'un accompagnement individuel visant à garantir une intégration réussie dans un dispositif intensif de droit commun (de type Garantie jeunes, école de la 2^e chance, établissement pour l'insertion dans l'emploi, etc.). Certains pourront accéder directement à une formation ou au marché du travail. Outre une formation linguistique, complémentaire à celle délivrée par l'office français de l'immigration et de l'intégration dans le cadre du contrat d'intégration républicaine, les jeunes perçoivent une allocation qui permet de sécuriser la période d'accompagnement (3 à 6 mois).

3.5.2. Le programme Hébergement Orientation Parcours vers l'Emploi (HOPE)¹⁸

Le programme HOPE est une des mesures emblématiques de la stratégie nationale d'intégration des réfugiés, car il incarne la mobilisation de nombreux acteurs, services de l'État - dont Pôle emploi et l'OFII - OPCO, entreprises, associations gestionnaires de centres d'hébergement, AFPA, indispensable pour réussir l'accueil et l'intégration des réfugiés dans notre pays. L'objectif principal est de répondre aux besoins en main d'œuvre des entreprises en formant des réfugiés à ces métiers. Après plusieurs années d'expérimentation en BFC et malgré des problématiques linguistiques et en matière d'hébergement post-HOPE, ce programme est reconnu par les employeurs et reste, pour les jeunes réfugiés vulnérables, une formation « intégrée » (FLE/hébergement/restauration/accompagnement social/formation) dont les sorties positives en emploi attestent de la qualité.

Les OPCO, dont de nouveaux, s'associent à l'AFPA en charge de la formation (centres de Chevigny, Vesoul, Belfort, Migennes, Montceau-les-Mines, Nevers), pour développer des compétences dans le BTP, la fabrication industrielle, la logistique...et en 2021/2022, le commerce, notamment, autant de secteurs en attente de main d'œuvre en région. HOPE poursuit son développement malgré la crise sanitaire et participe ainsi au développement économique global de la BFC.

¹⁷ <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/pic/pial-pic>

¹⁸ <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/pic/parcours-hope-pic> et <https://www.afpa.fr/actualites/avec-hope-l-afpa-propose-un-parcours-integre-d-acces-a-la-certification-et-a-l-emploi-pour-les-demandeurs-d-emplois-beneficiaires-d-une-protection-int>

3.5.3 Volont'R¹⁹

La Direction Interministérielle à l'Accueil et à l'Intégration des Réfugiés (DIAIR) accompagne le changement de regard des jeunes sur les migrations et favorise l'intégration des réfugiés dans la société française en recourant à des missions de service civique.

La rencontre entre la société française et les réfugiés permet de faire tomber des clichés et des freins psychologiques ou culturels. Ainsi, la DIAIR cherche à faire évoluer les regards et les représentations des jeunes sur les migrations d'une part et à favoriser l'insertion des jeunes réfugiés dans la société française en mobilisant le service civique, d'autre part.

Afin de rendre l'engagement citoyen accessible à tous et notamment à celles et ceux maîtrisant peu le français, dont les jeunes bénéficiaires d'une protection internationale, le programme Volont'R propose des missions de service civique adaptées, tant dans les actions menées que dans l'offre de cours de français langue étrangère (FLE).

En Bourgogne-Franche-Comté, en 2020, 32 missions ont été déployées par 3 opérateurs : Unis Cité, la Ligue de l'Enseignement et Les Petits Débrouillards 89. En 2021, ce sont 24 missions qui seront mises en œuvre, dont 6 missions assurées par des primo-arrivants non-réfugiés puisque le dispositif s'ouvre aux primo-arrivants.

3.6. Des actions en faveur de l'insertion professionnelle des femmes primo-arrivantes

La DREETS a souhaité bénéficier de l'offre de service "professionnalisation des acteurs de l'intégration et déploiement de ressources" financée par la DIAN et développée par le centre de ressources pour les acteurs de l'intégration ESPACE²⁰ qui comprend l'organisation d'un **séminaire de travail restreint** afin de favoriser une réflexion collective sur des besoins identifiés d'une part et, d'autre part, la mise en place d'une **formation juridique** à l'attention des travailleurs sociaux, sur l'accès aux droits des primo-arrivants.

Ce séminaire a eu lieu le 24 juin : **"professionnalisation des acteurs de l'intégration et déploiement de ressources autour de l'employabilité des femmes primo-arrivantes en région Bourgogne-Franche-Comté"** : à partir d'une réflexion commune et partagée sur les besoins, les freins et les ressources, il s'est agi de faciliter la construction d'un plan d'action territorialisé afin de permettre aux femmes primo-arrivantes un accès plus fluide à la formation et à l'emploi.

A l'issue de ce séminaire un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) sera lancé (septembre 2021) pour soutenir des projets en faveur de ce public – crédits de l'action 12 dédiés à l'approfondissement des priorités de qualification VAE et emplois des femmes **78 400€**.

¹⁹ <https://accueil-integration-refugies.fr/volont-r-service-civique/>

²⁰ organisme basé à Marseille : <http://espace.asso.fr/>

3.7. Un nouveau modèle d'accompagnement global pour l'Intégration des réfugiés (AGIR)

Le programme AGIR est né du constat d'une forte augmentation depuis 2018 du flux de bénéficiaires de la protection internationale reconnus en France, accompagnée par une augmentation des crédits dédiés à leur intégration. Cette évolution a conduit à l'expérimentation de nombreux dispositifs d'accompagnement et à la nécessité de mettre en place une coordination renforcée des parcours d'intégration. L'objectif est également d'éviter la concurrence entre les dispositifs et de garantir l'accompagnement de chaque réfugié, y compris ceux non hébergés dans le cadre du dispositif national d'accueil.

Sur la base de l'observation des programmes réussis d'accompagnement global existants, l'ambition du programme est de proposer d'ici fin 2022 à chaque BPI la possibilité de bénéficier auprès d'un guichet unique départemental, mandaté par l'Etat, d'un accompagnement global et individualisé vers le logement et l'emploi, s'articulant avec le contrat d'intégration républicaine mis en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Le programme AGIR repose sur trois piliers :

- un accompagnement global des bénéficiaires grâce à la mise en place d'un binôme de référents sociaux (emploi/formation et accès aux droits/logement), permettant de couvrir l'ensemble des besoins par orientation/activation des dispositifs de droit commun et de droit spécialisé
- une coordination de tous les acteurs locaux de l'intégration, spécialisés dans l'intégration des réfugiés mais aussi ceux de droit commun, vers qui les BPI pourront être orientés ;
- des partenariats locaux pour garantir l'accès effectif aux droits.

Les départements de **l'Yonne et du Territoire de Belfort** ont été ciblés par l'administration centrale comme prioritaires en 2022.

En conclusion, on peut noter la très forte mobilisation de l'ensemble des acteurs qui travaillent sur le champ de l'intégration des réfugiés pour contribuer à l'amélioration constante de la qualité de leurs parcours d'insertion. Il convient de souligner la dynamique apportée par **les chargées de missions « intégration »** (financements PIC ou BOP 104) qui œuvrent sur les territoires (départements) pour créer du lien, pour favoriser l'émergence de partenariats et de coopération autour du public réfugié en particulier.

De façon globale, la politique d'intégration est appréhendée dans la région dans le cadre général de politiques structurantes comme le « **Logement d'abord** », en particulier sur la question de la mobilisation de logements publics et privés, l'accès et le maintien dans le logement, ou encore la **lutte contre la pauvreté** en facilitant l'accès aux droits.

À cela s'ajoute les démarches contractuelles entre l'État et les collectivités territoriales, dont le support financier est le BOP 104 (action 12), environ 142 000 euros par an pour la BFC depuis 2019.

Les « **territoires d'intégration** » rassemblent les contrats territoriaux d'accueil et d'intégration (anciens CTAIR, contractualisation réservée aux métropoles et portée par la DIAN) et les projets territoriaux d'accueil et d'intégration (anciens contrats territoriaux, réservés à toute autre collectivité). Ils sont signés conjointement par des **collectivités territoriales** et les **préfectures** afin de mettre en œuvre des actions concrètes à l'attention des personnes bénéficiaires de la protection internationale. Les actions, généralement portées par des partenaires associatifs et parfois par la collectivité, s'inscrivent dans les axes définis dans le cadre de la Stratégie Nationale pour l'Accueil et l'Intégration des Réfugiés. Elles répondent à des besoins identifiés, notamment en matière d'**accès aux soins**, au **logement**, à la **formation linguistique**, à l'**emploi** et aux **offres sportives et culturelles**.

En Bourgogne-Franche-Comté, depuis 2019, les initiatives se développent :

-2 projets en 2019 : Lure (70) et Lons-le-Saunier (39)

-4 projets en 2020 : Autun (71), Lons-le-Saunier (39), Gévelard et Matour (71) ; la communauté de communes de St Cyr-Mère-Boitier (71)

En 2021, les communes de Le Creusot (71), la communauté de communes de Puisaye-Forterre (89), le Conseil départemental du Jura (39) se positionnent.

Les Contrats territoriaux d'accueil et d'intégration, désormais ouverts aux primo-arrivants (à partir de 2021) se déploient également : depuis 2020 pour la Métropole de Dijon et depuis 2021 pour celle de Besançon.

4. La gouvernance et le suivi du schéma

4.1. Au niveau régional

1. Une instance ad hoc de concertation a été instaurée par la loi du 10 septembre 2018 pour valider le SRADAR. Elle est composée de représentants de 3 collèges :

- les collectivités territoriales
- les services et opérateurs de l'Etat
- des gestionnaires des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et des associations de défense des droits des demandeurs d'asile.

Cette instance a vocation à émettre un avis sur le schéma et pourra également être consultée en tant que de besoin pour toute évolution du texte.

2. Des réunions mensuelles des secrétaires généraux de préfecture, des services immigration et intégration des préfectures, des DDETS-PP et de l'OFII sont organisées depuis 2017 par le SGAR et consacrées à la fluidité des parcours des publics présents au sein du DNA.

3. Un comité de pilotage (COFIL) régional de l'intégration animé par la DREETS et relatif à l'intégration, composé des référents départementaux de l'intégration, des DDETS-PP, de l'OFII. Les partenaires sont invités selon les sujets à l'ordre du jour (ARS, Conseil régional, CARIF/OREF, Pôle Emploi, ARML...)

4. Des comités techniques (COTECH régionaux et thématique sur les piliers de l'intégration (linguistique, emploi et formation, accès au logement, aux soins...) sous pilotage de la DREETS en lien avec le SGAR, les OFII, le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, Pôle-Emploi.

4.2. Au niveau départemental

- une instance de régulation pilotée par la préfecture pour le 1^{er} accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile

- une instance pilotée par la préfecture relative à la mise en œuvre des éloignements et des réadmissions, composée de la Direction de la Sécurité Publique (DSP) et de la Police de l'Air et des Frontières (PAF)

- un référent départemental de la politique d'intégration est nommé par le préfet de département

- un COFIL départemental de l'intégration présidé par le préfet ou son représentant avec l'ensemble des acteurs de la politique d'intégration, DDETS-PP, Education nationale, CAF, CPAM, DTARS, Pôle-Emploi

5. Conclusion générale

Le SRADA 2016-2017 posait un premier diagnostic sur le dispositif de prise en charge des demandeurs d'asile. Depuis, un renforcement important des capacités d'hébergement des migrants induit par le flux soutenu d'arrivées a été réalisé et se poursuit encore. De nombreuses actions opérationnelles ont également été mises en œuvre pour adapter les réponses inscrites désormais dans un cadre plus pertinent.

Le nouveau SRADAR, qui prend donc en compte la situation des personnes réfugiées, offre une lisibilité renouvelée dans la programmation des actions à conduire, à l'appui d'outils opérationnels et de principes redéfinis, tant en matière de régulation de la fluidité du parc d'hébergement, qu'au titre politique régionale d'accueil et d'intégration plus ambitieuse et mieux structurée, tenant compte des logiques de parcours des réfugiés.

La politique d'intégration est en effet l'affaire de tous, acteurs institutionnels, associatifs et citoyens. Elle ne sera possible que par la conjugaison des efforts et des responsabilités de chacun, en s'emparant des leviers exposés dans le présent SRADAR ainsi actualisé, pour y apporter les solutions adaptées à nos territoires.

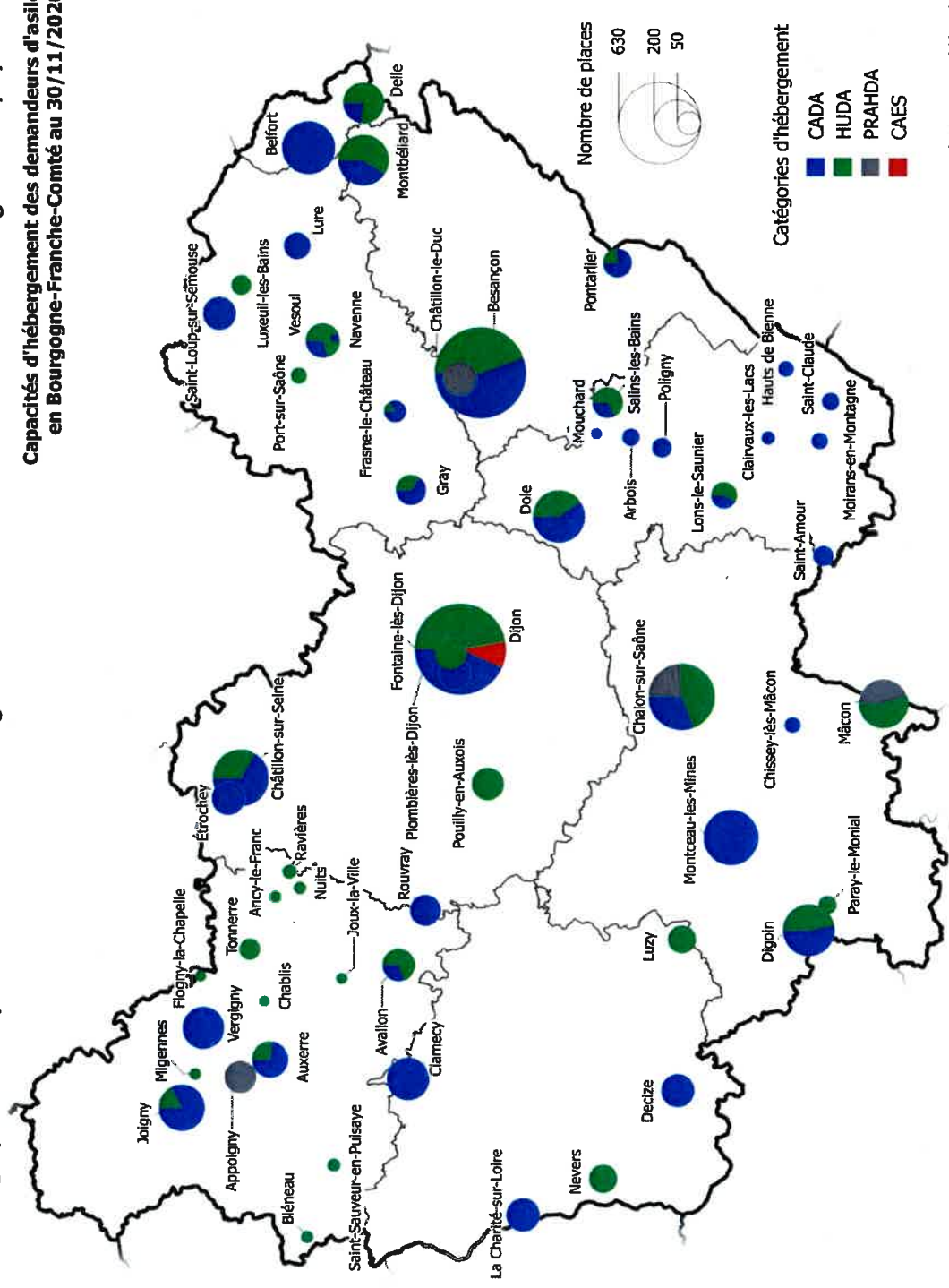
ANNEXES

Annexe 1 : capacités dédiées à l'hébergement des DA au 1^{er} juillet 2021

Capacité d'hébergement dédié des demandeurs d'asile (BOP 303)
En Bourgogne-Franche-Comté au 01/07/2021

Dpts	Population (Insee 2020)	Capacité CAES* (1)	Capacité CAO (2)	Capacité HUDA (3)	Capacité PRAHDA (4)	Capacité AT-SA (5)	Capacité dispositifs HUDA (6) = (2)+(3)+(4)+(5)	Dont taux d'équipement HUDA's pour 1000 hab (7)	Capacité CADA autorisée au 01/01/2020 (7)	Dont taux d'équipement CADA pour 1000 hab	Capacité TOTALE hébergement DA y compris CAES (8) = (6)+(7)	taux d'équipement total pour 1000 hab.	CPH	taux d'équipement total pour 1000 hab.
Côte d'Or	532 886	80	0	565	0	0	565	1,06	690	1,29	1335	2,51	116	0,22
Nièvre	199 596		0	121	0	0	121	0,61	313	1,57	434	2,17	40	0,20
Saône-et-Loire	547 824		0	375	194	0	569	1,04	500	0,91	1069	1,95	50	0,09
Yonne	332 096		0	246	82	0	328	0,99	372	1,12	700	2,11	37	0,11
S/ Total Bourgogne	1 612 402	80	0	1307	276	0	1583	0,98	1875	1,16	3538	2,19	243	0,15
Doubs	539 449	30	0	413	63	0	476	0,88	513	0,95	1019	1,89	45	0,08
Jura	257 849		0	165		0	165	0,64	350	1,36	515	2,00	50	0,19
Haute-Saône	233 194		0	144		0	144	0,62	281	1,12	405	1,74	50	0,21
Ter. De Belfort	140 145		0	100		0	100	0,71	244	1,74	344	2,45	0	0,00
S/ Total Franche-Comté	1 170 637	30	0	822	63	0	885	0,76	1368	1,17	2283	1,95	145	0,12
TOTAL BFC	2 783 039	110	0	2129	339	0	2468	0,89	3243	1,17	5821	2,09	388	0,14

Annexe 2 : cartographie des capacités dédiées à l'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés au 30/11/2020
Capacités d'hébergement des demandeurs d'asile en Bourgogne-Franche-Comté au 30/11/2020



Annexe 3 : répartition des objectifs 2021 pour le relogement pour les bénéficiaires d'une protection internationale, par département

Départ.	Ventilation des objectifs de relogement des réfugiés - instruction du 18/02/2021						Total pour 2021	Part de l'objectif
	objectifs de relogement en local			Mobilité nationale				
	BPI DNA au 28 /02/2021 (Source Dn@)	BPI HG au 01/2021 (enquête flash DRCS)	Total DNA + HG	Ventilation des objectifs 2021	Vacance corrigée (nbre de logements proposés à la location et vacants)	Ventilation des objectifs		
Côte-d'Or	218	38	256	269	182	5	274	21%
Doubs	195	44	239	251	253	6	257	20%
Jura	78	21	99	104	222	5	109	8%
Nièvre	96	0	96	101	558	13	114	9%
Haute-Saône	80	7	87	91	140	4	95	7%
Saône-et-Loire	157	9	166	174	897	21	195	15%
Yonne	129	0	129	136	218	5	141	11%
Territoire-de-Belfort	83	11	94	99	217	5	104	8%
Total	1036	130	1166	1225	2687	64	1289	100%

Annexe 4 : dispositifs du droit commun de la politique de l'emploi soutenus par la DREETS et mobilisables dans le cadre de l'intégration des réfugiés

➤ Les mesures en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes

Le Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA)

Le PACEA est le nouveau cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes par les missions locales.

Il est constitué de **phases d'accompagnement successives** qui peuvent s'enchaîner pour une durée maximale de 24 mois consécutifs.

Chaque phase d'accompagnement peut comporter :

- Des périodes de formation ;
- Des situations professionnelles, y compris des périodes de mise en situation en milieu professionnel ;
- Des actions spécifiques dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel ;
- Des actions portées par d'autres organismes susceptibles de contribuer à l'accompagnement.

Le conseiller peut mobiliser l'ensemble de l'offre de services de la Mission locale dans le cadre du PACEA : accompagnement à la création d'activité, parrainage, mission de service civique, ainsi que les outils de la formation professionnelle.

La Garantie jeunes (GJ)

La Garantie jeunes est un accompagnement intensif d'une durée de douze mois qui constitue une modalité spécifique du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.

Il est ouvert aux jeunes de 16 à 25 qui ne sont ni scolarisés, ni étudiants, ni en formation, ni en emploi, dont le niveau de ressources ne dépasse pas un certain plafond et qui sont sans soutien financier de leurs parents (qu'ils vivent hors du foyer de leurs parents ou au sein de ce foyer) et qui s'engagent dans une démarche de participation active.

Pour favoriser leur insertion dans l'emploi, les jeunes sont accompagnés de manière collective et individuelle et bénéficient de mises en situation professionnelle. Cet accompagnement est assorti d'une aide financière pour faciliter leurs démarches d'accès à l'emploi.

Les Ecoles de la 2^e chance – E2C

Les « Écoles de la deuxième chance » (E2C) proposent aux jeunes de 18 à 25 ans dépourvus de qualification professionnelle ou de diplôme un parcours de formation personnalisé centré sur les savoirs de base (lire, écrire, compter, notions d'informatique et d'une langue étrangère) et incluant une période en alternance.

La durée moyenne du parcours est de 6 à 7 mois. Ces écoles offrent une seconde chance aux jeunes de rebondir professionnellement et socialement.

Les « Écoles de la deuxième chance » s'appuient sur un partenariat fort avec les entreprises et proposent au cours de la période d'accompagnement : des stages de découverte de l'entreprise, des stages de découverte des métiers, puis des stages de formation professionnelle.

Le jeune bénéficie du statut, de la protection sociale et de la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle.

L'EPiDe (Etablissement public d'insertion de la défense ou Etablissement pour l'insertion dans l'emploi), placé sous la tutelle des ministères chargés de l'emploi, de la ville et de la défense, s'adresse aux jeunes sans diplôme, sans qualification ou en voie de marginalisation et qui se portent volontaires pour entrer dans le dispositif. Les jeunes signent un contrat de volontariat (de droit public) qui leur permet de bénéficier d'une formation générale, professionnelle et comportementale délivrée en internat dans les centre EPiDe. Le contrat est souscrit pour une durée initiale de 8 mois et est prolongé jusqu'à 12 mois dans la majorité des cas.

Le parrainage

Le parrainage vise à faciliter l'accès et/ou le maintien dans l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle en les faisant accompagner par des personnes bénévoles assurant un rôle de parrains.

Avec le parrainage, un bénévole, professionnel en activité ou retraité, partage son expérience et/ou ses réseaux avec un jeune pour l'accompagner dans son parcours d'accès à l'emploi.

Les jeunes parrainé-e-s sont des jeunes entre 16 et 30 ans engagés dans une démarche active de recherche d'emploi. Leur projet professionnel est défini ou en cours. Ils/elles peuvent être potentiellement exposé-e-s à des discriminations : sexe, handicap, ethnique, lieu de résidence (quartiers prioritaires de la politique de la ville), patronyme, etc.

➤ Le Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE)

La mise en place au 1^{er} janvier 2018 du Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) qui regroupe les contrats aidés et les dispositifs d'insertion par l'activité économique traduit l'objectif de recentrage des outils de l'insertion autour de la finalité de lutte contre le chômage et la recherche d'une meilleure cohérence de l'offre d'insertion avec les spécificités des territoires.

• Les Parcours Emploi Compétences (PEC)

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés en « Parcours emploi compétences ». La mise en œuvre des parcours emploi compétences repose sur le **triptyque emploi-formation-accompagnement** :

- un emploi permettant de développer des compétences transférables ;
- un accès facilité à la formation ;
- un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi.

Les bénéficiaires sont les personnes les plus éloignées du marché du travail pour lesquelles la formation n'est pas la réponse appropriée (par ex : le frein à l'emploi relève plus du manque d'expérience que d'un défaut de qualification, ou la personne est trop éloignée d'un retour en formation) et pour lesquelles un parcours dans une structure dédiée n'est pas justifié (SIAE, EA...).

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand (éducation nationale, secteur médico-social, collectivités...)

En 2018, plus de 7000 parcours emploi compétences peuvent être prescrits en BFC. Les prescripteurs sont Pôle emploi qui dispose de plus de 70% de l'enveloppe, des conseils départementaux (13 %), des Cap emploi (8%) et des missions locales (6 %). Les contrats initiaux durent de 9 à 12 mois et l'aide de l'Etat correspond à 50% du SMIC pour une durée hebdomadaire de 20h. Les contrats peuvent être renouvelés entre 6 et 12 mois avec une aide qui varie entre 40 % et 60 % du SMIC.

- **L'insertion par l'activité économique (IAE)**

Il existe 4 types de structures :

- les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) et les entreprises d'insertion (EI), qui recrutent des salariés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) ;
- et les associations intermédiaires (AI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) qui proposent des missions de mise à disposition auprès d'entreprises ou de particuliers.

Les EI et les ETTI relèvent du secteur marchand, les ACI et les AI du secteur non marchand.

Les bénéficiaires sont des personnes sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, notamment : les jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté, les bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS...), les demandeurs d'emploi de longue durée, les travailleurs reconnus handicapés.

Les salariés en insertion dans les SIAE peuvent bénéficier d'un accompagnement socio-professionnel et d'un encadrement technique.

Les métiers diffèrent fortement selon le type de structures. Les services à la personne à la collectivité (nettoyage propreté industrielle, environnement urbain) sont majoritaires dans les AI et les EI. Dans les ETTI, à l'instar de l'intérim, les métiers sont concentrés autour de la construction, du bâtiment et travaux publics et de l'industrie, (gros œuvre, mécanique, métaux et outillages...). Les métiers dans les ACI

sont plus diversifiés, mais plutôt orienté dans les métiers du domaine des espaces naturels et espaces verts.

EN BFC, l'insertion par l'activité économique emploie environ 16 000 salariés répartis dans 200 structures.

Les contrats sont conclus pour une durée minimum de 4 mois et renouvelables pour une durée maximum de 24 mois.

- **Les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)**

Les « groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification » (GEIQ) regroupent des entreprises qui, pour résoudre leurs problèmes de recrutement, parient sur le potentiel des personnes en difficulté d'accès à l'emploi. Les GEIQ sont des entreprises qui embauchent directement les publics ciblés puis les mettent à disposition des entreprises adhérentes en organisant une alternance entre apprentissages théoriques et situations de travail concrètes (contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage).

Le GEIQ vise à :

- permettre aux salariés d'acquérir une qualification reconnue et une réelle expérience professionnelle validée par des périodes en entreprises débouchant sur un emploi
- répondre aux besoins des entreprises adhérentes par le recrutement d'un personnel formé spécifiquement à leurs métiers.

Le GEIQ met à la disposition de leurs entreprises adhérentes les services de personnes en parcours de qualification et d'insertion devant déboucher vers l'emploi. Les parcours d'insertion comprennent :

- un accompagnement professionnel individualisé.
- un double tutorat social par un référent de GEIQ et professionnel par un tuteur d'entreprise.
- une mobilisation des organismes de formation, un travail en partenariat étroit avec les responsables des ressources humaines des entreprises adhérentes.

Annexe 5 : le Parcours d'intégration par l'acquisition de la langue française (PIAL)

Le PIAL est défini dans l'instruction interministérielle DGEFP/DGEF du 25 septembre 2018.

Il s'agit d'un sas vers l'emploi à destination des jeunes de 16 à 25 ans de nationalité extra-européenne (dont bénéficiaires d'une protection internationale, et demandeurs d'asile de plus de 6 mois) qui ne disposent pas du niveau minimal de maîtrise de français leur permettant une entrée dans les dispositifs d'insertion socio-professionnelle de droit commun et a fortiori d'accéder au marché du travail.

Ce dispositif est porté par les missions locales et s'intègre au PACEA, le Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie. Il dure de 3 à 6 mois et comprend 3 volets :

- un accompagnement par la mission locale (découverte des métiers, accès à la santé, au logement etc...) ;
- une allocation de 1 454,46 euros répartie sur 3 à 6 mois ;
- une formation linguistique obligatoire.

Annexe 6 : Loi du 10 septembre 2018, pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

Principales nouvelles mesures adoptées, relatives à l'amélioration du traitement des demandes d'asile et à la maîtrise de l'immigration irrégulière.

1/ Améliorer les délais de traitement de la demande d'asile et l'hébergement des demandeurs d'asile dans le DN@.

L'objectif est de traiter l'ensemble des demandes d'asile en 6 mois d'ici la fin 2019, avec une priorité pour celles relevant de la procédure accélérée.

Les étrangers arrivant en France disposent de 90 jours à compter de leur arrivée pour déposer une demande d'asile, contre 120 précédemment. En cas de retard, la procédure d'examen accéléré est légitime, et le bénéficiaire des conditions matérielles d'accueil peut être refusé (CESEDA, art. L744-8).

L'Office français de l'immigration et de l'Intégration (OFII) et les services d'hébergement d'urgence peuvent échanger des informations concernant les demandeurs d'asile accueillis, afin de mieux organiser le traitement de leur demande. Afin d'équilibrer la répartition des DA sur le territoire national, la loi permet à l'OFII de recourir au dispositif d'orientation directive régional.

2/ Renforcer la lutte contre l'immigration irrégulière.

En cas de rétablissement de contrôle aux frontières, le régime du refus d'entrée s'applique à un étranger contrôlé dans une zone comprise entre la frontière et dix kilomètres en deçà.

La retenue administrative pour vérification du droit de séjour est portée de 16 à 24 heures.

Afin de lutter contre le détournement du droit d'asile, le recours auprès de la CNDA contre une décision de l'OFPRA n'autorise plus la suspension d'une décision d'éloignement (sous réserve de l'appréciation du juge administratif) prise envers les personnes issues de pays d'origine sûrs, représentant une menace pour l'ordre public ou dont la demande de réexamen fait l'objet de décisions négatives. Dans ces cas, l'OQTF est prise dès la notification du refus de l'OFPRA.

Pendant le délai de recours accordé aux déboutés qui ont l'obligation de quitter le territoire français, l'assignation à résidence est désormais possible, voire dans certains cas le placement en rétention.

Les personnes souhaitant volontairement quitter le territoire français peuvent se voir désigner un lieu de résidence obligatoire par l'autorité préfectorale, sur décision motivée.

Les cas de risques de fuite justifiant un placement en rétention sont élargis (notamment pour refus de prise d'empreintes, absence de résidence effective et permanente, mesure d'éloignement toujours en vigueur prise par un autre Etat membre de l'espace Schengen, intention exprimée par l'étranger de ne pas quitter la France).

La durée maximale de la rétention est portée de 45 à 90 jours, afin d'assurer l'éloignement des cas les plus difficiles (notamment faible coopération consulaire) ou de traiter des demandes de maintien au séjour présentées en CRA (notamment un titre de séjour « étranger malade »).

Une demande d'aide au retour volontaire est désormais possible pendant la période de rétention, sans que cela n'emporte sa réduction ou sa prolongation.

3/ Réussir l'intégration des étrangers bénéficiaires d'une protection internationale :

La loi vise à sécuriser le droit au séjour des bénéficiaires de la protection internationale et des membres de leur famille, en allongeant à quatre ans (au lieu d'un an actuellement) la durée du titre de séjour pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les apatrides, dès leur première admission au séjour et lors de son renouvellement.

Elle uniformise les conditions de délivrance des titres de séjour prévues pour les membres de la famille des bénéficiaires d'une protection internationale et étend le bénéfice de la réunification familiale aux frères et sœurs du mineur réfugié.

La loi prévoit également une protection renforcée pour mineurs menacés de mutilation sexuelle et contient des dispositions protectrices pour les victimes de violences conjugales.

Annexe 7 : glossaire des sigles

AFPA : Agence pour la Formation Professionnelle des Adultes
ARS : Agence régionale de santé
ARV : Aide au retour volontaire
ATSA : Accueil Temporaire – Service de l'Asile
BFC : Bourgogne-Franche-Comté
BPI : Bénéficiaire de la protection internationale
C2I : Comité interministériel l'intégration
CADA : Centre d'accueil des demandeurs d'asile
CAES : Centre d'accueil et d'orientation
CAF : Caisse d'Allocations familiales
CAO : Centre d'accueil et d'Orientation
CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles
CASNAV : Centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants de familles itinérantes et de voyageurs.
CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CIA : Convention Intercommunale d'attribution
CMUc : Couverture maladie universelle complémentaire
CNDA : Cour Nationale de la demande d'Asile
CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CPAR : Centre de Préparation Au Retour
CPH : Centre Provisoire d'hébergement
CPOM : Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
CRA : Centre de Rétention Administrative
DA : demande d'asile
DAAEN : Direction de l'Accueil, de l'Accompagnement des Étrangers et de la Nationalité
DDCS/PP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations
DDT : Direction Départementale des Territoires
DGEF : Direction Générale des Étrangers en France
DGEFP : Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
DIAN : Direction de l'Intégration, de l'Accueil et de la Nationalité
DIAIR : Délégation Interministérielle pour l'Accueil et l'Intégration des Réfugiés
DIHAL : Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement
DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

DNA : Dispositif National d'Accueil
DRAC : Direction régionales des Affaires Culturelles
DRDJSCS : Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale
ETTI : Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion
FAF.TT, ou Fonds d'Assurance Formation du Travail Temporaire
FAS : Fédération des acteurs de la solidarité
GUDA : Guichet Unique de la Demande d'Asile
HOPE : Hébergement Orientation Parcours vers l'Emploi
HUDA : Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile
LPC : Laissez-Passer Consulaire
MNA : Mineurs Non Accompagnés
MOOC : massive open online course en anglais, ou formation en ligne ouverte à tous.
OEPRE : Ouvrir l'École aux Parents pour la Réussite des Enfants
OFII : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
OFPPA : Office Français de protection des Réfugiés et des Apatrides
OPCA : Organismes paritaires collecteurs agréés
OPH : Office Public de l'Habitat
OQTF : Obligation de Quitter le Territoire Français
PACEA : Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie
PADA : Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile
PASS : Permanences d'Accès aux Soins de Santé
PDALHPD : Plan Départemental d'Accès au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées
PIAL : Parcours d'Intégration par l'Acquisition de la Langue française
PIC : Plan d'Investissement dans les Compétences
PRAHDA : Programme régional accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile
PRAPS : Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies
PRD : Pôle Régional Dublin
PRIC : Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences
PUMa : Protection Universelle Maladie
REP : Réseau d'Éducation Prioritaire
RMU : référé mesures utiles
SGAR : Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

SIAO ; Service Intégré d'Accueil et d'Orientation

SRADAR : Schéma Régional d'Accueil des demandeurs d'Asile et des réfugiés

UPE2A : Unités Pédagogiques pour Élèves Allophones Arrivants